

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI**  
**31 MAI 2021**

**Présents** : M. P-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
Mme C. LADAVID, première échevine.  
MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE,  
Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, échevins.  
Mme L. LIENARD, présidente du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.).  
M. J-M. VANDENBERGHE, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE,  
J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE,  
E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT,  
S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J-M. VANDECAUTER,  
G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE,  
B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, ~~L. PETIT~~, M. G. VANZEVEREN,  
Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ,  
~~B. TAMBOUR~~ - Conseillers communaux  
M. P-V. SENELLE - Directeur général faisant fonction.

**Excusés** : Madame et Monsieur les Conseillers communaux L. PETIT et B. TAMBOUR.

Messieurs les Conseillers communaux B. LAVALLEE et L. AGACHE entrent en séance au point 16.

**SEANCE PUBLIQUE**

<b><u>1. Communications.</u></b>
----------------------------------

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 30 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 26 avril 2021, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Il met ensuite à l'honneur Madame la Conseillère communale Loïs PETIT, pour sa médaille d'argent décrochée lors de l'European Open de Judo.

"Je souhaite, au nom du conseil communal, féliciter Loïs PETIT pour sa superbe performance à Zagreb. Notre conseillère communale a en effet remporté la médaille d'argent à l'European Open de Judo.

Loïs s'est déjà illustrée maintes fois sur la scène internationale malgré son jeune âge. Cette belle performance est l'occasion de mettre à l'honneur officiellement cette grande championne qui j'en suis sûr, va encore progresser et ramener d'autres médailles. Et plus vite que l'on ne le pense...

En effet, cette mise à l'honneur est également une belle opportunité pour l'ensemble du conseil communal de te féliciter et t'encourager pour ta participation aux prochains championnats du monde senior de judo qui se tiendront du 6 au 13 juin à Budapest.

Tout Tournai est derrière toi et suivra tes exploits avec une pointe de stress mais surtout avec passion !

Je souhaite rajouter qu'à chaque fois qu'un ou une sportive de la région s'illustre dans sa discipline, et dans ce cas-ci à l'échelon international, c'est bien évidemment toujours un honneur pour Tournai. Et surtout, j'espère que tes exploits susciteront des vocations chez nos jeunes."

Il met également à l'honneur Monsieur Laurent GUELTON, directeur de la société Orditech, qui a décroché une reconnaissance en matière de cybercriminalité, avec le prix du "travail et de la motivation" pour son équipe de 30 professionnels, par la société américaine FORTINET.

"Mesdames et Messieurs, chers collègues,

Notre monde interconnecté génère de la cybercriminalité. Il y a quelques semaines, notre Centre hospitalier de Wallonie picarde était la cible de pirates. D'autres structures publiques, dont des communes notamment, sont également attaquées. Il est donc indispensable d'être bien équipés pour contrer les velléités des hackers.

Il y a un mois, la société tournaisienne Orditech a été distinguée par FORTINET, le leader mondial en cybersécurité qui fournit des équipements pour protéger les réseaux et systèmes informatiques dans les entreprises. Nommé dans deux catégories, Orditech était notamment en lice pour un écosystème de cybersécurité et a été primé comme étant le meilleur ambassadeur de FORTINET pour la Belgique et le Luxembourg. Ce prix récompense le travail de cette société et de ses trente collaborateurs qui effectuent de la formation continuée depuis de nombreuses années.

J'ai reçu personnellement Monsieur Laurent GUELTON, l'administrateur-délégué d'Orditech, dans mon bureau ce matin. Je tenais également à ce que son équipe et lui soient félicités par l'ensemble de notre conseil communal ce soir.

Bravo à Orditech qui démontre les nombreuses compétences présentes sur notre territoire en matière de nouvelles technologies."

Un point complémentaire a été ajouté à l'ordre du jour. Par courriel du 20 mai 2021, Madame la Conseillère communale Virginie LOLLIOT, a transmis pour le groupe PS, un projet de motion visant à demander un cessez-le-feu immédiat entre Israéliens et Palestiniens ainsi que l'arrêt des expulsions et de l'annexion des territoires palestiniens dans le chef de l'État d'Israël.

Le conseil communal prend connaissance du document suivant mis en annexe :

- délibération du collège communal du 29 avril 2021, approuvant la redénomination des "Olympiades d'orthographe et de l'innovation pédagogique" en "Olympiades d'orthographe et de l'innovation pédagogique - Prix Michel Derache" et ce, dès l'édition 2022.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que deux questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN, relative aux conseils communaux (publicité). Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.
- 2) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative au projet d'ELIA dit " boucle du Hainaut" . Il y sera répondu par Madame l'Échevine ECOLO, Caroline MITRI.

**2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue de l'Union, 5.**  
**Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"A propos des points 2 et 3, on se demande quelle est la procédure de création des emplacements PMR et les délais d'obtention et qui doit prendre l'initiative de la procédure de suppression. Et quels en sont les délais d'examen et d'exécution? La présence d'emplacements PMR qui ne sont plus justifiés n'incite pas au respect de tous les autres. Or c'est vital pour ceux qui en ont effectivement besoin. Alors quelle est votre politique en matière de stationnement PMR en dehors des emplacements à proximité immédiate du domicile d'une personne à mobilité réduite? Combien d'emplacements sont prévus? Et pouvez-vous nous communiquer un plan avec leur localisation voire le mettre sur le site de la ville?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Sur la création et sur la suppression c'est plus ou moins la même chose. Quand une demande nous est faite par monsieur et madame tout le monde, la demande est instruite d'abord par le collègue et puis comme vous le voyez elle passe au conseil communal, mais avant ça il y a systématiquement un policier et souvent une personne de la tutelle qui se rend sur place pour savoir si les différentes personnes sont dans les conditions et donc les conditions sont identiques selon que vous soyez à Tournai ou à Mons ou dans un village.

Est-ce que vous avez un garage, oui non etc. Dès lors que les conditions sont remplies cela passe au collègue, ensuite cela passe au conseil et ensuite nous envoyons à la tutelle. Alors là, nous ne sommes pas en Belgique pour rien parce que j'avais un jour fait une petite sortie à ce niveau-là, c'est que normalement la tutelle devrait nous donner un accusé de réception qui à un moment donné court et de par ce délai et là je ne sais plus, je pense un mois voire trois mois pour réagir. Seulement l'accusé de réception n'arrive pas toujours, ce qui veut dire que le délai ne sort pas toujours et donc nous avons parfois certains problèmes, je ne le vous cache pas dans le sens où dès lors que nous n'avons pas le retour, nous ne pouvons pas mettre en place l'emplacement pour personne à mobilité réduite. S'ajoute aussi que lorsqu'on a tous les feux verts il y a encore d'autres éléments qui rentrent en ligne de compte; c'est la météo. Si jamais il ne fait pas plus de 12 degrés, je pense et que l'humidité est trop forte on ne mettra pas la couleur parce qu'elle ne tiendra pas. Et donc c'est toujours relativement difficile de vous dire, à partir du moment où une personne fait une demande d'emplacement pour personne à mobilité réduite, il y a tout ce parcours administratif, qui est pour moi relativement lourd.

Au nom de la simplification administrative, j'ai déjà écrit à toute une série de ministres en disant mais vous ne pensez pas que ce genre de chose, ce serait quand même beaucoup plus simple dès lors que la police et que la personne de la tutelle est sur place pour se rendre compte oui, elle est dans les conditions oui, l'emplacement ne crée pas de problème en termes de sécurité, à savoir pas dans un virage etc.. Je trouve que ce serait beaucoup plus simple que de faire tout le parcours ici. A chaque conseil communal, on a le même cinéma, soyons bien clair, ce sont souvent des sujets qui ne sont pas très porteurs qui passent de toute façon, mais donc pour moi, la lourdeur administrative, elle est beaucoup trop forte actuellement. Je ne vous cache pas que tant à l'Union des villes et des communes, également, je suis déjà intervenu parce que non seulement il y a toute cette logique pour la création, mais il y a la même logique pour la suppression.

Si une personne décède, il faut constater qu'elle est décédée, cela passe au collège ça part au conseil communal, ça part à la tutelle et il faut attendre le retour de la tutelle. Je ne vous cache pas non plus que j'ai déjà parfois eu des lettres incendiaires de personnes qui m'en voulaient personnellement parce qu'elles avaient demandé un emplacement PMR et avec le temps qu'il avait fallu pour avoir leur tour, la personne était décédée. Vous vous doutez bien que vous pouvez essayer de faire comprendre ça à la personne dont l'autre moitié, donc dans un couple, il ne peut pas entendre et je comprends tout à fait et je vous garantis en tout cas que nous ne sommes pas responsables et nous suivons en tout cas toute cette démarche administrative trop lourde à mon niveau.

J'ai entendu la proposition de publier sur le site de la Ville, un plan des emplacements PMR."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 30 mars 2009 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°5 de la rue de l'Union à 7540 Kain;

Considérant qu'en raison du décès du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue de l'Union à Kain, face au n°5, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><b><u>3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Pierre, 61.</u></b>  <b><u>Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.</u></b></p>
---

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Pierre, 61 à 7540 Kain;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Pierre à Kain, face au n°61, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de Bève. Zone d'évitement striée.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des véhicules sont stationnés dans la rue de Bève à Tournai, bien que trop étroite, lesquels empêchent alors le passage de véhicules de secours, et ce malgré une verbalisation régulière des services de police;

Attendu qu'afin de résoudre ce problème, il est proposé d'y matérialiser une zone d'évitement striée d'une largeur de 1m sur une longueur de 40m le long du n°25;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue de Bève à Tournai est établie une zone d'évitement striée rectangulaire de 1x40m, du côté impair le long du n°25, via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rues des Carliers et Madame. Modification de la circulation.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE**, s'exprime en ces termes :

"Il s'avère qu'avec ce nouveau plan de circulation sur le quai des Poissonsceaux, il ne restera plus qu'un seul accès possible à la place Saint-Pierre et au quai du Marché au poisson. A savoir par l'entrée du quai du Marché au poisson en bas de la rue de l'Hôpital Notre-Dame. Déjà pour pouvoir accéder en temps normal à l'angle du quai et de la rue de l'Hôpital Notre-Dame, ce n'est pas une mince affaire. Qu'en sera-t-il en période de travaux? Je pense notamment aux travaux de la rue Royale dans quelques mois et des travaux inévitables à venir dans le quartier cathédral quand on voit avec quelle vitesse l'état de la voirie de ce dernier se dégrade malgré les récentes réfections.

Après le fiasco total de l'interdiction d'utiliser le quai le long du Jardin de la Reine comme axe de délestage avec comme conséquence des files de voitures et embouteillages à n'en pas finir aux heures de pointe, je crains fort que cette nouvelle décision de chambouler une fois de plus les habitudes de la circulation et la mobilité aura comme incidence de faire fuir à nouveau les usagers et les riverains. Il y a quelques années encore, dans un passé qui n'est pas si lointain, il y avait à la place Saint-Pierre le long du quai une offre et une diversité de commerces. Aujourd'hui il ne subsiste pour ainsi dire qu'une poissonnerie au milieu du tout l'Horeca. Maintenir le sens de la descente dans la rue des Carliers avec le tourne-à-gauche vers le dessous du pont vers la rue des Puits l'Eau basse, ne me semblait pas être un grand embarras pour la circulation et cela permettrait au moins d'accéder à la place Saint-Pierre par un autre côté. Il me semble que le problème est qu'à chaque fois que l'on fait des travaux, on se limite à la zone de chantier sans mesurer les dégâts collatéraux que ces réalisations vont engendrer. Et c'est par la suite que l'on en paie les conséquences. Pour moi ça ne fonctionnera pas et donc je voterai contre ce point."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime à son tour :

"J'ai entendu la réflexion de Monsieur DELVIGNE et j'entends que Madame MARGHEM précise que le MR votera contre sur ce point et effectivement ENSEMBLE va suivre en votant contre ce point en se référant aux arguments pertinents qui viennent d'être développés par Monsieur DELVIGNE. Mon intervention était plus liée à la méthode concernant les points 5 à 9 où on voit qu'on opère des modifications de circulation qui pour certaines, hormis celle qui vient d'être évoquée, peuvent paraître pertinentes. Je vise notamment le passage en sens unique de la rue des Bouchers Saint-Jacques où effectivement je trouve que c'était une bonne mesure. Mais ce qui m'interpelle c'est le fait qu'on ait anticipé ces modifications en procédant par une décision provisoire prise au collège le 29 avril alors que nous avons conseil communal le 26 avril et que nous aurions déjà pu à ce moment-là prendre de telles décisions. Pourquoi fallait-il mettre la charrue avant les boeufs? Voilà, c'est cette méthodologie qui m'interpelle et sur laquelle je voudrais avoir quelques explications si ce n'est que sur le fond, pour les autres points qui n'ont pas été évoqués par Robert DELVIGNE, le groupe ENSEMBLE votera contre."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, répond en ces termes :

"Simplement pour réagir par rapport notamment à la première intervention de Monsieur DELVIGNE, il faut quand même savoir que quand on vote des plans d'aménagement, tels que ceux qui se retrouvent dans les différentes phases de l'élargissement du Pont des Trous, on savait pertinemment bien, il y a quelques années que la circulation n'allait plus pouvoir se dérouler à double sens, c'était acquis. Donc ici effectivement partant de ce principe qu'on ne pourrait plus avoir une circulation à double sens, on s'en est remis tout simplement à l'avis de la tutelle qui nous a fait les meilleures propositions pour pouvoir aujourd'hui accepter des propositions qui nous sont faites. Mais donc voilà, on peut le regretter peut-être mais lorsqu'on a voté pour toute cette série, tous ces aménagements à l'époque et bien in fine ça allait amener un choix tel que ceux d'aujourd'hui. Partant du principe que nous pouvions fonctionner, on n'aurait plus la largeur nécessaire pour fonctionner à double sens. Alors après par rapport, bon mais là on est plus dans les techniques, Monsieur BROTCORNE, dans les techniques juridiques et légales. J'imagine que liées notamment aux incertitudes quant à la finition des différentes phases de ce chantier on a dû prendre des ordonnances temporaires du fait provisoires et qui font qu'on a déjà pris des décisions de principe par rapport aux différents sens de circulation et qu'aujourd'hui évidemment on vient à ratifier ces différentes décisions prises par ordonnance provisoire, tout simplement."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Je regrette en tout cas le choix, je me demande si quelquefois en maintenant la descente de la rue des Carliers en permettant un tourne-à-gauche et un tourne-à-droite, ça ne va pas soulager et permettre un accès nettement plus facile à la place Saint-Pierre. J'ai peur que de nouveau la place Saint-Pierre va se scléroser au milieu de la ville comme d'autres quartiers l'ont été déjà pendant un moment. Je ne crois pas que ce sera une bonne affaire à l'avenir. J'espère en tout cas que ça va servir de leçon pour les prochains travaux, pour les prochains aménagements, de bien réfléchir aux conséquences que tous ces travaux vont amener sur la mobilité, sur l'accessibilité des quartiers en centre-ville."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Sans remettre en cause la décision qu'on prend ce soir, on peut de toute façon analyser la proposition que tu as faite. Si ça va mieux pour tout le monde, personne ici dans la majorité va se dire non non non, on tient absolument à ce que ce soit ainsi."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Mais j'ai peur de connaître la réponse. Il n'y aura simplement pas la largeur pour un croisé. Imaginez qu'une voiture qui vient des deux côtés sous le Pont à Pont ça ne passe pas tout simplement mais je peux poser la question sans aucun problème."

Par 20 voix pour, 14 voix contre et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite aux travaux d'aménagement de l'axe formé par les quais des Poissonsceaux et Taille-Pierres dans le cadre de la mise à gabarit de l'Escaut dans sa traversée de Tournai, il y a lieu de réglementer l'organisation de la circulation dans les rues des Carliers et Madame à Tournai;

Considérant que suite à ces travaux, la largeur de la voie de circulation partie comprise entre le Pont à Pont et la rue Madame, ne permet plus la circulation à double sens;

Considérant qu'il y a donc lieu d'inverser les sens de circulation dans les rues des Carliers et Madame afin de permettre une circulation en boucle au sein de ce quartier;

Considérant que le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux, car ces aménagements peuvent faire l'objet de modification en cours de chantier suite à des contraintes techniques imprévues;

Considérant que ces aménagements étant en cours de finalisation et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire communal, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 29 avril 2021;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que les mesures s'appliquent à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;  
Par 20 voix pour, 14 voix contre et 1 abstention;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue des Carliers à Tournai :

- le sens de circulation existant est abrogé;
- la circulation est interdite à tout conducteur, sauf pour les cyclistes, depuis le quai des Poissonsceaux et vers la rue des Clairisses via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 2: dans la rue Madame à Tournai :

- le sens de circulation existant est abrogé;
- la circulation est interdite à tout conducteur, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Saint-Piat et vers le quai des Poissonsceaux via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 3 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, quais des Poissonsceaux et Taille-Pierres. Modifications de la circulation et du stationnement.**

Par 21 voix pour et 14 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, M. G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite aux travaux d'aménagement de l'axe formé par les quais des Poissonsceaux et Taille-Pierres, dans le cadre de la mise à gabarit de l'Escaut dans sa traversée de Tournai, il est nécessaire de réglementer l'organisation de la circulation et du stationnement;

Considérant que le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux, car ces aménagements peuvent faire l'objet de modification en cours de chantier suite à des contraintes techniques imprévues;

Considérant que ces aménagements étant en cours de finalisation et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire communal, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 29 avril 2021;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant les plans de localisation joints en annexe;

Considérant que les mesures s'appliquent à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour et 14 voix contre;

### **DÉCIDE :**

Article 1er : dans l'axe formé par les quais des Poissonsceaux et Taille-Pierres à Tournai :

- les mesures antérieures existantes sont abrogées;
- la circulation et le stationnement sont organisés via le placement de signaux F99a, F101a, F19 avec panneau additionnel M4, C1 avec panneau additionnel M2, E9a avec pictogramme des handicapés et flèches montantes "6m" ainsi que par les marques au sol appropriées, en conformité avec les plans étudiés sur place et joints au présent règlement.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rues des Bouchers Saint-Jacques et Arthur et Edgard Hespel. Modification de la circulation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un riverain dénonce des problèmes récurrents de circulation et de sécurité routière à la rue des Bouchers Saint-Jacques à 7500 Tournai;

Attendu que cette situation est notamment due à la faible largeur de cette voirie, notamment dans sa partie basse ainsi qu'à son débouché sur la rue Arthur et Edgard Hespel, et la présence d'une école secondaire;

Considérant que suite à des visites sur place le 26 septembre 2019 et le 22 octobre 2020, les services de police et l'inspecteur sécurité routière du SPW ont émis un avis favorable quant à la mise en sens unique des rues des Bouchers Saint-Jacques et Arthur et Edgard Hespel à l'exception des cyclistes;

Attendu que ces deux voiries font partie du projet d'aménagements temporaires de rues et zones cyclables subsidié par la Région wallonne actuellement en cours de mise en oeuvre;

Considérant que dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire communal, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 29 avril 2021;

Considérant le rapport de police joint en annexe et les avis rendus par l'agent compétent de la Région wallonne;  
 Considérant le plan de localisation;  
 Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

#### **DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue des Bouchers Saint-Jacques à Tournai, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue Arthur et Edgard Hespel à et vers la rue Dorez via le placement de signaux C1 avec le panneau additionnel M2, et F19 avec le panneau additionnel M4.

Article 2: dans la rue Arthur et Edgard Hespel à Tournai, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf pour les cyclistes, depuis la rue du Grain d'Or à et vers la rue des Bouchers Saint-Jacques via le placement de signaux C1 avec le panneau additionnel M2, et F19 avec le panneau additionnel M4.

Article 3 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<b><u>8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, placette aux oignons. Modifications de la circulation et du stationnement.</u></b>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;  
 Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
 Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;  
 Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant que suite aux travaux d'aménagement de la placette aux Oignons à Tournai, il est nécessaire d'y réglementer l'organisation de la circulation et du stationnement;  
 Considérant que le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux, car ces aménagements peuvent faire l'objet de modifications en cours de chantier suite à des contraintes techniques imprévues;  
 Considérant que ces aménagements sont finalisés et que dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 29 avril 2021;  
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;  
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : placette aux Oignons à Tournai :

- un rond-point avec sens giratoire est établi à son carrefour avec les rues de l'Yser et de la Tête d'Argent via le placement de signaux D5, B1 et les marques au sol appropriées en conformité au plan terrier joint;
- côté impair, entre le n°1 et la rue des Cloches :
  1. l'accotement de plain-pied est décrété piste cyclable via le placement d'un signal D7;
  2. le stationnement est interdit via le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai,  
rue des Carliers. Modification de l'interdiction de stationner.**

Par 26 voix pour et 9 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme D.MARTIN, M. G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LCONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;  
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;  
Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Considérant que, suite aux travaux d'aménagement de l'axe formé par les quais des Poissonsceaux et Taille-Pierres, dans le cadre de la mise à gabarit de l'Escaut dans sa traversée de Tournai, il y avait lieu de réglementer l'organisation de la circulation dans les rues des Carliers et Madame à Tournai;  
Considérant l'inversion du sens de circulation dans la rue des Carliers qui en découle;  
Considérant qu'il est alors proposé de basculer l'interdiction de stationner vers le côté impair;  
Considérant que ces aménagements pouvant faire l'objet de modification en cours de chantier, suite à des contraintes techniques imprévues, le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux;  
Considérant que ces aménagements étant en cours de finalisation et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire communal, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 29 avril 2021;  
Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;  
Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 Par 26 voix pour et 9 voix contre;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue des Carliers à Tournai :

- l'interdiction de stationner existante du côté pair est abrogée;
- le stationnement est interdit du côté impair via le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, chemin vicinal n°66. Voirie réservée.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que des riverains se plaignent du type et nombre de véhicules empruntant le chemin vicinal n°66 situé entre la rue du Saulchoir et la rue de Breuze, 29 à 7540 Kain;

Attendu que la circulation dans ce sentier fait régulièrement l'objet de récriminations de la part des riverains;

Considérant que les requérants dénoncent l'usage abusif de ce sentier par des véhicules motorisés (4x4, quads et motocyclettes tout-terrain) qui finissent par dégrader celui-ci et perturber la tranquillité publique;

Considérant que par conséquent, il est proposé de réserver ce chemin uniquement à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : sur le chemin vicinal n°66 à 7540 Kain, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles, entre le n°27b de la rue de Breuze et le n°13 de la rue du Saulchoir, via le placement des signaux F99c, F101c et F45b.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue des Écoles, à son entrée côté rue Albert. Établissement d'un passage pour les piétons.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant que de nombreuses demandes de riverains, formulées via courriers ou verbalement aux services de police, dénoncent un manque de sécurité au niveau de la circulation piétonne à la rue des Écoles à 7540 Kain;

Considérant la présence dans cette rue d'un arrêt de bus des TEC, drainant une circulation piétonne des élèves des écoles (Sainte-Union, Collège de Kain), ainsi que le marché hebdomadaire se déroulant le mercredi sur le Square Pelé, à proximité;

Considérant la proposition d'établir un passage pour piétons à la rue des Écoles, à son entrée côté rue Albert;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le rapport des services de police;

Considérant le croquis d'implantation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue des Écoles à Kain, au niveau de son entrée côté rue Albert, un passage pour piétons est établi via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**12. Police de roulage. Arrêté ministériel. Templeuve, route express (N517). Limitation de la vitesse à 90 km/heure.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant le recommandé avec accusé de réception émanant du Service public de Wallonie, direction des routes de Mons, concernant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à une limitation de vitesse à 90 km/heure sur le territoire de Tournai (section Templeuve), le long de la voirie régionale N517 dénommée "route express" entre les PK0 et 2.445;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 2 précité, ce projet d'arrêté ministériel doit être soumis pour avis au conseil communal;

Attendu que cet avis doit parvenir en trois exemplaires originaux, dûment revêtus des signatures du directeur général faisant fonction et du bourgmestre, ainsi que du sceau communal sur extrait du registre aux délibérations du conseil communal, au service de la direction des routes de Mons, par lettre recommandée, au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours prenant cours le 9 mars 2021;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant les termes de ce projet d'arrêté ministériel, à savoir :

"Le ministre de la fonction publique, de l'informatique, de la simplification administrative, en charge des allocations familiales, du tourisme, du patrimoine et de la sécurité routière.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1, X;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019, article 3, fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019, portant règlement du fonctionnement du gouvernement, notamment l'article 12, 7°;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;

Vu l'avis favorable émis par le conseil communal de Tournai, en séance du .....

**ARRÊTE :**

Article 1er : sur le territoire de Templeuve, le long de la voirie régionale N517 dénommée "route express", la vitesse est limitée à 90 km/heure entre les PK 0 et 2.445.

Article 2 : les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : les charges résultant de l'enlèvement de la signalisation et de l'effacement des marquages incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : copie du présent arrêté est transmise aux greffes du tribunal de première instance et du tribunal de police à Tournai.";

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

de remettre un avis favorable sur ce projet d'arrêté ministériel relatif à une limitation de vitesse à 90 km/heure sur le territoire de Tournai (section Templeuve) le long de la voirie régionale N517 dénommée "route express" entre les PK0 et 2.445.

<p><b>13. Semaine de la mobilité 2021. Règlement du concours photo. Approbation.</b></p>
--

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"Ma question concerne les points 13 et 14. Aucun lieu de polémiquer sur des concours bien sympathiques qui me paraissent tout à fait intéressants et ma réflexion peut paraître un peu anecdotique mais je ne comprends pas pourquoi on a doté plus généreusement le lauréat du concours de mobilité pour le concours photo et moins généreusement le lauréat du premier prix pour le concours des façades fleuries. J'imagine que celui qui a investi pour embellir sa façade a dépensé beaucoup plus de sous et d'énergie et de temps que celui qui a fait un joli selfie devant une passerelle piétonne ou un Pont des Trous en travaux. Je trouvais qu'il serait intéressant qu'on vérifie un peu mieux les dotations des prix pour les rendre cohérentes ensemble."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Effectivement votre réflexion est intéressante donc il ne faut pas y voir malice. C'est simplement en fonction de l'article budgétaire que l'on mobilise pour effectivement faire cette dépense. Si je prends l'article budgétaire en lien avec la mobilité sur lequel on va puiser pour offrir ces chèques, il y a toute une série de dépenses que l'on aurait dû faire notamment pour la semaine de la mobilité et qu'on ne fera pas partant du principe qu'on doit anticiper une semaine de la mobilité plus light, on ne savait pas où on en serait avec notamment le déconfinement au mois de septembre. On voulait malgré tout être présent. On voulait malgré tout proposer de participer à la semaine de la mobilité mais on aurait bien voulu faire bien plus et donc on a un peu plus d'argent disponible et donc c'est tout simplement pour ça. J'avoue très honnêtement qu'il n'y a pas de corrélation. Si à l'avenir on pouvait avoir une mise à l'identique des chèques pourquoi pas, mais là c'est simplement une question de disponible tout simplement."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Juste en complément Monsieur BROTCORNE, il y a plusieurs catégories dans le concours façades végétalisées, donc il y a 3 lauréats par catégorie."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la semaine européenne de la mobilité prévue du 16 au 22 septembre 2021, soutenue par le volet mobilité du Service public de Wallonie (SPW);

Considérant la décision du collège communal du 28 avril 2021, marquant son accord de principe sur le programme de la semaine de la mobilité 2021;

Considérant qu'un concours photo Facebook sur le thème «Mes nouvelles habitudes post-confinement en matière de mobilité» en fait partie, et que l'organisation de ce concours nécessitait un règlement;

Considérant que ce modèle de règlement pourrait être utilisé dans le cadre des prochains concours de ce type;

Considérant la décision du collège communal du 24 septembre 2020 marquant son accord de principe sur les termes dudit règlement, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
À l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver le contenu du règlement dont les termes suivent :

## **RÈGLEMENT CONCOURS PHOTO**

### **QUEL EST LE THÈME ?**

Le thème de ce concours est “ma mobilité post-covid” ou les nouvelles habitudes en matière de mobilité prises depuis le confinement. Nous vous demandons d’illustrer votre mode de transport doux (vélo, marche, trottinette, transports en commun voire covoiturage, etc.) de façon originale en famille, entre amis, entre collègues ou seul(e).

### **QUI ORGANISE LE CONCOURS ?**

Le concours est organisé par la Ville de Tournai, et plus précisément par le service mobilité. Par sa participation, le participant déclare accepter l’intégralité du règlement et toute décision relative à ce concours photographique.

### **QUI PEUT PARTICIPER ?**

Le concours est ouvert à toute personne majeure étant domiciliée sur l’entité du Grand Tournai (Tournai et ses 29 villages).

### **COMMENT PARTICIPER ?**

La participation à ce concours est gratuite. Vous pouvez soumettre votre photo à partir du 16 septembre 2021 et jusqu’au 22 septembre 2021 inclus.

Seules les photos numériques, dans l’un des types de fichiers suivants, sont acceptées : .JPG, .JPEG et .PNG. Les photos doivent être envoyées dans leur format original, qui ne doit pas excéder 8 MB sans date ni inscription sur la photo. Chaque participant peut soumettre courriel **1 photo maximum accompagnée des éléments suivants : titre, date, localisation et auteur, et éventuellement une légende.** Elle doit être envoyée à l’adresse [communication@tournai.be](mailto:communication@tournai.be).

### **CRITÈRE DE DÉSIGNATION DES TROIS GAGNANTS**

Les photos collectées via l’adresse [communication@tournai.be](mailto:communication@tournai.be) et validées par le service (voir article non-responsabilité) seront publiées simultanément sur la page Facebook de la Ville de Tournai dès le 23 septembre 2021.

Les trois gagnants du concours seront les auteurs des trois photos qui auront récolté le plus de LIKE (considérés comme un vote) sur Facebook entre le 23 septembre et le 1er octobre 2021. Ils seront contactés personnellement par courriel et annoncés sur Facebook dès le 4 octobre 2021.

### **QUEL PRIX POUVEZ-VOUS REMPORTER ?**

- 1er prix : des City chèques, valables chez les commerçants tournaisiens, d’une valeur de 250,00€;
- 2e prix : des City chèques, valables chez les commerçants tournaisiens, d’une valeur de 150,00€;
- 3e prix : des City chèques, valables chez les commerçants tournaisiens, d’une valeur de 100,00€.

### **COMMENT NOUS CONTACTER ?**

Si vous rencontrez des problèmes lors de l’envoi de votre photo ou si vous avez d’autres questions à propos du concours, vous pouvez envoyer un courriel à [communication@tournai.be](mailto:communication@tournai.be). Mentionnez toujours dans l’objet “Concours photo mobilité”.

## **NON-RESPONSABILITÉ**

En participant au concours, le participant accepte tous les points du règlement, ainsi que toute modification ou décision que les organisateurs devraient prendre en raison de circonstances imprévues. Il accepte également les Conditions générales d'utilisation de Facebook.

Les photos choquantes ou illustrant des personnes qui n'en ont pas autorisé la publication ne pourront pas être acceptées. Les photos affichant un caractère commercial ou discriminatoire ne seront pas acceptées non plus. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Le refus des photos ne peut faire l'objet d'aucun recours, ne doit pas être motivé et aucune correspondance ne sera assurée à ce propos.

En cas de publication, le participant garantit la Ville contre toute action en dommages et intérêts introduite par un tiers et trouvant son origine dans une violation des droits d'auteur et/ou des droits à l'image.

Par sa simple participation, chaque participant autorise automatiquement la publication de son nom et de sa photo, ainsi que son identification en tant que participant au concours; il autorise la ville à publier la photo sur le site Tournai.be et dans Tournai info.

Chaque participant a le droit de demander le retrait de sa photo, mais cela entraîne l'annulation automatique de sa participation.

Les organisateurs se réservent le droit de modifier, reporter, raccourcir ou annuler le concours ou une partie de celui-ci si les circonstances l'exigent, et ce, sans possibilité d'un quelconque droit de réclamation dans le chef des participants;

## **PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

En communiquant ses données en vue de participer au concours photo "Ma mobilité post-confinement", le soussigné autorise l'Administration communale de Tournai à publier sa photo sur les réseaux sociaux tel que mentionné ci-avant.

Les informations recueillies sont conservées et sont susceptibles d'être enregistrées dans un fichier informatisé par l'Administration communale de Tournai jusqu'au 1er octobre, date de la désignation des gagnants, et seront ensuite effacées.

Les données ne sont pas communiquées à des tiers et sont traitées aux seules fins précitées. Conformément à la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement général sur la protection des données du 14 avril 2016 adopté par le Parlement européen et d'application au 25 mai 2018, vous pouvez exercer vos droits prévus dans la loi et le règlement précité, et tout particulièrement vos droits d'accès et de rectification, en nous contactant via notre mail [dpo@tournai.be](mailto:dpo@tournai.be).

Si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés et/ou que vos données n'ont pas été traitées conformément au RGPD, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai.

## **JURIDICTION COMPÉTENTE**

Le présent règlement est soumis à la loi belge.

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement.

En cas d'action judiciaire, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai, seront compétents.

Par le fait de participer au concours, le participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, de l'accepter sans réserve et de s'y conformer pleinement."

<p><b><u>14. Concours "façades végétalisées". Règlement. Ratification.</u></b></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville de Tournai, par sa déclaration de politique communale 2018-2024, s'est engagée à faire entrer la nature dans la Ville, à amplifier la végétalisation du centre-ville et à encourager les plantations par les citoyens;

Considérant que ces engagements se traduisent dans le programme stratégique transversal 2019-2024;

Considérant la proposition de mise en place d'un concours de façades végétalisées qui encouragerait les habitants et les commerçants à végétaliser leurs façades et avant-cours;

Considérant que le concours sera ouvert à toute personne, propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'un bâtiment, privé ou public, situé sur le territoire de la commune de Tournai ainsi qu'aux comités structurés d'opérations villages ou quartiers fleuris;

Considérant le calendrier suivant :

- 2 avril 2021 : ouverture des inscriptions;
- 31 août 2021 : date limite de remise des dossiers de candidature;
- samedi 2 octobre 2021 : proclamation des résultats et remise des prix;

Considérant que le concours comportera 3 catégories :

- végétaliser leurs façades (fenêtres, balcons) : catégorie «façades végétalisées»;
- végétaliser leurs façades et avant-cours (fenêtres, balcons, avant-cours, jardinets) : catégorie «façades et avant-cours végétalisées»;
- constituer ou développer l'embellissement des quartiers, villages, rues, jardin collectif aménagé de façon naturelle : catégorie «villages, quartiers, groupes de maisons, rues, places végétalisés»;

Considérant que trois lauréats seront désignés dans chaque catégorie, soit neuf lauréats au total;

Considérant que chaque lauréat remportera un prix maximum de 150,00€ sous forme de City-chèques:

- 1er prix : City-chèques pour une valeur totale de 150,00€;
- 2ème prix : City-chèques pour une valeur totale de 100,00€;
- 3ème prix : City-chèques pour une valeur totale de 50,00€;

Considérant que les lauréats seront désignés par un jury composé comme suit:

- un représentant du service communal «espaces verts»;
- un représentant du service communal «environnement»;
- un horticulteur ou professeur d'horticulture;
- un membre de l'office du tourisme;
- l'Échevine de l'environnement et du commerce;

Considérant le règlement du concours repris en annexe;

Considérant que les inscriptions au concours seront gratuites et pourront se faire par le biais d'un dossier de candidature en version papier ou électronique;

Considérant que ce dossier de candidature est repris en annexe;

Considérant que les membres du jury externes à la Ville seront amenés à signer une convention de traitement des données à caractère personnel reprise en annexe;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/03/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

1. de ratifier le concours "façades végétalisées" ainsi que les documents qui y sont associés;
2. d'approuver les termes du règlement:

"

**Concours «façades végétalisées» 2021****Règlement****Article 1er : Préambule**

La Ville de Tournai, par sa déclaration de politique communale 2018-2024, s'est engagée à faire entrer la nature dans la ville, à amplifier la végétalisation du centre-ville et à encourager les plantations par les citoyens.

Pour ce faire, sous l'impulsion de l'Échevinat de l'environnement, la Ville de Tournai lance un concours de façades végétalisées. Celui-ci a pour but d'encourager les habitants et les commerçants à végétaliser leurs façades et avant-cours.

**Article 2 :** Le concours est entièrement gratuit mais l'inscription est obligatoire. Elle doit se faire via un dossier de candidature prévu à cet effet et disponible en ligne, sur le site de la Ville de Tournai (lien direct – à créer). Il est également possible de venir retirer une version papier du dossier de candidature au service environnement et dans les districts durant les heures d'ouverture.

Tous les dossiers de candidature doivent parvenir impérativement **avant le 31 août 2021** à l'hôtel de ville à l'attention du service environnement, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai (le cachet de la poste faisant foi pour les dossiers envoyés par courrier postal). L'inscription est validée lorsque le dossier de candidature, photos comprises, est bien réceptionné (en ligne ou en format papier).

Le simple fait de participer au concours implique l'acceptation sans réserve de toutes les dispositions du présent règlement et des conditions particulières associées au concours concerné par la participation.

La Ville de Tournai se réserve le droit de modifier, reporter, raccourcir ou annuler le concours ou une partie de celui-ci si les circonstances l'exigent.

**Article 3 :** Le concours est ouvert dès le **2 avril 2021** selon le planning suivant :

- 1) 2 avril 2021 : ouverture des inscriptions
- 2) 31 août 2021 : date limite de remise des dossiers de candidature
- 3) samedi 2 octobre 2021 : proclamation des résultats et remise des prix.

**Article 4 :** Le concours est ouvert à toute personne, propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'un bâtiment, privé ou public, situé sur le territoire de la commune de Tournai ainsi qu'aux comités structurés d'opérations villages ou quartiers fleuris.

Les participants ne peuvent s'inscrire qu'à une des 3 catégories suivantes :

- Végétaliser leurs façades (fenêtres, balcons) : catégorie «façades végétalisées»
- Végétaliser leurs façades et avant-cours (fenêtres, balcons, avant-cours, jardinets) : catégorie «façades et avant-cours végétalisées»
- Constituer ou développer l'embellissement des quartiers, villages, rues, jardins collectifs aménagés de façon naturelle : catégorie «villages, quartiers, groupes de maisons, rues, places végétalisés».

**Article 5 :** Les participants sont libres quant au choix des plantes et des fleurs. Ils ne peuvent utiliser que des plantes et des fleurs naturelles (les plantes invasives[1] et plantes à fleurs doubles[2] étant toutefois exclues). Les participants optant pour des plantes indigènes[3] bénéficieront d'un bonus de points.

Nous attirons l'attention des participants sur le fait que l'occupation du domaine public communal par un dispositif végétal doit faire l'objet d'une demande de permis de végétaliser (<https://www.tournai.be/transition-ecologique/permis-de-vegetaliser.html>) et que l'aménagement doit être conforme au Règlement Général de Police de Tournai (<https://www.tournai.be/services-aux-citoyens/reglements-communaux/reglement-general-de-police.html>).

**Article 6 :** Les participants pourront apposer sur une fenêtre visible de la rue une affichette qui leur sera fournie à la réception du dossier de candidature.

Article 7 : Le jury sera composé comme suit :

- Un représentant du service communal «espaces verts»
- Un représentant du service communal «environnement»
- Un horticulteur ou professeur d'horticulture
- Un membre de l'office du tourisme communal
- L'Échevine de l'environnement et du commerce

Les décisions du jury sont souveraines et sans recours.

Article 8 : D'avril à août, le service environnement visitera les aménagements des personnes inscrites et vérifiera la représentativité des photos envoyées par les participants. Les photos authentifiées seront soumises au jury qui désignera les lauréats sur cette base et compte tenu des critères suivants :

- L'aménagement : technique et résultat, originalité et créativité – 15 points;
- La diversité des plantes et des fleurs, adaptées à leur milieu – 15 points;
- L'esthétique générale : l'harmonie et la richesse des couleurs, des formes, l'équilibre général – 15 points;
- La pérennité des plantes – 15 points;
- L'entretien et la propreté – 15 points;
- Le caractère mellifère – 15 points;
- L'utilisation de plantes indigènes - 10 points (bonus).

En cas de photos frauduleuses ou non représentatives de l'aménagement réellement effectué, l'inscription sera automatiquement considérée comme nulle et non avenue.

La proclamation des résultats et remise des prix aura lieu **le samedi 2 octobre 2021 à 11h** à l'hôtel de ville. Un montant de 900,00€ sera réparti entre les lauréats : 3 lauréats seront désignés dans chaque catégorie soit 9 lauréats au total. Ils remporteront chacun un prix de maximum 150,00€ sous forme de City-Chèques :

1er prix : City-chèques pour une valeur totale de 150,00€

2ème prix : City-chèques pour une valeur totale de 100,00€

3ème prix : City-chèques pour une valeur totale de 50,00€

Article 9 : Les membres du jury et du service environnement de la Ville de Tournai ainsi que les membres de leur ménage ne peuvent pas participer au concours.

Article 10 : Protection de la vie privée

Dans le cadre de sa participation au concours, le service environnement de la ville de Tournai collecte les données suivantes :

- Les noms et prénoms des participants;
- Adresse des participants;
- Adresse de l'aménagement lorsqu'elle diffère du domicile;
- Adresse mail et numéro de téléphone des participants.

En communiquant ses données en vue de participer au concours, le participant qui sera désigné comme lauréat par le jury autorise l'administration communale à diffuser la photo de son aménagement sur tous ses canaux d'information, y compris sa page Facebook, et à la presse. Il accepte de ce fait les conditions générales d'utilisation de Facebook ainsi que la diffusion de son nom et prénom sur les canaux d'information de la ville et à la presse en tant que lauréat du concours.

Les informations recueillies sont conservées et sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service environnement de l'administration communale de Tournai jusqu'à la date de la proclamation des résultats et remise des prix.

À l'exception de la publication des noms et prénoms des lauréats dans la presse et sur les canaux d'information de la Ville, les données ne sont pas communiquées à d'autres tiers que les membres du jury et sont traitées aux seules fins précitées.

Les dossiers, contenant les photographies et les documents, constitués par le service environnement, en vue de la remise des prix, restent propriété de la commune. La commune se réserve le droit de transmettre ces documents à la presse ou de s'en servir pour assurer la publicité de l'événement.

Conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement général sur la protection des données du 14 avril 2016 adopté par le Parlement européen et d'application au 25 mai 2018, vous pouvez exercer vos droits prévus dans la loi et le règlement précité, et tout particulièrement vos droits d'accès et de rectification, en nous contactant via notre mail [dpo@tournai.be](mailto:dpo@tournai.be).

Si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés et/ou que vos données n'ont pas été traitées conformément au RGPD, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai.

#### Article 11 : Photographies – utilisation – droit à l'image

Le participant certifie que les photographies transmises à la Ville de Tournai sont libres de tout droit d'auteur et respectent les droits des tiers, notamment le droit à l'image et s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quels qu'en soient la forme, l'objet et la nature, qui serait formée contre la Ville de Tournai et qui se rattacherait directement ou indirectement à la photographie présentée et à son utilisation comme prévu par le présent règlement.

Le participant garantit la Ville de Tournai de tous les dommages et frais qui pourraient résulter d'un éventuel litige avec un tiers à cet égard.

#### Article 12 : Juridiction compétente

Le présent règlement est soumis à la loi belge.

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement.

En cas d'action judiciaire, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai, seront compétents.

- [1] Une plante invasive est une plante qui a été introduite par l'homme en dehors de son aire d'origine et qui constitue une menace pour la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes. Elles sont plus compétitives que les espèces indigènes et peuvent causer d'importantes nuisances socio-économiques ainsi que pour la santé publique. Pour en savoir plus : <http://biodiversite.wallonie.be/fr/invasives.html?IDC=5632>.
- [2] Une plante à fleurs doubles est une plante sélectionnée par l'homme pour présenter des fleurs dont le nombre de pétales est largement supérieur au nombre caractéristique de l'espèce. Les variétés présentant ce caractère sont généralement stériles et n'offrent plus de nectar ni de pollen. Le caractère «fleur double» s'exprime dans le nom scientifique des variétés par l'abréviation fl.pl.
- [3] Une plante indigène est une plante sauvage qui a poussé naturellement dans un milieu donné et qui s'y est développé sans l'aide ni l'intervention de personne. Privilégier les plantes locales présente certains avantages, elles gèrent leurs besoins en eau et en ensoleillement, elles savent se défendre toutes seules et présentent un abri et une source de nourriture pour la faune locale. Des graines, bulbes et plantes sauvages à repiquer sont disponibles dans certaines jardinerie spécialisées (<https://reseaunature.natagora.be/index.php?id=1986>). Pour en savoir plus : <http://biodiversite.wallonie.be/fr/plantes-protgees-et-menacees.html?IDC=3076>, <https://fr.calameo.com/read/0010576458c47280ed726?view=book&page=1>".

**15. Tournai, quai Taille-Pierres. Halte nautique évolutive. Convention de concession avec le Service public de Wallonie. Infrastructures. Règlement d'exploitation. Approbation.**

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant la délibération du conseil communal prise lors de sa séance du 26 avril 2021 approuvant les termes:

- **du cahier des charges constituant l'annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002** concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures du tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne qui sont applicables à la convention à intervenir;
- **du projet de convention de concession particulière** à intervenir entre le Service public de Wallonie — Infrastructures et la Ville, portant sur l'infrastructure de tourisme fluvial (halte nautique de plaisance);

Considérant que la convention par laquelle la Région wallonne donne en concession à l'administration communale la halte nautique située à Tournai, quai Taille-Pierres, a été signée par les représentants communaux en date du 29 avril 2021;

Considérant que l'article 4 de la convention de concession particulière prévoit la prise de cours de ladite convention au 1er mai 2021 pour se terminer au 30 avril 2041;

Considérant que l'article 10 du cahier des charges du 19 septembre 2002 relatif aux concessions d'infrastructures de tourisme fluvial impose au concessionnaire d'une telle infrastructure d'établir un règlement d'exploitation portant sur cette dernière, et de le soumettre à l'approbation préalable de la Région Wallonne, dans un délai de trois mois à compter de la prise de cours de la concession particulière;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 6 mai 2021, a décidé, sous réserve de la décision du conseil communal:

1. de marquer son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes du règlement d'exploitation de la halte nautique;
2. après que le conseil communal aura marqué son accord sur les termes du règlement, celui-ci sera soumis pour approbation à la Région wallonne;
3. de charger le service "Tourisme" de procéder, lors d'un prochain conseil communal, à la modification des montants dus pour la fourniture d'eau et d'électricité qui seront applicables pour la halte nautique;
4. de permettre d'ores et déjà le stationnement des bateaux de plaisance bien que le règlement d'exploitation de la halte nautique n'ait pas encore été adopté par le conseil communal et approuvé par la Région wallonne et que le conseil communal n'ait pas encore modifié les montants dus pour la fourniture d'eau et d'électricité;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 34 voix pour et 1 abstention;

### **ARRÊTE**

le règlement d'exploitation de la halte nautique située à Tournai, quai Taille-Pierres dont les termes suivent :

#### « Règlement d'exploitation

Le présent règlement concerne la halte nautique de plaisance située en rive gauche du Haut-Escaut à Tournai, quai Taille-Pierres et est régi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 (Moniteur belge du 7 novembre 2002).

L'amarrage implique la connaissance et l'acceptation sans condition du présent règlement.

#### Article 1 : Définition

Au sens du présent règlement, il faut entendre :

- bateau de plaisance : bateau destiné à faire de la navigation de plaisance, à l'exclusion des bateaux-passagers ou bateaux-touristes;
- gestionnaire : la Ville de Tournai, représentée par M. Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et M. Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, en vertu de la convention de concession particulière du ..... 2021 passée avec la Région wallonne.

#### Article 2 : Destination — Autorisation d'accès

La halte nautique est accessible toute l'année.

La halte nautique de plaisance permet le stationnement entre le lever et le coucher du soleil, pendant quelques heures.

L'accès aux installations est autorisé aux bateaux de plaisance, comprenant des cabines ou non, d'une longueur maximale de 15 mètres, en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau.

Tout autre usage est strictement interdit (stationnement de bateaux autres que les bateaux de plaisance d'une longueur maximale de 15 mètres, natation, pêche, commerce, toute activité lucrative...).

#### Article 3 : Modalités de stationnement et d'usage

Il est strictement interdit de s'amarrer aux pieux des pontons.

L'amarrage aux balcons est exclu.

L'amarrage au môle est uniquement réservé à la navigation marchande en attente de franchissement de l'alternat.

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger grave ou sauf autorisation du gestionnaire, il est interdit de mouiller les ancres, des corps morts ou des bouées dans la halte. Dans l'enceinte de la halte, tout bateau de plaisance ne peut détenir aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la navigation. Les installations ou appareils consommateurs de ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques des bateaux de plaisance doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le gestionnaire a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.

Il est interdit d'effectuer, sur les bateaux de plaisance amarrés, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances de voisinage. Il est expressément interdit de faire fonctionner le moteur du bateau de plaisance ou un groupe électrogène en restant à l'amarrage.

D'une manière générale, les usagers de l'infrastructure doivent faire bon usage des ouvrages mis à leur disposition. Ils sont tenus de les utiliser en bon père de famille et ne peuvent en aucun cas y apporter des modifications.

Ils doivent signaler sans délai au gestionnaire, office de tourisme, toute dégradation constatée à ces ouvrages, qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des recours pouvant être exercés contre elles.

#### Article 4 : Alternat

Avant tout départ de la halte tant vers l'amont que vers l'aval, le plaisancier prendra contact par téléphone avec le bureau chargé de la gestion de l'alternat (pont Notre-Dame) pour demander le passage et suivra stricto sensu les injonctions de l'opérateur.

Le plaisancier doit observer les feux de l'alternat de Tournai.

#### Article 5 : Bornes d'eau et d'électricité

La halte nautique est équipée de bornes d'électricité et d'eau. Les tarifs appliqués sont les suivants :

- eau : 6,00 €/m<sup>3</sup>;
- électricité : 0,50€/kWh (électricité max. 16A – 230V).

Le code du portail sera disponible à l'office de tourisme de la Ville de Tournai situé à la place Paul-Émile Janson, 1.

#### Article 6 : Interdictions

Il est interdit :

- de jeter dans la voie d'eau des déchets divers, détritiques, ordures ménagères, décombres, hydrocarbures et en général, tout produit susceptible de souiller les quais et de polluer les eaux.

Le dépôt des déchets et le rejet des eaux usées se font dans le respect des règlements en vigueur;

- d'effectuer tout dépôt de matériel et de matériaux sur les pontons;
- d'allumer du feu sur les pontons;
- d'encombrer ou entraver le libre accès et le passage sur les pontons par tout objet tel que tables, bancs, barbecues, parasols, antennes paraboliques.

#### Article 7 : Obligation en cas de baisse du niveau d'eau ou de crue

En cas de baisse ou de prévision de baisse du niveau de la voie d'eau, les plaisanciers doivent se conformer aux avis de la batellerie et aux injonctions du gestionnaire de la voie d'eau.

Il en est de même en cas de crue ou de prévision de crue.

#### Article 8 : Responsabilités

La Ville de Tournai décline sa responsabilité pour tous dommages matériels ou corporels qui trouveraient leur origine dans le non-respect par l'utilisateur des règles prescrites par le présent règlement.

D'une manière générale, la responsabilité de la Ville de Tournai ne pourra jamais être engagée en cas d'accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir sur les pontons gérés par elle, que ce soit en temps normal ou par suite de brusque variation du débit et niveau des eaux de l'Escaut.

#### Article 9 : Assurance

Tout bateau amarré aux pontons doit être assuré contre les risques maritimes ou fluviaux, y compris la responsabilité civile, et le retrait et renflouage. À la demande du gestionnaire, une attestation d'assurance sera fournie par le plaisancier.

#### Article 10 : Sanctions

Pendant la durée du stationnement, les usagers doivent se conformer aux ordres du gestionnaire et respecter le règlement d'exploitation.

Sans préjudice de l'application de sanctions pénales prévues par les dispositions particulières, l'auteur d'une infraction au présent règlement s'expose à l'application des sanctions suivantes :

- la suspension de l'autorisation de stationnement dans la halte nautique;
- le retrait de l'autorisation de stationnement dans la halte nautique;
- une amende administrative pouvant s'élever jusqu'à 350,00€.

Article 11 : Approbation

Le présent règlement est soumis à l'approbation de la Région wallonne conformément à l'article 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne.».

**16. Abattoir. Bail emphytéotique. Résolution judiciaire. Décision de renoncer à la vente du site. Projet de convention transactionnelle. Approbation.**

Messieurs les Conseillers communaux Laurent AGACHE et Briec LAVALLEE entrent en séance.

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULÉ**, s'exprime en ces termes :

"Simple question de forme et non de fond, mais plutôt de méthode comme Monsieur BROTCORNE précédemment. ENSEMBLE ne met certainement pas en cause votre volonté de soigner nos techniciens communaux que du contraire. Il est clair que le besoin de nouveaux espaces se faire sentir depuis un bail, sans mauvais jeu de mot. Néanmoins, on se questionne sur le pourquoi. Pourquoi maintenant? Comme vous l'avez souligné devant No Télé ça fait longtemps que les structures mises à disposition pour les techniciens déperissent. La question de les reloger se posait donc déjà au moment où vous avez décidé de vendre l'abattoir. Donc pourquoi changer d'avis en dernière minute et annuler une vente qui non seulement allait rapporter à la ville pas moins d'un petit million, ce qui n'est pas négligeable, vu l'état de nos finances communales, la pandémie n'arrangeant rien, mais qui, en plus je suppose, allait déboucher sur un projet entrepreneurial du côté de l'acheteur. Je veux dire par là au-delà du gain financier que la vente aurait occasionné n'était-elle pas également l'opportunité pour Tournai de générer de l'emploi dans la commune? Enfin, dernière petite requête, s'il vous plaît, ne spoliez plus les points de l'ordre du jour avant les séances, ça gâche tout le suspense et peut-être même les débats."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime à son tour :

"Dans les documents qu'on a reçus concernant ce point, il n'y avait pas la moindre explication du pourquoi on renonce à une vente sur le point d'être finalisée et c'est comme si ça ne regardait pas les conseillers communaux chargés de voter sur ce point. Alors Monsieur le Bourgmestre qui fustige tout commentaire sur Facebook avant un conseil communal, a choisi de réserver les explications à qui ? A No Télé alors merci pour l'incorrection et le mépris pour l'ensemble de ce conseil. Ceci dit, nous, on a du mal à suivre ce dossier, ces tergiversations. Quels sont les éléments neufs qui mènent à ce revirement de dernière minute? Même si nous sommes favorables à conserver le patrimoine public dans les mains du public, nous sommes interpellés par ce revirement soudain qui nous fait craindre l'improvisation. Avez-vous déjà un projet précis, une idée des budgets qui sont nécessaires pour installer à cet endroit les ateliers communaux? Qu'en est-il finalement de la dépollution du sol évoquée depuis des années? Dans quel délai tout ceci serait-il possible et ne risque-t-on pas à l'avenir les mêmes problèmes qu'avec la maison de la culture, à savoir une détérioration importante et consécutive au délai de mise en oeuvre et si cela s'avère trop onéreux, quelles seront encore les opportunités de vendre à un prix intéressant? Enfin, quel sera le futur sort du site des Mouettes, comptez-vous le vendre, avez-vous déjà eu des contacts avec des personnes intéressées par ce type à quelque titre que ce soit? Et aussi pourquoi une clause de confidentialité de l'existence et du contenu d'une convention qui concerne un bien communal et qui en définitive appartient à tous les Tournaisiens?"

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, prend également la parole :

"A la faveur de ce week-end alors que le week-end était ensoleillé, à la faveur donc d'un Belga qui fait état d'un incendie survenu dans les services communaux ce dimanche à 17 heures 51, on voit que, oups vous vous laissez aller à une information qui est liée à un point de l'ordre du jour de notre conseil communal d'aujourd'hui et qui concerne l'orientation future de l'abattoir qui par cette information, nous apprend que vous avez finalement décidé, parce que vous le destinez aux services communaux, de ne plus vendre le bâtiment de l'abattoir mais de le reconditionner pour y faire travailler et y occuper les services communaux. Et donc comme les autres intervenantes, nous voulons souligner qu'il appartient plutôt au conseil communal de débattre de ces matières sur base d'un dossier préparé à l'avance et non pas à la sauvette dans une communication qui concerne finalement un incident qui aurait pu être plus grave et qui mérite aussi peut-être qu'on s'attarde sur les explications précises qui l'ont généré. Outre le fait qu'on aimerait connaître le plan global de votre vision de la vente des Mouettes, de l'occupation de l'abattoir etc. Et peut-être pourquoi pas pour simplifier un peu ce travail de présentation, pour peu qu'il soit à finaliser et pas encore tout à fait prêt, prévoir une réunion de commission à l'occasion de laquelle on peut examiner en long en large et en travers ce dossier."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Concernant la communication, je ne vous cache pas que vous avez raison. Concernant la décision de revenir un peu sur notre décision en fait de ne plus vendre l'abattoir, en fait ça part de toute une série de constats. A un moment donné, nous nous étions mis autour d'une table avec l'ensemble des différents services pour savoir ce qu'il y avait plus ou moins dans le coin pour éventuellement comment dire greffer au site actuel du Pont de Maire d'autres possibilités d'achat pour pouvoir effectivement tout reconcentrer. Alors pourquoi tout reconcentrer? Cela part d'abord d'un constat, à savoir les Mouettes. Alors pour qui connaît un tout petit peu les Mouettes et sans vouloir être méchant, je pense que parfois nos services en tout cas méritent beaucoup mieux que les Mouettes actuellement.

J'avais d'ailleurs eu dès le départ de cette législature un signal des différents syndicats en disant écoutez, il y a quand même des endroits où sont situés nos différents ouvriers, ça ne va pas. A côté de Mouettes, il y a également toute une série d'endroits qui actuellement accueillent des véhicules et donc on a regardé si vous voulez une carte qui reprenait plus ou moins tous les endroits à partir du Pont de Maire, jusqu'aux Mouettes pour savoir ce qu'il était éventuellement possible de faire, possible d'acheter. Alors on a tenté d'acheter certains terrains jouxtant le Pont de Maire mais très honnêtement, en termes de vente, lorsque vous êtes trop demandeur, vous savez les prix comme par hasard flambent un peu et donc notre enthousiasme était quasiment revenu à zéro parce qu'on se rendait compte que c'était relativement difficile.

Et puis tout compte fait avec les services communaux, on s'est dit, nous avons là un abattoir avec la possibilité d'arriver directement vers le Pont de Maire, ce qui n'était pas, ce qui était aussi problématique si jamais on le vendait par rapport aux servitudes etc. Est-ce que le plus simple ne serait pas de refaire effectivement un projet où on pourrait bien évidemment aménager le parking pour l'ensemble de nos véhicules techniques surtout surtout, surtout trouver une solution pour le garage communal? Je peux vous garantir que depuis 2018 que je suis ici, j'essaie de trouver des pistes de solution. J'avais même été à un moment donné du côté de la chaussée de Bruxelles. Il y avait un très grand bâtiment qui était à vendre, pour se dire est-ce qu'on ne partirait pas là, difficulté de partir là, c'est encore une fois scinder les différents services et c'est jamais très bon me semble-t-il.

Donc après réflexion, on s'est dit tant pour les aménagements du parking de nos véhicules techniques, tant pour la zone de stockage, tant que pour le futur garage communal, est-ce qu'il ne serait pas intéressant, plutôt de garder l'abattoir, de régler le problème définitivement de la problématique judiciaire. Alors quant à ce que Madame BRULÉ signale, à savoir que c'était peut-être, l'opportunité de se faire une rentrée financière, oui et non. Parce que de toute façon, une solution pour tous les problèmes que je viens de vous dire, il fallait la trouver et donc l'idée est qu'effectivement, quand tout sera vidé du côté des Mouettes, mais il n'y a pas que les Mouettes, il y a d'autres bâtiments qui là pourraient être également vidés, effectivement, nous allons mettre en vente.

Alors vous me demandez si j'ai déjà des amateurs, je peux vous dire que oui, il y a déjà des gens qui à un moment ou à un autre se sont montrés intéressés. Mais ça, ça viendra plus tard. Où c'est situé je ne me fais pas trop de problème, je pense que trouver des acquéreurs à cet endroit-là on en trouvera. Et je pense d'ailleurs qu'il sera peut-être plus facile de vendre cet endroit et à un meilleur prix que l'abattoir actuellement.

Quant à la question aussi de Madame MARTIN qui disait quid du site pollué, il faut savoir que nous pouvons aller chercher tant au niveau de la Région wallonne qu'au niveau de l'Europe des subsides pour justement dépolluer un site industriel. Après réflexion qui a été menée non pas par moi seul mais avec l'ensemble des services de l'administration, en tout cas le service technique et l'administration en général, nous nous sommes dit tout compte fait est-ce qu'il faut réellement vendre l'abattoir, dès lors qu'on a quand même des problèmes de servitude pour arriver au Pont de Maire par derrière, dès lors qu'on pourrait en tout cas créer des solutions et redonner aussi une autre vie au quartier des Mouettes actuellement qui à mon avis dans les années à venir est véritablement amené à être boosté."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond en ces termes :

"En termes de servitude, le propriétaire, le groupe immobilier qui est juste derrière les bâtiments actuels du Pont de Maire, forcément on a une servitude de passage et visiblement aussi à côté de l'abattoir, nous avons un propre chemin qu'ils empruntent également. Donc rester propriétaire de l'abattoir permet finalement un échange on va dire assez normal puisqu'ils pourront emprunter notre servitude pendant qu'on emprunte la leur et on pourra donc tourner et arriver directement de l'arrière du Pont de Maire actuel vers le site de l'abattoir. Quant à la dépollution, il faut savoir que la dépollution ne concerne qu'un seul des bâtiments de l'abattoir qui est en U en fait. Et donc c'est simplement une seule aile, on a déjà entamé des démarches pour pouvoir justement avoir accès à des subsides, mais de toute façon la dépollution sera très localisée."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULÉ** :

"Que va devenir le projet de l'acquéreur de base ? Il a une solution de rechange ou on lui a juste dit "niet" ou?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est d'un commun accord comme vous le voyez donc, ce qu'il va faire après je n'en sais rien. Pour la question de la confidentialité je vais voir avec le service juridique, il y a certainement une raison bien spécifique."

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu les articles L1222-1 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Considérant que la ville de Tournai est propriétaire des biens sis à Tournai, rue Pasquier Grenier, cadastrés ou l'ayant été 3ème division, section L, n°127 N et n°127 P (d'une contenance respective de 1a 37ca et 1ha 65a 22ca) formant le périmètre de l'abattoir;  
Considérant que ces biens avaient été concédés à la société Tournai Meat industry SA, en date du 14 février 2001, par voie de bail emphytéotique, d'une durée de 27 ans à dater de la signature de l'acte authentique;

Considérant que par décision du 15 janvier 2016, le collège communal a désigné un avocat en vue de solliciter, à défaut de résiliation amiable, la résolution judiciaire du bail emphytéotique conclu le 14 février 2001 avec la société Tournai Meat industry SA et portant sur l'abattoir de Tournai, et ce avec dommages et intérêts suite au préjudice subi;  
Considérant qu'afin de mettre fin au litige entre parties concernant l'occupation du site de l'ancien abattoir situé rue Pasquier Grenier, 12 à 7500 Tournai, la société, désormais dénommée société Euro Meat Group (EMG), avait fait une offre d'achat concernant l'abattoir, laquelle avait été acceptée par la Ville de Tournai;

Considérant que la Ville de Tournai souhaite cependant conserver l'abattoir et abandonner la procédure de vente;

Considérant qu'après négociations, les parties ont trouvé un accord dont les modalités et conditions sont exposées dans la présente convention de transaction;

Considérant que le 29 avril 2021, le collège communal a marqué son accord de principe sur les termes du projet de convention transactionnelle;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal d'en approuver le contenu;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/04/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

### **APPROUVE**

le contenu de la convention transactionnelle communiqué par courrier du 16 avril 2021 par Maître CABY à sa cliente, dont les termes suivent :

"PRÉAMBULE

Afin de mettre fin au litige entre parties concernant l'occupation du site de l'ancien abattoir situé rue Pasquier Grenier, 12 à 7500 Tournai, EMG avait fait une offre d'achat concernant l'abattoir, laquelle avait été acceptée par la Ville de Tournai.

La Ville de Tournai souhaite cependant conserver l'abattoir et abandonner la procédure de vente, ce qu'EMG déplore.

Après négociations, les parties ont trouvé un accord dont les modalités et conditions sont exposées dans la présente convention de transaction.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - renonciation réciproque

EMG renonce à la promesse de vente de la Ville de Tournai.

En contrepartie :

- la Ville de Tournai accepte cette renonciation et libère EMG irrévocablement et explicitement de sa promesse d'achat;
- la Ville de Tournai s'engage formellement à ne pas exploiter (ou permettre de quelque manière l'exploitation par un tiers dans le cadre d'un contrat de vente, de location, d'emphytéose,...) un abattoir bovin sur le site au cours des dix premières années suivant la signature de cette convention;
- la Ville de Tournai s'engage formellement à payer 5.000,00€ pour solde de tout compte, à EMG, pour la renonciation à la présente vente et la perte de bénéficiaire qui en découle, au plus tard 7 jours après la signature de cette convention, par paiement sur le compte d'EMG n°BE29 7370 4067 4264;
- les Parties se désistent de toutes actions faisant l'objet de la procédure en cours (RG 16/1063/A) ainsi que de toutes autres prétentions dans le cadre du litige lié au bail emphytéotique de l'abattoir situé rue Pasquier Grenier, 12 à 7500 Tournai. La Ville de Tournai prend en charge la rédaction et le dépôt des conclusions de désistement d'action, dans le cadre de la renonciation à la procédure en cours (RG 16/1063/A).

Les conclusions seront déposées un mois après la signature de cette transaction.

Article 2 - caractère transactionnel

La convention ainsi formée constitue une transaction au sens de l'article 2004 alinéa 1er du Code civil ("La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître"). Une fois la convention formée, elle est irrévocable et a entre les Parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Les Parties ne pourront l'attaquer pour cause d'erreur (de droit) ni pour cause de lésion.

Article 3 - caractère confidentiel

Les Parties préserveront le caractère confidentiel de l'existence et du contenu de la présente convention et elles ne divulgueront pas son existence ou son contenu à des tiers, sauf si elles y sont obligées en vertu d'une obligation légale.

Article 4 - droit applicable - tribunal compétent

La présente convention est régie par le droit belge et pour tout litige éventuel qui pourrait survenir entre les Parties se rapportant à la présente convention, les cours et tribunaux de Tournai seront exclusivement compétents."

**17. Site de Tournai Expo. Cabine électrique. Contentieux. Projet de convention transactionnelle. Approbation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu les articles L1222-1 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant que la Ville de Tournai est propriétaire du site Tournai expo situé rue du Follet n°30, à 7540 Kain;  
 Considérant que ce site comprend un hall multifonctionnel dédié à titre principal à l'organisation de salons, foires, expositions, conférences, spectacles... et abrite également les locaux de la télévision locale No Télé;  
 Considérant que la poursuite des activités du hall d'exposition et leur développement nécessitent une mise en conformité aux normes incendie de cette infrastructure laquelle implique une importante rénovation du site;  
 Considérant que sur le site de Tournai expo se trouve une cabine électrique, haute tension, qui alimente non seulement le site Tournai expo mais également celui de l'entreprise mitoyenne, la S.A. Yves Rocher;  
 Considérant que l'origine de cette situation s'explique par le fait que les deux sites précités formaient initialement une seule propriété appartenant à la société Balamo; que le 23 décembre 1983, lors de la cession par la société Balamo d'une partie de l'immeuble situé rue du Follet à la S.A. Yves Rocher, une servitude a été octroyée au bénéfice de l'immeuble acquis par Yves Rocher dans les termes suivants *«le vendeur autorise un droit de passage perpétuel du câble électrique venant de la "Cabine Balamo" pour alimenter le compteur électrique de l'acquéreur, ainsi que le passage de l'alimentation en eau de ville»*;  
 Considérant que lors de la vente par la société Balamo de l'autre partie de l'immeuble à la Ville, l'octroi de cette servitude a été dûment acté comme suit dans l'acte notarié du 26 mai 1987 *«Le bien est vendu dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes les mitoyennetés et servitudes actives et passives, apparentes ou non, continues ou non, pouvant l'avantager ou le grever. Toutefois, le vendeur autorise un droit de passage perpétuel du câble électrique venant de la Cabine "Balamo" pour alimenter le compteur électrique de l'acquéreur, ainsi que le passage de l'alimentation en eau de ville»*;  
 Considérant que la Ville de Tournai a souhaité procéder à des travaux de modernisation du hall des expositions et à la démolition du bâtiment dans lequel se trouve la cabine électrique Balamo;  
 Considérant que les travaux de rénovation du hall tels que projetés par la Ville de Tournai ont impliqué la mise aux normes de la cabine électrique Balamo et partant, sa mise hors service;  
 Considérant que les nouvelles normes en vigueur exigent que chacun des sites soit alimenté par sa propre cabine et que ces dernières soient implantées en front de voirie face à chacun des sites;

Considérant que la Ville de Tournai en a informé la société Yves Rocher en lui précisant qu'il lui incombe de construire à ses frais une nouvelle cabine électrique destinée à alimenter son propre site;

Considérant que consciente de la nécessité économique pour l'entreprise Yves Rocher de voir assurer la continuité de son alimentation électrique et d'organiser une parfaite coordination des travaux à cet effet, la Ville de Tournai a prévu dans son cahier des charges relatif au marché public TyXPO09 consacré à la restructuration du site Tournai expo, une tranche conditionnelle n°07 de travaux dédiée à la construction d'une cabine électrique propre au site exploité par l'entreprise Yves Rocher et ce pour un montant estimé avant passation du marché à 191.492,65€ TVA comprise; que suite à la consultation des entreprises, l'offre économiquement la plus avantageuse reçue par la Ville de Tournai s'élève désormais à 114.395,59€ hors TVA ou 138.418,66€, TVA comprise (21%) pour la tranche conditionnelle n°07;

Considérant que par la voix de son conseil, la société Yves Rocher conteste qu'il lui appartient de devoir prendre en charge les frais de construction de la nouvelle cabine en question; qu'elle s'appuie à cet effet sur la clause de servitude portant sur le passage des câbles d'alimentation en électricité mentionnée dans les actes de cession et du fait que la situation litigieuse trouve sa source dans une décision unilatérale de la Ville de procéder à la démolition de la cabine actuelle; qu'elle conclut en faisant défense à la Ville de Tournai de procéder à la démolition de la cabine électrique tant qu'elle n'aura pas obtenu son accord et qu'elle ne disposera pas d'une autre cabine électrique permettant d'assurer l'alimentation en électricité du fonds dominant; Considérant que sans reconnaissance préjudiciable et sous réserve de leurs droits, les parties se sont rapprochées en vue de trouver un terrain d'entente, de manière à ce que les travaux programmés par la ville puissent se dérouler comme prévu tout en assurant la continuité de l'alimentation en électricité de l'entreprise Yves Rocher;

Considérant qu'à la suite des discussions, la répartition des coûts liés aux travaux de construction de la nouvelle cabine qui servira à alimenter le site de la S.A. Yves Rocher a été établie comme suit :

- Yves Rocher verse une contribution forfaitaire de 50.000,00€ à la Ville de Tournai pour le 30 juin 2021;
- Yves Rocher verse une seconde contribution forfaitaire de 10.000,00€ le 30 juin 2022;
- La Ville de Tournai prend à sa charge le paiement du solde des travaux relatifs à la cabine électrique conformément au marché TyXPO09-lot7;
- La Ville de Tournai ne portera pas à la charge d'Yves Rocher la révision des prix qui sera appliquée par l'entreprise et dont le montant est inconnu à ce stade;
- Yves Rocher prendra à sa charge les frais et les travaux de raccordement entre la cabine électrique et le réseau ORES (voir les conditions générales de l'offre TECHNORD);
- La Ville de Tournai prend à sa charge les études de l'auteur de projet et les frais de notaire liés à l'établissement de l'acte constatant la suppression de la servitude de passage des câbles électriques;
- La Ville de Tournai garantira que l'entreprise intègre dans son planning la nécessité de construire et de mettre en fonction la nouvelle cabine avant le démantèlement de la cabine électrique Balamo, pour assurer le maintien d'une alimentation électrique stable et sans coupure, sous réserve d'une courte période de coupure - d'une ou plusieurs heures - afin de permettre à ORES le basculement du raccordement;
- Le planning général des travaux sera transmis pour information à Yves Rocher, étant entendu que le planning se rapportant plus particulièrement aux travaux relatifs à la démolition de la cabine Balamo et à la construction de la nouvelle cabine sera préalablement soumis à la validation d'Yves Rocher; qu'il en est de même des coupures d'alimentation qui seront programmées de commun accord, et préalablement validées par Yves Rocher;

Vu le projet de convention transactionnelle établi à cet effet;  
 Vu la délibération du collège communal du 29 avril 2021 portant décision de marquer son accord de principe sur ledit projet de convention transactionnelle;  
 Considérant que le projet de convention initial tel qu'approuvé par le collège en sa séance du 29 avril 2021 prévoyait en son article 6 la condition suspensive suivante :

"Article 6 – condition suspensive

*L'entrée en vigueur et l'exécution des dispositions de la présente convention sont soumises à la réalisation de la condition suspensive suivante, au plus tard le 30 avril 2021, sauf accord exprès et écrit des deux parties de prolonger le délai :*

- *La signature de l'acte authentique de vente confirmant le transfert de propriété de la partie de la parcelle TOURNAI 4 DIV Section C N° 799 T (contenance 2a35ca), figurée au plan repris en annexe, à Yves Rocher.*

*Si la condition suspensive n'est pas levée dans le délai fixé, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue; chacune des parties retrouvera sa pleine et entière liberté et pourra faire valoir ses droits, étant entendu qu'aucun des éléments contenus dans la présente convention ne pourra être interprété comme une reconnaissance préjudiciable dans le chef de l'une ou l'autre partie.*

*Yves Rocher s'engage à mettre tout en œuvre pour que l'acte de vente évoqué à l'article 6 relatif à la condition suspensive soit signé pour le 30 avril 2021.*";

Considérant que l'acte de vente visé par la condition suspensive précitée a été signé le 27 avril 2021, soit avant la date d'échéance du 30 avril 2021; il en résulte que cette condition suspensive est devenue sans objet; en accord avec le conseil de la S.A. Yves Rocher il a été convenu de la supprimer;

Considérant que la version du projet de convention soumise au collège communal le 29 avril 2021 a été réadaptée en conséquence : suppression du dernier alinéa de l'article 1, suppression de l'article 6 et adaptation de la numérotation des articles;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/04/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

d'approuver les termes du projet de convention transactionnelle à conclure avec la S.A. Laboratoires de Biologie Végétale Yves Rocher et dont les termes suivent :

"Entre

La Ville de Tournai .....

Ci-après dénommée «la Ville de Tournai»

Et

La SA Laboratoires de Biologie Végétale Yves Rocher dont le siège social est sis à 7540 Tournai, rue du Follet 50, enregistrée auprès de la BCE sous le numéro d'entreprise BE 0405.912.732.

Ci-après dénommée «Yves Rocher».

### **PRÉAMBULE**

La Ville de Tournai est propriétaire du site Tournai expo situé rue du Follet n°30, à 7540 Kain.

Ce site comprend un hall multifonctionnel dédié à titre principal à l'organisation de salon, foires, expositions, conférences, spectacles... et abrite également les locaux de la télévision locale No Télé. La poursuite des activités du hall d'exposition et leur développement nécessitent une mise en conformité aux normes incendie de cette infrastructure laquelle implique une importante rénovation du site.

Sur le site de Tournai expo se trouve une cabine électrique, haute tension, qui alimente non seulement le site Tournai expo mais également celui de l'entreprise mitoyenne, la S.A. Yves Rocher.

L'origine de cette situation s'explique par le fait que les deux sites précités formaient initialement une seule propriété appartenant à la société Balamo. Le 23 décembre 1983, lors de la cession par la société Balamo d'une partie de l'immeuble situé rue du Follet à la S.A. Yves Rocher, une servitude a été octroyée au bénéfice de l'immeuble acquis par Yves Rocher dans les termes suivants *«le vendeur autorise un droit de passage perpétuel du câble électrique venant de la «Cabine Balamo» pour alimenter le compteur électrique de l'acquéreur, ainsi que le passage de l'alimentation en eau de ville»*.

Lors de la vente par la société Balamo de l'autre partie de l'immeuble à la Ville, l'octroi de cette servitude a été dûment acté comme suit dans l'acte notarié du 26 mai 1987 *«Le bien est vendu dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes les mitoyennetés et servitudes actives et passives, apparentes ou non, continues ou non, pouvant l'avantager ou le grever. Toutefois, le vendeur autorise un droit de passage perpétuel du câble électrique venant de la Cabine Balamo pour alimenter le compteur électrique de l'acquéreur, ainsi que le passage de l'alimentation en eau de ville»*.

La Ville de Tournai a souhaité procéder (i) à des travaux de modernisation du hall des expositions et (ii) à la démolition du bâtiment dans lequel se trouve la cabine électrique Balamo.

Les travaux de rénovation du hall tels que projetés par la Ville de Tournai ont impliqué la mise aux normes de la cabine électrique Balamo et partant, sa mise hors service.

Les nouvelles normes en vigueur exigent que chacun des sites soit alimenté par sa propre cabine et que ces dernières soient implantées en front de voirie face à chacun des sites.

La Ville de Tournai en informe la société Yves Rocher en lui précisant qu'il lui incombe de construire à ses frais une nouvelle cabine électrique destinée à alimenter son propre site.

Consciente de la nécessité économique pour l'entreprise Yves Rocher de voir assurer la continuité de son alimentation électrique et d'organiser une parfaite coordination des travaux à cet effet, la Ville de Tournai a prévu dans son cahier des charges relatif au marché public TyXPO09 consacré à la restructuration du site Tournai expo, une tranche conditionnelle n°07 de travaux dédiée à la construction d'une cabine électrique propre au site exploité par l'entreprise Yves Rocher et ce pour un montant estimé avant passation du marché à 191.492,65€ TVA comprise. Suite à la consultation des entreprises, l'offre économiquement la plus avantageuse reçue par la Ville de Tournai s'élève désormais à 114.395,59€ hors TVA ou 138.418,66€, TVA comprise (21%) pour la tranche conditionnelle n°07.

Par la voix de son conseil, la société Yves Rocher conteste qu'il lui appartient de devoir prendre en charge les frais de construction de la nouvelle cabine en question; elle s'appuie à cet effet sur la clause de servitude portant sur le passage des câbles d'alimentation en électricité mentionnée dans les actes de cession et du fait que la situation litigieuse trouve sa source dans une décision unilatérale de la ville de procéder à la démolition de la cabine actuelle. Elle conclut en faisant défense à la Ville de Tournai de procéder à la démolition de la cabine électrique tant qu'elle n'aura pas obtenu son accord et qu'elle ne disposera pas d'une autre cabine électrique permettant d'assurer l'alimentation en électricité du fonds dominant.

Sans reconnaissance préjudiciable et sous réserve de leurs droits, les parties se sont rapprochées en vue de trouver un terrain d'entente, de manière à ce que les travaux programmés par la ville puissent se dérouler comme prévu tout en assurant la continuité de l'alimentation en électricité de l'entreprise Yves Rocher.

A la suite des discussions, la répartition des coûts liés aux travaux de construction de la nouvelle cabine qui servira à alimenter le site de la S.A. Yves Rocher a été établie comme suit :

- Yves Rocher verse une contribution forfaitaire de 50.000,00€ à la Ville de Tournai pour le 30/06/2021;
- Yves Rocher verse une seconde contribution forfaitaire de 10.000,00€ le 30/06/2022;
- La Ville de Tournai prend à sa charge le paiement du solde des travaux relatifs à la cabine électrique conformément au marché TyXPO09-lot7;
- La Ville de Tournai ne portera pas à la charge d'Yves Rocher la révision des prix qui sera appliquée par l'entreprise et dont le montant est inconnu à ce stade;
- Yves Rocher prendra à sa charge les frais et les travaux de raccordement entre la cabine électrique et le réseau ORES (voir les conditions générales de l'offre TECHNORD);
- La Ville de Tournai prend à sa charge les études de l'auteur de projet et les frais de notaire liés à l'établissement de l'acte constatant la suppression de la servitude de passage des câbles électriques;
- La Ville de Tournai garantira que l'entreprise intègre dans son planning la nécessité de construire et de mettre en fonction la nouvelle cabine avant le démantèlement de la cabine électrique Balamo, pour assurer le maintien d'une alimentation électrique stable et sans coupures, sous réserve d'une courte période de coupure - d'une ou plusieurs heures - afin de permettre à ORES le basculement du raccordement;
- Le planning général des travaux sera transmis pour information à Yves Rocher, étant entendu que le planning se rapportant plus particulièrement aux travaux relatifs à la démolition de la cabine Balamo et à la construction de la nouvelle cabine sera préalablement soumis à la validation d'Yves Rocher. Il en est de même des coupures d'alimentation qui seront programmées de commun accord, et préalablement validées par Yves Rocher.

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord transactionnel évoqué ci-avant.

#### Article 1

La S.A. Yves Rocher marque son accord pour que la Ville de Tournai procède à ses frais :

- à la démolition de la cabine électrique Balamo visée en préambule
- et
- à la construction d'une nouvelle cabine électrique suivant les prescriptions administratives et techniques prévues à cet effet dans le cahier des charges TyXPO09-CDC respectivement sous les rubriques :
    - Clauses administratives, 1. Dispositions du marché, 2. Dispositions contractuelles
    - Clauses techniques, 01-Travaux préparatoires et architectures, 03-Électricité
 et dont les extraits utiles sont annexés à la présente.

Cette nouvelle cabine électrique sera implantée en front de voirie sur la partie de parcelle actuellement cadastrée TOURNAI 4 DIV Section C N° 799 T, d'une contenance mesurée de deux ares trente-cinq centiares (2a35ca), suivant le plan en annexe.

Article 2

Sous réserve de la précision apportée à l'alinéa qui suit, la Ville s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que les travaux de démolition et de construction visés à l'article 1 s'effectuent sans entraîner de coupure de l'alimentation électrique du site de la S.A. Yves Rocher et dans le respect de prescriptions techniques et administratives visées à l'article 1. Il est toutefois précisé que lorsque le gestionnaire Ores procèdera au «basculement» du raccordement de l'ancienne cabine vers la nouvelle, une ou plusieurs coupures de l'alimentation électrique seront inévitables, pour une durée maximum de 4 heures. Cette ou ces périodes de coupure seront programmées de commun accord entre ORES, la Ville de Tournai et Yves Rocher de manière à être de courte durée.

Article 3

En contrepartie des travaux visés à l'article 1, la S.A. Yves Rocher s'engage à prendre en charge les montants suivants :

- un montant forfaitaire et intangible de 60.000,00€ versé à titre de participation au coût de la démolition et de la reconstruction de la nouvelle cabine visée à l'article 1 à hauteur
- le montant des frais de raccordement de cette nouvelle cabine, facturés directement à Yves Rocher.

Le paiement du montant forfaitaire de 60.000,00€ susvisé s'effectuera en deux tranches :

- 50.000,00€ pour le 30/06/2021
- Le solde de 10.000,00€ pour le 30/06/2022.

Article 4 : servitude - suppression

Dès la mise en fonctionnement de la nouvelle cabine visée à l'article 1, les parties s'engagent à passer, dans les meilleurs délais, l'acte authentique constatant la suppression de la servitude de passage évoquée en préambule.

Les honoraires et frais liés à la passation de l'acte précité sont à charge de la Ville de Tournai.

Article 5 : Effets de la transaction

Moyennant loyale et complète exécution des obligations et engagements indivis résultant de la présente convention transactionnelle, les parties s'estimeront définitivement et complètement remplies de leurs droits, et renonceront à toute revendication complémentaire ou plus ample, à se prévaloir, conformément à l'article 2052 du Code civil, de toute éventuelle erreur de droit ou de fait et à entreprendre ou poursuivre toute action généralement quelconque.

Article 6 : Dispositions diverses

Les parties déclarent et garantissent avoir la capacité de transiger ou, le cas échéant, avoir reçu les pouvoirs nécessaires pour ce faire, lesquels seront alors annexés et feront partie intégrante de la présente convention.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente convention.

Article 7 : Droit applicable - tribunal compétent

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige éventuel qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est de la compétence des Cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut, division Tournai.

Ainsi fait à Tournai, le ..... 2021, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant par le fait de sa signature en avoir reçu un exemplaire."

**18. Plan de cohésion sociale (PCS). Projet d'avenant à la convention conclue avec l'ASBL Service de santé mentale du Tournaisis. Article 19 du plan de cohésion sociale. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024, approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, qui prévoit, notamment en son article 19, 4°, la possibilité d'un transfert financier vers une association moyennant la conclusion d'une convention approuvée par le conseil communal;

Vu le plan de cohésion sociale 2020-2025 conclu entre la Région wallonne et la Ville de Tournai, approuvé par le conseil communal en séances des 28 mai 2019 et 21 octobre 2019, qui prévoit notamment les projets envoyés par les associations ayant répondu à l'appel, et ayant reçu un avis favorable de la part de la Région wallonne, afin qu'elles puissent bénéficier du subside octroyé dans le cadre de l'article 19 du décret;

Vu les différentes actions prévues dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025, validé par Madame la Ministre Valérie DE BUE, et résumées comme suit :

<b>Actions</b>	<b>Association</b>	<b>Demande financière</b>
2.4.01. (2) — Projet «Brasero» : Accueil de première ligne. Plus-value : augmentation sur nombre de personnes accueillies	SERVICE DE SANTÉ MENTALE DU TOURNAISIS	10.000,00€ par an
<b>4.4.01. — Création d'une épicerie sociale</b>	<b>ASBL LA MAISON DES FAMILLES</b>	<b>10.000,00€ pour 2020</b>
4.3.02. — Distribution de colis alimentaires	ASBL LA MAISON DES FAMILLES	10.000,00€ par an
7.2.01. — Moyen de transport de proximité.	ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE)	8.000,00€ par an
<b>Total :</b>		<b>38.000,00€</b>

Vu les conventions conclues entre la Ville de Tournai d'une part et les ASBL partenaires, d'autre part;

Vu la décision prise par le collège communal en séance du 1er avril 2021 d'une part, de notifier à l'ASBL LA MAISON DES FAMILLES, l'arrêt du projet «Création d'une épicerie sociale» qui porte sur un transfert de 10.000,00€ et d'autre part, de soumettre à l'approbation d'un prochain conseil communal le projet d'avenant à la convention, conclue entre la ville de Tournai et l'ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI, ayant pour objet la circulaire du 20 octobre 2020 relative aux initiatives de solidarité et d'aide aux personnes au travers des plans de cohésion sociale.

Considérant que le budget prévu pour l'avenant à la convention entre la Ville de Tournai et l'ALE Mobilité+ s'élève à la somme de 3.000,00€ jusqu'au 31 décembre 2021;

Considérant qu'une somme de 7.000,00€, inscrite à l'article 84010/435-01, n'est affectée à aucun projet;

Considérant que l'ASBL SERVICE DE SANTÉ MENTALE DU TOURNAISIS, pour le projet 2.4.01. (2) — Projet «Brasero» : Accueil de première ligne, et l'ASBL LA MAISON DES FAMILLES, pour le projet 4.3.02. — Distribution de colis alimentaires, doivent faire face à des dépenses supplémentaires, liées à l'augmentation de la précarité et du nombre de demandes dans le cadre de leur projet respectif;

Considérant que chacune de ces deux associations a manifesté le souhait de pouvoir disposer de crédit supplémentaire dans le cadre de l'article 19, 4 du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale 2020-2025;

Considérant que le crédit disponible permet d'attribuer à chacune de ces deux associations la somme de 3.500,00€;

Considérant que le vade-mecum PCS 2020-2025 précise que les partenariats doivent être formalisés par des conventions et que celles-ci doivent être actualisées notamment lorsque les montants transférés sont modifiés suite à une augmentation, diminution ou indexation du subside attribué au partenaire;

Considérant que l'adoption d'un avenant à la convention conclue entre la Ville de Tournai et l'ASBL Service de Santé Mentale du Tournais (S.S.M.T.), permettrait à ce partenaire d'aider un plus grand nombre de bénéficiaires;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/04/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver les termes du projet d'avenant à la convention conclue entre la Ville de Tournai et l'ASBL SERVICE DE SANTÉ MENTALE DU TOURNAISIS pour le projet 2.4.01. (2) — Projet «Brasero» : Accueil de première ligne, rédigé comme suit:

" **Avenant à la convention de partenariat du 9 juillet 2020 entre la ville de Tournai et l'ASBL Service de santé mentale du Tournais relative à l'exécution du plan de cohésion sociale 2020-2025.**

Entre d'une part,

La Ville de **TOURNAI** représentée par son collège communal ayant mandaté, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction;

Et d'autre part,

Le service de santé mentale du Tournais, rue Beyaert, 59b à 7500 Tournai, dûment représenté, en vertu de ses statuts, par Madame Gwenaëlle LEFEBVRE ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

APRÈS, AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

#### **Chapitre 1. Objet de la convention - Durée**

Article 3 : l'avenant à la convention est conclu pour une durée maximale d'un an. Il prend ses effets le 1er janvier 2021 et se termine le 31 décembre de la même année.

Il est renouvelable tacitement pour autant qu'il reste lié à la réalisation du plan approuvé par le gouvernement wallon.

Dans la mesure où le plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

#### **Chapitre 2. Soutien financier**

Article 4 : la Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

*Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :*

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :		
- via la convention du 9 juillet 2020	10.000,00€	
- via l'avenant à la convention:	3.500,00€	
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	13.500,00€	

Fait en trois exemplaires à Tournai, le .....

**Pour la Ville de Tournai**

Le Directeur général f.f.,  
Paul-Valéry SENELLE

Le Bourgmestre,  
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour l'ASBL Service de santé mentale du Tournaisis,  
La Directrice administrative,  
Gwenaëlle LEFEBVRE".

**19. Plan de cohésion sociale (PCS). Projet d'avenant à la convention conclue avec l'ASBL La Maison des familles. Article 19 du plan de cohésion sociale. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024, approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, qui prévoit, notamment en son article 19, 4°, la possibilité d'un transfert financier vers une association moyennant la conclusion d'une convention approuvée par le conseil communal;

Vu le plan de cohésion sociale 2020-2025 conclu entre la Région wallonne et la ville de Tournai, approuvé par le conseil communal en séances des 28 mai 2019 et 21 octobre 2019, qui prévoit notamment les projets envoyés par les associations ayant répondu à l'appel, et ayant reçu un avis favorable de la part de la Région wallonne, afin qu'elles puissent bénéficier du subside octroyé dans le cadre de l'article 19 du décret;

Vu les différentes actions prévues dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025, validé par Madame la Ministre Valérie DE BUE, et résumées comme suit :

Actions	Association	Demande financière
2.4.01. (2) — Projet «Brasero» : Accueil de première ligne. Plus-value : augmentation sur nombre de personnes accueillies	SERVICE DE SANTÉ MENTALE DU TOURNAISIS	10.000,00€ par an
4.4.01. — Création d'une épicerie sociale	ASBL LA MAISON DES FAMILLES	10.000,00€ pour 2020
4.3.02. — Distribution de colis alimentaires	ASBL LA MAISON DES FAMILLES	10.000,00€ par an
7.2.01. — Moyen de transport de proximité.	ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE)	8.000,00€ par an
Total :		38.000,00€

Vu les conventions conclues entre la Ville de Tournai d'une part et les ASBL partenaires, d'autre part;

Vu la décision prise par le collège communal en séance du 1er avril 2021 d'une part, de notifier à l'ASBL LA MAISON DES FAMILLES, l'arrêt du projet «Création d'une épicerie sociale» qui porte sur un transfert de 10.000,00€ et d'autre part, de soumettre à l'approbation d'un prochain conseil communal le projet d'avenant à la convention, conclue entre la ville de Tournai et l'ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI, ayant pour objet la circulaire du 20 octobre 2020 relative aux initiatives de solidarité et d'aide aux personnes au travers des plans de cohésion sociale;

Considérant que le budget prévu pour l'avenant à la convention entre la Ville de Tournai et l'ALE Mobilité+ s'élève à la somme de 3.000,00€ jusqu'au 31 décembre 2021;

Considérant qu'une somme de 7.000,00€, inscrite à l'article 84010/435-01, n'est affectée à aucun projet;

Considérant que l'ASBL SERVICE DE SANTÉ MENTALE DU TOURNAISIS, pour le projet 2.4.01. (2) — Projet «Brasero» : Accueil de première ligne, et l'ASBL LA MAISON DES FAMILLES, pour le projet 4.3.02. — Distribution de colis alimentaires, doivent faire face à des dépenses supplémentaires, liées à l'augmentation de la précarité et du nombre de demandes dans le cadre de leur projet respectif;

Considérant que chacune de ces deux associations a manifesté le souhait de pouvoir disposer de crédit supplémentaire dans le cadre de l'article 19, 4 du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale 2020-2025;

Considérant que le crédit disponible permet d'attribuer à chacune de ces deux associations la somme de 3.500,00€;

Considérant que le vade-mecum PCS 2020-2025 précise que les partenariats doivent être formalisés par des conventions et que celles-ci doivent être actualisées notamment lorsque les montants transférés sont modifiés suite à une augmentation, diminution ou indexation du subside attribué au partenaire;

Considérant que l'adoption d'un avenant à la convention entre la Ville de Tournai et l'ASBL LA MAISON DES FAMILLES permettrait à ce partenaire d'aider un plus grand nombre de bénéficiaires;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### DÉCIDE

d'approuver les termes du projet d'avenant à la convention conclue avec l'ASBL LA MAISON DES FAMILLES pour le projet 4.3.02. — Distribution de colis alimentaires, rédigé comme suit:

" **Avenant à la convention de partenariat du 9 juillet 2020 entre la ville de Tournai et l'ASBL La Maison des familles relative à l'exécution du plan de cohésion sociale**

Entre d'une part :

La Ville de **Tournai** représentée par son collègue communal ayant mandaté Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général f.f.;

Et d'autre part :

L'ASBL La Maison des familles sise rue de Monnel 12 à 7500 Tournai, représentée par Monsieur Olivier CATOIRE, délégué à la gestion journalière.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Chapitre 1. Objet de la convention - Durée**

Article 3 : l'avenant à la convention est conclu pour une durée maximale d'un an. Il prend ses effets le 1er janvier 2021 et se termine le 31 décembre de la même année.

Il est renouvelable tacitement pour autant qu'il reste lié à la réalisation du plan approuvé par le gouvernement wallon.

Dans la mesure où le plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

**Chapitre 2. Soutien financier**

Article 4 : la Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

*Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :*

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :		
- via la convention du 9 juillet 2020	<u>10.000,00€</u>	
- via l'avenant à la convention:	<u>3.500,00€</u>	
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	<u>13.500,00€</u>	

Fait en trois exemplaires à Tournai, le .....

**Pour la Ville de Tournai**

Le Directeur général f.f.,  
Paul-Valéry SENELLE

Le Bourgmestre,  
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour l'ASBL La Maison des familles,

Le Président,  
Christophe COUSSE".

**20. Qualité de l'air dans les écoles. Convention de collaboration avec la SRL Airscan. Ratification.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la rencontre du 19 avril 2021 avec la SRL AIRSCAN, dont le siège est situé rue d'Accolay, 15 à 1000 Bruxelles, et la banque BELFIUS;

Considérant que la SRL AIRSCAN est porteuse du projet «Un air sain pour nos enfants» et que ce dernier, dans sa phase pilote, est entièrement financé par la banque BELFIUS;

Considérant que le projet «Un air sain pour nos enfants» a pour mission de donner à l'enseignement les moyens technologiques, humains et financiers pour améliorer la santé de nos enfants et réduire l'impact climatique de nos écoles;

Considérant qu'il existe une composante didactique sur la qualité de l'air pour les élèves et enseignants;

Considérant que le scanning de la qualité de l'air dans les écoles consiste à placer deux capteurs à l'intérieur des bâtiments et un à l'extérieur, ces dispositifs analysant en permanence les composants de l'air durant plusieurs mois et la SRL AIRSCAN donnant ensuite à la Ville de Tournai des conseils pour remédier aux problèmes éventuellement soulevés;

Considérant que dans l'actuelle phase pilote, les opérations sont entièrement gratuites et que si la Ville est satisfaite du résultat, elle peut éventuellement demander à ce que l'étude se poursuive dans le cadre d'une autre convention, payante celle-là, et financée via une intervention de la banque BELFIUS à des conditions favorables;

Considérant que la SRL AIRSCAN propose que le test ait lieu à l'école du Château eu égard à son emplacement qui lui semble idéal pour ce type d'étude;

Considérant qu'une convention, dont les termes suivent, doit être établie dans le cadre de ce partenariat;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**RATIFIE**

la convention de partenariat avec la SRL AIRSCAN portant sur le projet «Un air sain pour nos enfants»:

« **Convention de partenariat relative au projet "Un air sain pour nos enfants"** »

Entre, d'une part,

La SRL AIRSCAN, dont le siège est situé rue d'Accolay, 15 à 1000 Bruxelles, représentée par son administrateur JUVISO SCS, dont le siège social est établi rue Notre-Seigneur, 12 à 1000 Bruxelles, représentée par Jérôme DE WAELE, représentant permanent, ci-après dénommée "**Airscan**",

et, d'autre part,

La Ville de Tournai (école communale fondamentale du Château), 52, rue Saint-Martin à 7500 Tournai, représentée par Messieurs Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, ci-après dénommée l'"**École**".

Airscan et l'école étant également dénommées dans la présente convention "Partie" individuellement et "Parties" collectivement.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### 1. Préambule

Le projet “Un air sain pour nos enfants” a comme **mission** de donner à l’enseignement les moyens technologiques, humains et financiers pour améliorer la santé de nos enfants et réduire l’impact climatique de nos écoles. Il y a également un élément didactique sur la qualité de l’air pour les élèves et enseignants. Ce projet est porté par la SRL AIRSCAN et est financé par BELFIUS BANQUE SA, dont le siège social est établi place Rogier, 11 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, numéro d’entreprise BE 0403.201.185 (ci-après, “**BELFIUS**”).

### 2. Objet

La présente convention (ci-après la “**Convention**”) règle les modalités de collaboration entre la SRL AIRSCAN et l’école dans le cadre du projet “un air sain pour nos enfants” autour de l’amélioration de la qualité de l’air intérieur et extérieur des écoles, notamment :

- les engagements des parties;
- le traitement des données collectées.

Les conditions générales de la SRL AIRSCAN régiront pour le surplus la relation des parties. Les conditions générales de la SRL AIRSCAN sont reprises à l’annexe 1. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et les conditions générales de la SRL AIRSCAN, les parties conviennent expressément que les dispositions de la Convention prévaudront.

### 3. Engagement Airscan

Par la présente Convention, Airscan s’engage à :

- effectuer un accompagnement de l’école pendant 6 mois sur la qualité de l’air intérieur et extérieur. L’accompagnement est identique pour les deux packages mentionnés ci-dessous (3,5) et comprend 6 jours de consultance étalés sur la durée du projet;
- effectuer une introduction sur la qualité de l’air pour l’école : enseignant, responsable, etc.;
- pendant toute la durée du projet, réaliser la prise de mesures de qualité de l’air à l’aide de technologies innovantes, laquelle formera la base pour :
  - un premier diagnostic (après 1 à 2 mois);
  - la proposition de mesures quick-win;
  - une évaluation de l’efficacité de ces mesures;
  - un rapport final avec conclusion et recommandations. Ces recommandations peuvent être de simples consignes, mais également porter sur des investissements plus importants tels que l’installation de purificateurs, la rénovation de ventilation, etc.
- offrir une visualisation en temps réel sur les mesures à disposition de l’école (les personnes ayant accès au logiciel et la mise en service de ceci devront encore faire l’objet de discussions entre les parties).
- proposer deux packages en fonction de la situation de l’école, lesquels diffèrent sur un seul paramètre : la mesure du NO2, un paramètre plus coûteux à mesurer et qui ne forme en règle générale pas un problème en zone rurale.

	Station intérieur	Station extérieur	Temp.	Humidité %	Pression	CO <sup>2</sup>	Particules (PM2.5)	COVL [1]	NO <sub>2</sub>
<b>Package zone urbaine</b>	3	1	√	√	√	√	√	√	√
<b>Package zone rurale</b>	3	1	√	√	√	√	√	√	

- proposer à l'école après la durée de 6 mois financée par BELFIUS de prolonger la location des quatre stations (durée 1 à 3 ans à convenir). Le prix dépendra du package mis en place :
  - Package zone urbaine : 330,00€/mois;
  - Package zone rurale : 215,00€/mois.

Ces prix comprennent la location, maintenance et accès à la plateforme informatique, conformément aux conditions générales de la SRL AIRSCAN de l'annexe 1;

- garantir le bon fonctionnement de l'équipement et la maintenance tout au long du processus pendant la durée de la Convention;
- partager avec l'école les données récoltées dans le cadre de l'initiative "Un air sain pour nos enfants" (données brutes et rapports de conclusion).

#### 4. Engagement de l'école

L'école s'engage à :

1. Utiliser les appareils exclusivement aux fins pour lesquelles ils ont été fabriqués.
2. Gérer les appareils en bon père de famille et les entreposer dans un endroit approprié et sécurisé.
3. Déplacer les équipements toujours en accord avec les équipes de la SRL AIRSCAN.
4. Ne pas exposer les équipements de la SRL AIRSCAN à des conditions qui pourraient les endommager : chaleur extrême, pluie, chocs.
5. Sécuriser les équipements pour éviter vol ou vandalisme.
6. Avertir immédiatement les équipes de la SRL AIRSCAN en cas de vol, perte ou dommage aux appareils.
7. Collaborer le mieux possible avec les équipes de la SRL AIRSCAN, notamment :
  - en remplissant le journal de bord, qui permettra une meilleure interprétation des mesures;
  - en appliquant le mieux possible les mesures "Quick-Win" suggérées par la SRL AIRSCAN pour améliorer la qualité de l'air.
8. Se conformer pour le surplus aux conditions générales de la SRL AIRSCAN de l'annexe 1. En cas de manquement au présent article, la SRL AIRSCAN se réserve le droit de mettre fin à la présente Convention sans préavis et/ou mise en demeure préalable. En cas de terminaison de la Convention, le matériel et les équipements remis par la SRL AIRSCAN devront être restitués dans l'état dans lequel ils ont été installés, à défaut de quoi la SRL AIRSCAN pourra facturer le montant correspondant à son dommage.

## 5. Traitement des données

1. Airscan est autorisé à utiliser les données collectées dans le cadre de la présente Convention pour en faire des analyses, effectuer des études, établir des statistiques globales et formuler des recommandations uniquement dans le cadre défini à l'article 1 de la présente Convention. Les données en question ne sont pas des données à caractère personnel en application du Règlement EU n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données, car elles ne concernent pas des individus identifiés ou identifiables.
2. Airscan n'utilisera pas les données collectées à des fins commerciales.
3. Airscan est autorisé à communiquer les données à BELFIUS, mais BELFIUS est elle-même liée par une obligation de confidentialité stricte.
4. Airscan requerra l'autorisation de l'école pour tout autre usage des données que celui stipulé dans la présente Convention.
5. Parmi les équipements mis à la disposition des écoles, la SRL AIRSCAN mettra à disposition de l'école un outil sous forme de software/plateforme/interface de tracking permettant de centraliser l'ensemble des données relatives à la qualité de l'air. L'accès à cette plateforme se fait via un login sécurisé fourni par la SRL AIRSCAN. L'école choisira d'initiative qui au sein de l'école pourra avoir accès à cette plateforme et l'école sera responsable de la communication du login transmis par la SRL AIRSCAN. La SRL AIRSCAN octroie à cet effet une licence pour une durée indéterminée, révocable, à titre gratuit, non exclusive, non cessible et sans pouvoir de donner de sous-licence d'utilisation sur cette plateforme ou des équipements de la SRL AIRSCAN. Les termes de cette licence sont réglés aux conditions générales de la SRL AIRSCAN (annexe 1).
6. Bien que la SRL AIRSCAN utilise une technologie de pointe, la SRL AIRSCAN ne garantit pas l'absence d'erreur ou la véracité des données relatives à la qualité de l'air et ne s'engage à aucune obligation de résultat, explicite ou implicite, concernant la qualité de l'air et l'efficacité des solutions préconisées suite à un diagnostic effectué par la SRL AIRSCAN dans le but d'améliorer la qualité de l'air.

## 6. Durée

La Convention entre en vigueur à la date de la signature par l'école et prend fin à l'issue des 6 mois de mise à disposition des équipements, à moins que l'école ne décide de prolonger la convention pour plusieurs mois additionnels telle que sollicitée par écrit par cette dernière.

## 7. Conditions financières

L'entièreté des frais du projet comme décrits à l'article 3 sont portés par BELFIUS, sauf en cas de faute ou de manquement à la présente Convention par l'école. Les frais relatifs à la période de 6 mois sont facturés directement par la SRL AIRSCAN à BELFIUS. Si l'école décide, à l'expiration de la période de 6 mois, de prolonger la présente Convention, les frais de location des équipements et des autres services seront supportés par l'école aux conditions mentionnées à l'article 3.6 ou aux conditions convenues par écrit entre les parties.

## **Signature des parties**

[1] Composés Organiques Volatils Légers : les composés organiques volatils, ou COV sont des composés organiques pouvant facilement se trouver sous forme gazeuse dans l'atmosphère terrestre. Ils constituent une famille de produits très large et sont principalement composés d'atomes de carbone et hydrogène. La famille des COV légers comprend un maximum de quatre atomes de carbone. Certains COVL comme le formaldéhyde sont extrêmement nocifs, en particulier pour les enfants.».

**21. Projet de jardin de naissances. Convention de traitement des données à caractère personnel. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la décision du collège communal du 13 avril 2017 de proposer la création, en partenariat avec la fondation FaMaWiwi, d'un "jardin des naissances" sur la bande boisée communale qui s'étire le long de l'Escaut, entre les fours à chaux de Chercq et le parc communal L'Vin't d'Bisse, et cadastrée division 19, section A, 47M, ainsi que la création d'un "jardin nourricier" sur une partie du parc communal L'Vin't d'Bisse, côté réseau autonome des voies lentes (RAVeL);

Considérant, plus particulièrement, le projet de "jardin des naissances" consistant à planter un arbre remarquable au coeur d'une chambre verte constituée de plants forestiers et aménagée collectivement le jour de la plantation;

Considérant que, chaque année, la chambre verte aménagée symbolise les naissances de l'année qui précède l'année en cours;

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité du travail mené aux fours à chaux par la fondation FaMaWiWi sur la mémoire, la vie et la mort, le jardin des mémoires, érigé au-dessus des fours à chaux, symbolisant le rapport de l'homme à la mort, le jardin des naissances, a contrario, et son espace nourricier, symbolisant le rapport de l'homme à la vie;

Considérant que depuis août 2019, un formulaire de contact est mis à disposition dans les dossiers de naissance constitués par le service état civil, population de l'administration communale de Tournai;

Considérant que ce formulaire de contact est repris en annexe;

Considérant que tous les parents tournaisiens étant intéressés par le projet "jardin des naissances" sont invités à indiquer leur adresse mail sur le formulaire de contact;

Considérant qu'il est proposé que ces adresses mails soient transmises par la Ville de Tournai à la Fondation FaMaWiWi, afin qu'elle contacte les parents lors de l'organisation de l'événement;

Considérant la proposition de modèle de courrier à destination des parents reprise en annexe;

Considérant la proposition de convention entre la Ville de Tournai et la Fondation FaMaWiWi, afin de déterminer les rôles et responsabilités de chacune dans le traitement des données à caractère personnel des citoyens concernés;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la convention de traitement des données à caractère personnel avec la Fondation FaMaWiWi dont les termes suivent :

" CONVENTION DE TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

PRÉAMBULE

Chaque année, la Ville de Tournai organise, en collaboration avec la Fondation FaMaWiWi (<http://www.famawiji.com/>), un évènement destiné aux jeunes parents.

Les parents ayant donné naissance à un enfant l'année précédente sont ainsi conviés à planter un arbre symbolisant cet évènement.

S'ils le souhaitent, les parents peuvent être recontactés l'année suivante par la Fondation pour prendre part à d'autres événements organisés, cette fois-ci, exclusivement par elle.

Certaines données personnelles sont collectées par la Ville de Tournai et sont transmises à la Fondation dans le cadre du projet commun susmentionné. D'autres données sont demandées ultérieurement aux parents par la Fondation pour l'organisation de ses propres événements auxquels la Ville de Tournai n'est pas partie.

Pour ce faire, un formulaire de contact est mis à disposition dans les dossiers de naissance constitués par le service Etat civil – Population de l'administration communale de Tournai.

Tous les parents étant intéressés par ce projet sont invités à indiquer leur adresse mail et les formulaires sont transmis par la Ville de Tournai à la Fondation FaMaWiWi afin qu'elle contacte les parents lors de l'organisation de l'évènement.

Ces données sont conservées durant un délai de deux ans maximum et sont ensuite détruites.

Lors de la plantation de l'arbre, les participants sont invités, s'ils le souhaitent, à remplir un autre formulaire de contact, à l'initiative exclusive de la Fondation FaMaWiWi, en vue de leur participation à d'autres événements qu'elle organise seule.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après «le RGPD») et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Attendu que l'article 28 du RGPD impose aux responsables de traitement de ne faire appel qu'à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée;

Attendu que le même article impose certaines obligations dans le chef du sous-traitant, lesquelles seront évoquées dans le corps de la présente convention;

Attendu que la Ville de Tournai soumet à chaque sous-traitant la présente convention moyennant les adaptations nécessaires propres à la relation contractuelle entre elle et le sous-traitant;

Attendu qu'il convient de rédiger une convention entre la Ville de Tournai et la Fondation FaMaWiWi afin de déterminer les rôles et responsabilités de chacune dans le traitement des données à caractère personnel des citoyens concernés.

## CONVENTION

ENTRE :

La Ville de Tournai, représentée par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général f.f et Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal en date du 31 mai 2021,

Ci-après dénommée «la Ville de Tournai» ou «le responsable de traitement»,

ET :

La Fondation privée FaMaWiWi, inscrite à la BCE sous le numéro 0865.933.648, représentée par Messieurs Eric MARCHAL et Dominique FAVOT, administrateurs délégués, dont le siège social est établi à 7500 Tournai, rue Saint-Bruno, 18,

Ci après dénommée «la Fondation FaMaWiWi» ou «la Fondation» ou «le sous-traitant»,

Ci-après, ensemble, les «Parties», ou, individuellement, une «Partie»,

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 – Définitions

Pour l'application de la présente convention et de ses annexes, les termes utilisés auront le sens que leur attribue le RGPD.

Au sens de la présente convention, la Ville de Tournai est considérée comme le responsable de traitement et la Fondation comme son sous-traitant uniquement dans le cadre du projet de plantation de l'arbre dont il est question dans le préambule de la présente convention.

Aussi, les obligations imposées au sous-traitant dans le cadre du présent contrat ne s'appliquent qu'aux données à caractère personnel transmises par la Ville de Tournai, conformément au projet défini à l'article 2 ci-après.

Tout évènement ultérieur qui serait organisé par la Fondation relève de sa responsabilité exclusive, et notamment quant au traitement des données personnelles des citoyens concernés, à l'exclusion d'une quelconque responsabilité de la Ville de Tournai.

Ainsi, pour ces évènements ultérieurs, la Fondation sera considérée comme responsable de traitement.

### Article 2 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville de Tournai et la Fondation FaMaWiWi dans le cadre de l'organisation d'un évènement destiné à permettre aux jeunes parents de planter un arbre symbolisant la naissance de leur enfant et plus particulièrement sur le traitement des données à caractère personnel ayant lieu à cette occasion.

Conformément au RGPD, tout traitement de données doit être strictement encadré et répondre aux principes qu'il énonce (légitimation, proportionnalité, durée de conservation,...).

La Fondation s'engage à respecter les obligations décrites ci-après dans le cadre du partenariat conclu avec la Ville de Tournai, plus explicité dans le préambule de la présente convention.

### Article 3 - Obligations de la Ville de Tournai

La Ville de Tournai s'engage à fournir à la Fondation l'ensemble des formulaires remplis qu'elle aura reçus afin de pouvoir organiser l'évènement de plantation des arbres de naissance.

#### Article 4 - Obligations de la Fondation FaMaWiWi

##### A. Traitement pour les finalités décrites et conformément aux instructions du responsable de traitement

La Fondation en qualité de sous-traitant, ne procédera au traitement des données reçues de la Ville que pour les finalités prévues par la présente convention, énoncées ci-avant, et sur la base des instructions données par la Ville de Tournai, en sa qualité de responsable de traitement.

La Fondation informe la Ville de Tournai si une des instructions lui semble contraire au RGPD ou au droit de manière générale.

L'utilisation des données à caractère personnel à d'autres fins est interdite et a pour conséquence que le sous-traitant devient responsable de traitement avec la responsabilité qui en découle.

Toutefois, il est loisible pour la Fondation, à l'occasion de la plantation de l'arbre, de proposer aux parents présents d'être recontactés pour d'autres événements ultérieurs qu'elle organise.

Dans ce cas, la Fondation veillera à proposer aux parents un formulaire distinct de récolte de données à caractère personnel en précisant dans celui-ci qu'elle agit seule en tant que responsable de traitement, sans aucune intervention ni responsabilité de la Ville de Tournai. La Fondation sera également responsable de l'apposition dans ce formulaire des mentions obligatoires du RGPD et de leur respect.

##### B. Respect de la confidentialité des données

Le sous-traitant veille au respect de la confidentialité des données et, notamment, à ce que seuls les membres de son personnel concernés par l'organisation de l'évènement dont il est question ci-avant soient autorisés à accéder aux données transmises par le responsable de traitement et qu'ils soient soumis à une obligation de confidentialité.

Toute autre personne accédant aux données personnelles en question devra justifier d'un intérêt particulier dans l'exécution de la mission confiée au sous-traitant.

##### C. Mesures de sécurité suffisantes et principes de protection des données dès la conception et par défaut

Le sous-traitant met en œuvre des mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques pouvant protéger les données à caractère personnel contre la perte, l'altération, la destruction non autorisée, les dommages, la divulgation non autorisée, la dégradation, un traitement illégal ou non autorisé.

Les mesures de sécurité tiennent compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, des risques, de la quantité et des catégories de données à caractère personnel collectées, de l'étendue de leur traitement, de leur durée de conservation et de leur accessibilité.

En outre, à titre d'exemple, les mesures non exhaustives sont les suivantes :

- Prévention de l'accès par des personnes non autorisées aux systèmes de traitement des données à caractère personnel;
- Prévention de l'utilisation sans autorisation des systèmes de traitement des données à caractère personnel;
- Mesures garantissant que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement de données à caractère personnel ont seulement accès aux données à caractère personnel auxquelles elles sont autorisées à accéder conformément à leurs droits d'accès, et que, pendant le traitement, lesdites données ne peuvent pas être lues, copiées, modifiées ni effacées sans autorisation;

- Mesures garantissant le contrôle du transfert des données (non-modification des données lors du transfert, possibilité de vérifier et de déterminer à quelles entités le transfert de données à caractère personnel est effectué);
- Mesures garantissant que les données à caractère personnel traitées sont traitées exclusivement en conformité avec les instructions du responsable de traitement;
- Mesures garantissant que les données à caractère personnel sont protégées contre la destruction ou la perte accidentelle et que leur disponibilité peut être rétablie dans des délais appropriés en cas d'incident;
- Mesures garantissant que les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable de traitement soient séparées de toutes les données appartenant à des tiers de manière telle qu'elles ne soient pas mélangées;
- Existence d'une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement;
- Mesures garantissant la protection des locaux, des supports informatiques et tout autre support contenant les données à caractère personnel du responsable de traitement.

Pendant toute la durée du contrat, le responsable de traitement peut demander au sous-traitant de lui fournir, dans un délai raisonnable, une description actualisée des mesures techniques et organisationnelles de protection mises en œuvre.

Le sous-traitant s'engage à ne pas conserver les données à caractère personnel au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de sa mission.

#### D. Sous-traitance des traitements de données à caractère personnel

Si cela s'avère strictement nécessaire pour l'accomplissement de ses missions, le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, «le sous-traitant ultérieur»). Dans ce cas, il en informe préalablement et par écrit le responsable de traitement, ainsi que de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement qui sont sous-traitées, l'identité et les coordonnées sur sous-traitant ultérieur et les dates de contrat de sous-traitant.

Le responsable de traitement dispose d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter par écrit ses éventuelles objections.

La sous-traitance ne peut, par conséquent, être opérée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai ainsi convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement.

Le sous-traitant doit s'assurer du respect des obligations par le sous-traitant ultérieur et que ce dernier présente les mêmes garanties que lui en matière de protection des données.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial en demeurera pleinement responsable envers le responsable de traitement.

#### E. Transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers

Conformément aux articles 44 et suivants du RGPD, le sous-traitant devra s'assurer, avant de transférer des données à des organismes basés dans des pays tiers, sous-traitants ou simples destinataires, en ce compris les entreprises proposant des services d'hébergement des données sur des serveurs informatiques, que ce transfert est autorisé par une décision d'adéquation de la Commission européenne ou à défaut, que des garanties appropriées sont prévues ou à défaut, que des règles d'entreprise contraignantes ont été établies entre les deux parties concernées.

#### F. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant informe sans tarder le responsable de traitement de tout exercice des droits, de toute plainte ou tout avis d'une personne concernée par les traitements des données du responsable de traitement par courrier à l'adresse suivante : [DPO@tournai.be](mailto:DPO@tournai.be)

#### G. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel (dont il a connaissance ou dont il est à l'origine) dans un délai de maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par e-mail à la déléguée à la protection des données : [DPO@tournai.be](mailto:DPO@tournai.be)

Cette notification comprend la nature (destruction, perte, accès non autorisé,...), ses conséquences probables, les mesures envisagées pour y remédier et celles déjà prises. Elle est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'Autorité de Protection des Données et aux personnes concernées.

Chaque partie est tenue, autant que possible, de remédier aux conséquences négatives découlant d'une violation ainsi constatée et/ou de réduire au minimum les autres conséquences. Chaque partie s'efforcera de mettre en œuvre sans délai les solutions demandées par l'Autorité de Protection des Données pour remédier à toute violation de données à caractère personnel ou toute autre non-conformité et/ou atténuer les risques associés.

#### H. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant tient par écrit, selon les modalités précisées à l'article 30 du RGPD, un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement, selon les modalités précisées à l'article 30 du RGPD.

#### I. Sort des données

A la première demande de la Ville de Tournai et au plus tard dès l'envoi du rapport dont question dans le préambule, la Fondation s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à la ville et à détruire, dans les plus brefs délais, toutes leurs copies existantes dans ses systèmes d'information, tant les siennes que celles des sous-traitants ultérieurs ou destinataires qui seraient en leur possession et ce, à moins que le droit de l'Union ou le droit belge n'exige la conservation des données à caractère personnel. En pareil cas, la Fondation doit en informer la Ville de Tournai.

Une fois détruites, la Fondation doit justifier automatiquement par écrit de la destruction et s'assurer auprès des sous-traitants ultérieurs et des destinataires que cette formalité a également bien été accomplie dans leur chef.

#### J. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits.

Article 5 – Durée

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties pour une durée indéterminée et prendra fin lorsque les parties ne seront plus appelées à échanger et/ou à se transférer des données à caractère personnel en application du présent contrat.

Article 6 – Résiliation

En cas de manquement par la Fondation à ses obligations contractuelles, la Ville de Tournai se réserve le droit d'exiger toute réparation de son préjudice.

Article 7 – Action en garantie

La Fondation garantit la Ville de Tournai contre toute action de tiers qui trouverait son origine dans un manquement à ses obligations liées à la protection des données à l'occasion de la détention des données qui lui ont été transmises dans le cadre de l'organisation de l'évènement plus explicité dans le préambule de la présente convention.

Article 8 - Règlement des litiges

En cas de différend entre parties né à l'occasion de la convention, la loi belge est applicable à l'ensemble de leurs relations.

Les parties s'engagent à rechercher au préalable et de bonne foi une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, tout litige sera soumis à une procédure devant les Cours et Tribunaux du Hainaut, division de Tournai.

Ainsi fait à Tournai, le --/--/2021, en autant d'exemplaires originaux que de parties distinctes à la convention, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Approuvé par le conseil communal, en séance du --/--/2021.

Paul-Valéry SENELLE  
Directeur général f.f.,

Paul-Olivier DELANNOIS  
Bourgmestre,

Pour la Fondation FaMaWiWi,  
Eric MARCHAL et Dominique FAVOT  
administrateurs délégués".

<p><b><u>22. Tournai, rue Royale, 47. Atelier de projets. Deuxième avenant au bail de bureau au profit de la Ville. Prolongation d'une durée de deux ans. Approbation.</u></b></p>
--

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER**, s'exprime en ces termes :

"Quelques commerçants et moi-même avons été surpris d'avoir porte close à l'atelier de projets de la rue Royale. Est-ce que les conditions Covid imposent la fermeture de ce lieu qui est source d'informations précieuses alors que le chantier entre autres de la rue Royale démarre. Depuis quand? Jusque quand? Si on pouvait avoir un peu plus d'infos par rapport à cela c'est dommage parce que c'est vraiment un point qui est avancé par beaucoup quand on parle de sources, de réponses aux questions légitimes que les commerçants et les riverains se posent et là bon nombre ont eu porte close sans en savoir plus et même chose sur le site internet de cet atelier de projets qui est très bien fait. On parle d'une maison ouverte à tous, mais là force est de constater que ce n'est plus le cas sans autre explication."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, s'exprime à son tour :

"Monsieur le Bourgmestre c'est une bonne chose d'avoir cet atelier de projets, c'est certain, mais on remarque et ça va un peu prolonger la réflexion faite par Monsieur VANDECAUTER, on remarque dans les commentaires qui nous reviennent qu'en réalité il n'est pas ouvert nécessairement aux horaires qui conviennent à des gens qui travaillent toute la journée à leur commerce. Alors je sais que les horaires des uns ne sont pas nécessairement les horaires des autres et que pour aller se renseigner sur un projet et s'occuper de sa clientèle, c'est parfois évidemment très difficile mais ne faudrait-il pas prévoir des possibilités d'horaires élargis d'une part et d'autre part nous nous inquiétons également à travers les commentaires qui nous reviennent du taux de fréquentation de cet atelier de projets parce que, c'est un point qui peut être intéressant. C'est un point qui est mis à disposition certes, mais est-ce que finalement les demandes sont tellement importantes qu'il faille avoir des horaires donc uniquement de fonctionnaires mais ça n'est pas péjoratif dans ma bouche, donc le 8 à 12 et le 14 à 17 ou le 13 à 17 et qu'on ne puisse pas moduler ces horaires en fonction de ce qui pourrait arranger beaucoup mieux les commerçants se trouvant, les commerçants et les riverains se trouvant dans la rue par exemple la rue Royale qui fait l'objet du grand chantier actuellement."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT**, répond aux intervenants :

"Par rapport à ce que Monsieur VANDECAUTER dit, je suis quand même un peu surpris sur certaines choses. Sur le fait que ce soit fermé, ça c'est clair avec la pandémie c'est une décision qui a été prise, c'est de faire plus de télétravail et dès lors donc c'était en effet un problème parce que l'atelier de projets est en partie fermé, pas tout le temps parce qu'il y a aussi du travail qui est fait avec la nouvelle personne qui s'occupe de la communication, ils sont maintenant deux alors que pendant tout un temps il était tout seul. Maintenant il y a un tour de rôle qui reprend d'une part et d'autre part on peut espérer que la problématique de la pandémie va s'estomper et qu'on pourra à nouveau retravailler le plus possible. On ne peut pas avoir deux langages, d'un côté on a le gouvernement qui nous dit qu'il faut faire un maximum de télétravail et d'un autre côté on doit laisser les agents devant leur poste à l'atelier de projets. Ceci dit pour compenser le tout et là c'est là où je suis surpris Monsieur VANDECAUTER, c'est par rapport justement au fait que le site de l'atelier de projets ne donne pas beaucoup d'informations alors que pour ma part ça n'arrête pas d'avoir des postes. Il y a une page facebook de l'atelier de projets, on n'arrête pas de mettre, enfin toute l'évolution et tout le travail qui a été fait par les impétrants tout s'est déroulé tout à fait convenablement. La meilleure preuve c'est que nous avons eu une réunion avec le comité d'accompagnement pas plus tard que la semaine passée et où les riverains étaient, il y avait des représentants des riverains et des représentants des commerces. Malheureusement les représentants du commerce, il n'y en avait pas beaucoup qui étaient présents mais en tout cas les riverains et tout le monde me dit que ça s'est très très bien passé. Il n'y a pas eu de couac, il y a peut-être eu à un moment donné une incompréhension sur un jour et pour le reste tout s'est bien passé. C'est ce qui revient aussi et des commerçants et des riverains."

Alors il est vrai que le comité d'accompagnement, le collège a décidé de faire une réunion tous les mois maintenant et pour justement même s'il n'y a pas grand chose à l'ordre du jour mais au moins il y a toujours le retour du chantier pour qu'on puisse peut-être améliorer les choses en termes de communication. Et donc j'ai fait demander d'envoyer un doodle à tous les représentants du comité d'accompagnement pour voir quel était le meilleur jour et la meilleure heure. Donc on essaye en effet de faire en sorte que tous ceux qui font partie de ce comité puissent être présents. Ceci dit, les commerçants pour quand même y aller souvent dans cette rue, à chaque fois que je peux acheter chez les commerçants, j'ai à chaque fois des retours parfois positifs, parfois un peu moins. Mais en gros et dans la majorité du travail qui a été fait par les impétrants je le dis pour l'instant eh bien tout se règle convenablement. On va même plus loin maintenant parce qu'on va commencer les impétrants dans quelques mois du côté du boulevard et on va proposer au collège, ils ne le savent pas encore mais on va proposer au collège d'élargir le comité d'accompagnement et justement pour pouvoir intégrer des riverains et des commerces des deux côtés de la gare donc c'est-à-dire à gauche et à droite quand on est face à la gare pour justement avoir des représentants qui puissent aussi alors que ça ce n'est pas la partie Ville, c'est la partie je veux dire de nos partenaires, mais comme on est justement le mot partenaire a tout son sens, nous allons le faire et on va ainsi entendre les riverains. Parce qu'il ne faut pas se faire d'illusion chaque fois qu'il y a un problème ce ne sont pas nécessairement les personnes concernées qui sont averties mais toujours l'atelier de projets ou le bourgmestre ou l'échevin ou les échevins. Donc on est vraiment conscient de la chose et donc ici pour te rassurer et pour répondre à votre question Monsieur VANDECAUTER ainsi qu'à celle de Madame MARGHEM c'est qu'on va relancer bien sûr en présentiel l'accueil auprès de l'atelier de projets même."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"On s'est mal compris quand j'évoquais le manque d'informations, c'était lié à la fermeture et non pas dans les détails liés à l'évolution des projets. Voilà, c'est vrai que ce site est très bien fait, très clair, très complet mais ce point-là ne faisait pas partie de mon intervention. C'était plutôt suite à la surprise de cette fermeture sans préciser des horaires d'accessibilité. Il y a bel et bien un panneau "fermé" sur la porte sans autre info mais mon intervention n'était pas liée au contenu qualitatif de ce support internet."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Le 9 juin on aura certainement plus d'informations puisque le Codeco se réunit et là on pourra voir ce qu'on peut faire ou pas. Et bon je ne peux pas maintenant préjuger par rapport à ce que notre directeur général pourra donner comme autorisation pour les agents."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"C'est un fonctionnement, un peu comme une boutique, un commerce si le nombre de personnes est respecté soit un ou deux avec masques et gels, on rentre dans un respect des règles Covid imposées à ce niveau-là aussi. La fermeture extrême me semble excessive."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Comme Monsieur l'Échevin l'a dit, on va attendre le 9 et puis on reprendra position pour l'ensemble, c'est toujours pour l'ensemble des services de l'administration, il faut faire attention."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que conformément à la délibération du conseil communal du 14 décembre 2015, un bail relatif à la mise à disposition d'une surface exploitable en bureaux, sise à Tournai, rue Royale, 47, destinée à accueillir le service "chef de projet" (chargé d'assurer la coordination et le monitoring des chantiers de grande envergure et ce, en tenant compte de la mise en œuvre des chantiers, des moyens de participation et de communication à l'égard des riverains (citoyens et/ou commerçants)) a été signé le 22 décembre 2015 pour une durée de quatre ans, prenant cours le 1er janvier 2016;

Considérant qu'un avenant a été signé le 16 mai 2018 afin de prolonger de deux ans la durée du bail de bureau précité (conformément à la délibération prise en séance du 2 mai 2018 du conseil communal);

Considérant que ce bail de bureau prendra donc fin de plein droit, sans préavis, le 31 décembre 2021;

Considérant qu'en date du 11 février 2021 le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal, sur la prolongation d'une durée de deux ans du bail de bureau portant sur les locaux sis à Tournai, rue Royale, 47 (rez-de-chaussée);

Considérant qu'il a dès lors été décidé de solliciter auprès du propriétaire-bailleur, la prolongation dudit bail portant sur ce rez-de-chaussée :

- jusqu'au 31 décembre 2023;
- avec, comme déjà prévu dans la convention initiale, la faculté de prolonger le bail à son échéance, à la demande de la Ville, pour une durée indéterminée;
- aux mêmes conditions que le bail initial signé le 22 décembre 2015;

Considérant qu'en séance du 25 mars 2021, le collège communal a marqué son accord de principe sur le projet de deuxième avenant;

Considérant que par correspondance du 1er avril 2021, le propriétaire-bailleur a également marqué son accord sur ce dernier;

Considérant qu'en date du 1er avril 2021, les frais d'enregistrement relatifs au deuxième avenant au bail de bureau ont été prévus au budget ordinaire 2021 (article 104/123-48 - autres frais divers);

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver les termes du deuxième avenant au bail de bureau portant sur les locaux sis à Tournai, rue Royale, 47 (atelier de projets) relatif à la deuxième prolongation d'une durée de deux ans dont les termes suivent :

"Entre :

la VILLE DE TOURNAI, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée, conformément à l'article L1132/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par :

1. Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre
2. Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, agissant en exécution de la délibération du conseil communal du 31 mai 2021, ci-après dénommée "le preneur",

et

Monsieur Christian RIS, domicilié à 7500 Tournai, rue de la Ture, 12, ci-après dénommé "le bailleur".

PRÉAMBULE

Pour rappel, un bail de bureau a été signé le 22 décembre 2015 relatif à la mise à disposition d'une surface exploitable en bureaux, sise à Tournai, rue Royale, 47, destinée à accueillir le service "chef de projet", chargé d'assurer la coordination et le monitoring des chantiers de grande envergure, et ce en tenant compte de la mise en œuvre des chantiers, des moyens de participation et de communication à l'égard des riverains (citoyens et/ou commerçants).

Ce bail a pris cours le 1er janvier 2016, pour une durée de quatre ans (fin de plein droit, sans préavis, le 31 décembre 2019).

Par un premier avenant signé le 16 mai 2018, le bailleur et le preneur ont modifié d'un commun accord la convention en prolongeant ledit bail pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Suite à la demande du chef de projet - atelier de projets, le collège communal, en sa séance du 11 février 2021, a décidé de solliciter, auprès du bailleur, une deuxième prolongation dudit bail, pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Le bailleur a marqué son accord sur cette demande, en date du 18 février 2021.

Aux termes du présent avenant, le preneur et le bailleur modifient d'un commun accord la convention précitée et ce, de la manière suivante :

ARTICLE 1er :

À dater de la signature du présent avenant, les termes de l'article 3 de la convention de mise à disposition initiale sont remplacés par le texte suivant :

le bail est consenti pour une durée de huit ans, prenant cours le 1er janvier 2016.

Il prend fin de plein droit sans préavis le 31 décembre 2023.

Toutefois, au terme de la huitième année, à la demande du preneur, le bail sera prolongé aux mêmes conditions pour une durée indéterminée avec faculté pour chacune des parties d'y mettre fin à tout moment et sans motif moyennant préavis de six mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie et prenant cours le 1er jour du mois suivant.

ARTICLE 2 :

Les frais d'enregistrement du présent avenant sont à charge exclusive du preneur qui supportera seul tous les droits et amendes auxquels l'avenant donnerait ouverture.

ARTICLE 3 :

L'avenant du 16 mai 2018 dont question en préambule est donc abrogé à la signature de ce deuxième avenant.

Sous réserve de la modification explicitée ci-avant, toutes les clauses du bail de bureau du 22 décembre 2015 sont maintenues.

Le présent avenant a été établi en 4 exemplaires originaux.

Fait à Tournai, le ...".

**23. Finances communales. Centre régional d'aide aux communes (CRAC). Prêt pour la rénovation de la piscine de l'Orient dans le cadre du financement alternatif Plan Piscines 2018. Nouvelle convention. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"Je lis que le CRAC autorise un prêt de 7.620.000 et quelques euros pour les travaux de rénovation et transformation de la piscine de l'Orient au lieu des 6.558.000 euros initialement prévus. Alors avoir le droit d'emprunter plus ça peut paraître une bonne nouvelle mais pourquoi faut-il emprunter plus, le budget initial dérape-t-il déjà ? Quoi qu'il en soit on aurait eu tort de ne pas profiter des subsides wallons mais pour faire quoi? Mettre un emplâtre sur une jambe de bois semble-t-il ce projet que certains conseillers comme notre ami Jean-Marie VANDENBERGHE contestait dès le départ car mal conçu et surtout mal situé ne permet pas à Tournai de profiter d'une vraie piscine. Entendez par là une piscine olympique. Celle-ci devrait être avant tout un outil sportif au service de la population et surtout des écoles majoritairement situées non loin de la plaine des Manoeuvres. Le politique aura-t-il un jour le courage et la lucidité de réfléchir à un nouveau projet proche de ce qui fut fait à Mouscron, piscine qui soit dit en passant malgré qu'elle soit plus ancienne que celle de Tournai, ne nécessite pas de travaux de l'ampleur de ceux de Tournai. Au fait on profite des subsides pour réparer mais où en est le contentieux avec l'architecte, notamment sur les fautes de conception?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS**, répond en ces termes :

"Je vous trouve un peu dur par rapport au constat que vous faites parce qu'en fait ce n'est pas vraiment ainsi que ça s'est passé. Nous avons eu une visite du Ministre CRUCKE qui à un moment donné a voulu rencontrer l'entière des différents bourgmestres. Cette réunion a d'ailleurs eu lieu ici à l'hôtel de ville de Tournai pour signaler que les plans piscines doivent être adoptés à partir d'une date, je n'ai plus, je ne la connais plus par coeur, mais ce qui voulait dire que nous n'avions quasiment plus beaucoup de temps pour le faire, et donc ici, c'est simplement l'aide qui est plus importante et non pas le budget qui explose. Alors je m'explique lorsque Jean-Luc CRUCKE est venu ici le signaler aux différents bourgmestres, il a dit soyons très clairs, au-delà de cette date, plus aucun subside ne pourra être octroyé. Et je vous l'avais dit à l'époque quand ce point est passé, je pense en tout cas, si je ne l'ai pas dit je, j'avais l'information, c'est que, il y avait normalement, on pouvait penser que toute une série de communes ne seraient pas prêtes. Nous, nous étions prêts et on savait aussi que tant que toutes ces communes qui n'étaient pas prêtes, ce qu'il allait y avoir c'est un deuxième tour, par rapport aux dossiers qui étaient mis sur la table et donc ici, c'est en fait une aide beaucoup plus importante que l'aide initiale, mais simplement parce que le gâteau n'a plus été divisé de la même façon, parce que toute une série de communes n'étaient pas prêtes et nous nous l'étions."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"C'est une information qui me réjouit, mais j'espère qu'elle se confirmera dans le temps, que le budget pour la rénovation de cette piscine ne dérape pas et qu'il restera dans les clous."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"A l'heure actuelle je n'ai aucun élément pour vous dire que le budget est en train de dérapier, ce n'est en tout cas pas le fond du dossier aujourd'hui. Le fond du dossier aujourd'hui, c'est véritablement une bonne nouvelle, une bonne nouvelle pour nous, parce que ça veut dire aussi une mauvaise nouvelle pour ceux qui n'ont pas pu introduire leur dossier dans les temps, mais il a vraiment fallu cravacher parce qu'on a même tenu deux collègues sur la même semaine pour être sûr d'être dans les clous et de pouvoir déposer notre projet dans les temps, d'autres communes ne l'ont pas fait et donc ce qui restait de subsides qui normalement allaient être octroyés, il a tout simplement été redispatché et la Région a pensé à Tournai, ce qui est une très bonne chose."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Je voudrais qu'on arrête toujours de penser qu'on peut mettre sur la plaine des manoeuvres une piscine, ça ne sera jamais, on n'aura jamais de piscine sur la plaine des manoeuvres parce que le fonctionnaire délégué l'a encore bien dit, on ne peut pas bâtir sur le reste de la plaine des manoeuvres, ce n'est pas une zone à bâtir et donc il ne faut plus avoir cette idée-là en tête, ça ne sera jamais possible à cet endroit-là. Voilà c'est simplement ça que je voulais ajouter pour Monsieur BROTCORNE, parce qu'en réalité même d'autres sportifs voulaient avoir un autre terrain et le fonctionnaire délégué a été très clair sur toutes les parties qu'on travaille pour l'instant sur l'aménagement de cette future plaine des manoeuvres, cet aménagement on ne pourra pas y ajouter des aires sportives qui sont privatisées par des clubs, des aires sportives qui sont accessibles pour tout le monde, ça ce sera possible mais en tout cas pour uniquement un club et donc a priori pour un bâtiment ce sera encore moins possible. Voilà, c'est tout ce que je voulais ajouter en toute sympathie pour donner l'information que nous avons eue in fine de la bouche du fonctionnaire délégué il y a quelques semaines."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pour le contentieux, c'est toujours en justice. J'ai encore eu une réunion il y a à mon avis deux mois je pense, je vais faire le point. Je vous tiendrai au courant."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Oui mais j'entends bien que et je l'apprends d'ailleurs puisque c'est une information qui a récemment été communiquée par le fonctionnaire délégué qu'on ne pourra plus bâtir une piscine sur la plaine des manoeuvres. Enfin, j'observe que la Ville de Tournai en son temps aurait pu prendre pareille initiative. J'observe d'ailleurs que des projets immobiliers le long de la corne Saint-Martin n'ont pas abouti dans l'ampleur qui avait été la leur et que donc il y avait encore des zones à bâtir de ce côté-là côté chaussé de Douai."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Monsieur BROTCORNE les choses changent mais tu parles d'un temps que les moins de vingt ans ne peuvent pas connaître."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Ce n'est pas si vieux que ça et pourtant je m'en souviens bien."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT** :

"De toute façon à cette époque-là, il faut savoir que cette partie que vous êtes en train de signaler, elle était déjà à bâtir pour cinq bâtiments et ils vont se faire ces bâtiments. Tandis que le reste de la plaine des manoeuvres n'était pas à bâtir sauf à l'arrière du côté de la Drève du génie et le collège communal a souhaité ne plus permettre de bâtir des logements de ce côté-là et d'en faire donc vraiment une plaine de manoeuvres accessible à tous avec tout un projet qui est en train de se construire et donc il ne faut pas dire à cette époque-là, à ce moment-là on ne pouvait pas mettre de piscine parce que c'est le schéma directeur de l'époque, c'était un parc tout simplement à cette partie-là."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je retiens de tout cela que s'il n'y a pas comme on me l'explique de possibilité d'installer une piscine à la plaine des manoeuvres, je ne fais pas une fixette sur la plaine des manoeuvres. J'observe simplement que la localisation de la carrière de l'Orient s'avère avec le temps un peu un exil pour tous ces enfants qui doivent pour certains faire de longs déplacements depuis leur école pour aller à la piscine et certains d'ailleurs n'ont plus de cours de piscine organisés parce que le déplacement est trop compliqué à mettre en oeuvre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On pourrait peut-être te faire parvenir les chiffres parce que je pense quand même que la fréquentation scolaire est relativement importante. Mais enfin on ne va pas polémiquer ce soir. Mais je vais essayer d'avoir les chiffres pour vous les donner."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le Centre régional d'aide aux communes (CRAC) avait proposé de passer une convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC, d'un montant de 6.558.504,46€, pour le financement de la rénovation de la piscine de la Carrière de l'Orient;

Considérant le décret du 23 mars 1995 portant création du centre régional d'aide aux communes (CRAC);

Considérant la délibération du gouvernement wallon du 24 mai 2018 attribuant une subvention pour le projet d'investissement, financée au travers du compte CRAC, et un prêt d'un montant équivalent dont les intérêts sont à charge de la Région wallonne (prêt à taux zéro);

Considérant la décision du ministre qui a les infrastructures sportives dans ses attributions, autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics;

Considérant que cette intervention financière combinée a été majorée par une décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020;

Vu la nouvelle proposition du Centre Régional d'Aide aux Communes de porter l'aide régionale wallonne à **7.260.929,62€** (soit une augmentation de 1.062.425,16€) sous forme d'une convention de prêt dans le cadre du financement alternatif Plan PISCINES 2018;

Vu les termes de la convention portant sur un crédit de 7.620.929,62€ réparti en 3.810.464,81€ chacune de part régionale et 3.810.464,81€ de prêt à taux zéro;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

- 1) de solliciter, dans le cadre du financement alternatif Plan PISCINES 2018, un crédit d'un montant de **7.620.929,62€**, dont 3.810.464,81€ de part régionale, afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du gouvernement wallon du 24 mai 2018 et 3.810.464,81€ de prêt à taux zéro;
- 2) d'approuver les termes de la convention tels que repris ci-dessous:

" CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CRÉDIT "CRAC"  
CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DU "PLAN PISCINES"  
QS2

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE de Tournai, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction,  
dénommée ci-après "le pouvoir organisateur"

ET

la RÉGION WALLONNE, représentée par : Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre des Finances, du Budget, des Aéroports et des Infrastructures sportives,  
dénommée ci-après "la Région"

ET

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES, représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale, et Monsieur André MELIN, 1er Directeur général adjoint, ci-après dénommé "le Centre",

ET

BELFIUS Banque et Assurances SA, place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0403.201.185, représentée par Monsieur Arnaud FRIPPIAT, Directeur national Distribution publique et sociale Banking, et par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Customer Loan Services, Public & Social Banking,  
dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la RÉGION WALLONNE et le CRÉDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée à plusieurs reprises;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 janvier 2018 sur l'approbation du Plan Wallon d'Investissements. Le projet n°29 du PWI porte sur le Plan Piscines pour un montant global de 110 millions d'euros;

Vu la demande d'offre et le règlement de consultation dans le cadre d'un marché des services financiers de crédit pour le financement alternatif du Plan Piscines;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 19 septembre 2018;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 février 2019 d'attribuer à BELFIUS Banque le marché public relatif au programme de financement du Plan Piscines;

Vu la convention-cadre du 19 septembre 2019 relative au financement alternatif du Plan Piscines, signée entre la Région wallonne, le Centre Régional d'Aides aux Communes et BELFIUS Banque;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention-cadre relative au financement alternatif des grandes infrastructures sportives;

Vu la décision du Gouvernement du 24 mai 2018 relative au financement alternatif du Plan Piscines – Attribution de marché pour 110.000.000,00€;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 d'attribuer à l'administration communale de Tournai une subvention maximale de 3.810.464,81€, complétée par un crédit à taux zéro d'un même import;

Vu la délibération datée du 31 mai 2021 par laquelle le pouvoir organisateur sollicite un crédit total de 7.620.929,62€ (dont 3.810.464,81€ de part subsidiée et 3.810.464,81€ de crédit à taux 0).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 7.620.929,62€ (dont 3.810.464,81€ de part subsidiée et 3.810.464,81€ de crédit à taux 0) dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

*Rénovation de la piscine communale de Tournai "Carrière de l'Orient"*

*PLAN PISCINES/2018/PPI.025*

Ces montants correspondent exclusivement à la part subsidiée et au crédit à taux zéro octroyés par la Région.

Pour autant que le pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges de crédit et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'une/plusieurs ouverture(s) de crédit (dont le/les numéro(s) de compte est/sont communiqué(s) lors de cette mise à disposition) au nom du pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de 2 ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordre de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans au plus tard 2 ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et/ou si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un/plusieurs compte(s) de Crédit (tableau(x) d'amortissement) est/sont adressé(s) au pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et les taux relatifs aux commissions de réservation sont fixés conformément à la convention-cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge telle que déterminée conformément à la convention-cadre du 19 septembre 2019 relative au financement alternatif du Plan Piscines. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés, telle que déterminée conformément à la convention-cadre du 19 septembre 2019 relative au financement alternatif du Plan Piscines. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge telle que déterminée conformément à la convention cadre du 19 septembre 2019 relative au financement alternatif du Plan Piscines. L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet [www.icap.com](http://www.icap.com) à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits. Le Centre communique à la Banque son choix de période de révision du taux au minimum deux jours ouvrés bancaires avant chaque consolidation.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base «360/360» avec l'IRS ASK DURATION et sur une base «jours réels/360» avec l'EURIBOR 12 mois). En cas de disparition ou de modification du taux de référence, la Banque peut être tenue de modifier le taux de référence utilisé. Le pouvoir organisateur et le Centre seront informés en temps utile d'un taux de référence modifié ou d'un taux de référence de remplacement.

L'information se fera toujours avant la première application du nouveau taux de référence déterminé par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2020). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retards calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5% et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges de crédit

## 1. Part subsidiée par la Région :

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre, au départ du sous-compte CRAC/financement alternatif dédié aux investissements dont objet.

## 2. Crédits à taux «0» :

L'amortissement du capital est entièrement à charge du pouvoir organisateur tandis que les intérêts sont pris en charge par la Région au travers du sous-compte CRAC/financement alternatif dédié aux investissements dont objet.

Cette intervention est égale au remboursement en 80 trimestrialités identiques du crédit à charge du pouvoir organisateur d'une durée de 20 ans et d'un taux d'intérêt 0.

L'intervention est versée le 1er jour du trimestre qui suit la mise à disposition de la somme proméritee. L'intervention se poursuit jusqu'à apurement complet des charges dues suite au financement du prêt à taux zéro. Le remboursement s'effectuera tous les trimestres.

Le pouvoir organisateur autorise la Banque à prélever d'office chaque intervention telle que définie au profit du Centre.

1. Pour les crédits subsidiés : à chaque échéance contractuelle, tant des ouvertures de crédit (commission de réservation et intérêts) que des crédits consolidés (amortissement et intérêts), le Centre autorise la Banque à prélever, sous même valeur d'échéance et sur un compte d'imputation des charges désigné (ouvert au nom du Centre dans les livres de la Banque), les sommes nécessaires pour assurer le paiement des charges échues, portées en compte du pouvoir organisateur conformément aux modalités de la convention particulière telle que prévue à l'article 4 de la présente convention.

2. Pour les crédits à taux «0» : à chaque échéance contractuelle, tant des ouvertures de crédit (commission de réservation et intérêts) que des crédits consolidés (en intérêts), le Centre autorise la Banque à prélever, sous même valeur d'échéance et sur un compte d'imputation des charges désigné (ouvert au nom du Centre dans les livres de la Banque), les sommes nécessaires pour assurer le paiement des charges échues, portées en compte du pouvoir organisateur conformément aux modalités de la convention particulière telle que prévue à l'article 4 de la présente convention. Le Centre veille à approvisionner le compte d'imputation avant chaque échéance.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée au pouvoir organisateur de crédit est celle définie dans la convention-cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

*«La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du CENTRE, de toute intervention spécifique en provenance de la REGION, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.*

*La RÉGION s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des maîtres d'ouvrage.*

*À tout moment, et pour autant que le compte «CRAC» présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la RÉGION qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord.*

*Si la cessation d'activité ou la liquidation du pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la cessation d'activité ou mise en liquidation.»*

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue par écrit au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considérée comme une résiliation de la convention de crédit; dès lors, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue conformément à la formule reprise dans la convention-cadre du 19 septembre 2019.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le *pouvoir organisateur* qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du *pouvoir organisateur*, sans mise en demeure, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette du (des) crédit(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du *pouvoir organisateur* toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a. le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b. le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c. l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le *pouvoir organisateur* ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d. la cessation d'activité ou la liquidation du *pouvoir organisateur*,
- e. l'insolvabilité du *pouvoir organisateur*,
- f. tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du *pouvoir organisateur*.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du *pouvoir organisateur*, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du *pouvoir organisateur* toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11 : Cession – mise en gage

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du *pouvoir organisateur*, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder ou mettre en gage tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Cette cession ou mise en gage n'aura pas de conséquence sur le fonctionnement de la présente convention et sur le bénéfice de la garantie de couverture, telle qu'explicitée à l'article 7, qui restera acquise à la Banque agissant pour le compte du cessionnaire, sauf en cas de notification au Centre et à la Région du transfert de cette garantie en faveur du cessionnaire.

Article 12 : Modalités

Le *pouvoir organisateur* déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le *pouvoir organisateur* et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le *pouvoir organisateur* fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et/ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Jurisdiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à NAMUR, le ....., en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien."

**24. ASBL Tournai Logement. Mandat de gestion. Convention-type. Approbation.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Nous avons pris connaissance avec intérêt de cette convention-type de mandat de gestion. Toutefois, à l'article 4 point 3 sur la quote-part loyer, loyer locataire et charges, il est indiqué le loyer de base du locataire est fixé de commun accord sur base de critères prédéfinis repris en annexe. Or, nous n'avons pas trouvé d'annexe avec les critères en question. Donc quels sont-ils ? En dehors de l'information que nous apprécions, nous ne comprenons pas très bien la démarche du vote qui est ici demandé alors que les seules informations qui ont été soumises à ce conseil sont jusqu'ici, les statuts qui étaient joints dans une annexe lors de la désignation des représentants dont une modification a été retirée de l'ordre du jour en janvier. Les communes de Rumes et de Brunehaut faisant aussi partie de l' AIS et y ayant des représentants, devront-elles aussi approuver cette convention et aurons-nous à un moment donné, l'occasion de voir par exemple, un rapport d'activités de cette ASBL, ça nous intéresserait beaucoup."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID**, répond en ces termes :

"Madame MARTIN, je veux juste rappeler que j'ai organisé spécifiquement pour vous un rendez-vous avec la coordinatrice pour vous expliquer pendant 2 heures le fonctionnement de l' AIS de Tournai et donc il me semble que le rapport d'activités, vous pouvez le demander chaque année. C'est vrai que vous ne faites pas partie de l'assemblée générale ce n'est pas une obligation pour les conseillers communaux d'avoir le rapport d'activités. Vous pouvez toujours le demander sans problème mais je rappelle qu'on a essayé d'être le plus transparent possible. Alors c'est vrai pour l'annexe mais vous faites bien de le dire parce qu'effectivement elle manque mais donc je demanderai pour l'ajouter aux dossiers, on pourra l'envoyer à l'ensemble des conseillers communaux l'annexe et donc c'est le calcul du loyer qui se fait sur base de toute une série de critères notamment la localisation, la composition évidemment du logement, l'isolation du bâtiment, est-ce qu'il y a des moyens de locomotion collectifs aux abords etc. et donc voilà, c'est toute une série de critères qui permettent aussi de donner un prix au niveau du loyer. Mais donc ça je demanderai pour qu'on puisse vous l'envoyer et vous aviez une autre question c'était pourquoi est-ce que ça passe au conseil communal? Mais simplement on l'a déjà expliqué aussi, c'est que la Ville de Tournai, donc les logements de la régie foncière sont gérés par l' AIS. Parce que la Ville de Tournai, ce n'est pas son métier de faire de la location de logements privés, c'est un vrai métier de gérer des locataires, de pouvoir gérer du logement et donc nous donnons en gestion nos logements à une agence immobilière sociale qui est compétente en la matière et donc il existait une convention mais qui avait été signée il y a bien longtemps. Des choses ont évolué depuis et donc c'est un renouvellement quelque part de la convention et une réactualisation de la convention. Alors pourquoi Ville-AIS spécifiquement donc c'est vrai que l' AIS a une convention-type mais ici on a désiré pouvoir

avoir une convention spécifique avec la Ville simplement parce que, une ville n'est pas nécessairement un propriétaire privé et que donc on a des fonctionnements un peu différents. On a une comptabilité différente, on a des obligations différentes et donc on a vraiment voulu pouvoir faire correspondre au mieux les réalités de la ville dans une convention."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Oui merci donc si vous voulez m'envoyer cette annexe et je signale quand même que c'est très gentil de me donner des informations en vidéoconférence mais que l'ensemble des Tournaisiens est intéressé aussi donc je ne vois pas pourquoi elles doivent m'être réservées et je pense que ça concerne effectivement beaucoup de personnes qui aimeraient savoir comment ça fonctionne."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Pas de souci, vraiment de la transparence. Toutes les personnes qui veulent avoir le rapport d'activités de Tournai logement peuvent le demander sans problème, on peut demander cela à toutes les ASBL sans aucun problème."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Bien voilà ma demande est faite."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la convention-type mandat de gestion élaborée pour les logements appartenant à la Ville de Tournai et à établir entre l'ASBL TOURNAI LOGEMENT, rue des Corriers, 14 à 7500 Tournai, et la Ville de Tournai;

Vu l'avis Positif avec remarques du Directeur financier du 03/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il s'indiquerait de réclamer un relevé écrit mensuel ou trimestriel des loyers perçus par l'Agence Immobilière Sociale en faveur de la Régie foncière et d'y indiquer le montant de la commission d'intermédiation perçue et défalquée des loyers versés mensuellement;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver les termes du projet de convention-type mandat de gestion de logement à conclure avec l'ASBL TOURNAI LOGEMENT, à savoir :

"Entre les soussignés :

De première part :

La Ville de Tournai dont le siège est établi à Tournai ..... représentée  
par ..... agissant en exécution d'une délibération du conseil  
communal du ..... et du collège communal du .....

N° d'entreprise : .....

Propriétaire de l'immeuble ci-après désigné.

Dénommé(s) «**le mandant**» ou «**le propriétaire**».

De seconde part :

L' AIS "TOURNAI-LOGEMENT ASBL", dont le siège d'activité est établi à 7500 Tournai,  
rue des Corriers 14. Le numéro d'entreprise est le 453 400 368.

Ici représentée par sa coordinatrice, Mme DALLEMNE Catherine, mandatée par le conseil  
d'administration de l'A.S.B.L. Tournai Logement, agissant en qualité de coordinatrice et  
déléguée à la gestion journalière.

Dénommée «**le mandataire**», «**le soussigné de seconde part**» ou «**l' AIS**».

ARTICLE 1. OBJET

**1.1. Mandataire spécial**

Le propriétaire donne mandat à l' AIS qui accepte de gérer et d'administrer, au nom et  
pour le compte du premier cité, le bien décrit sous le point 1.2 et ce dans le parfait respect  
des missions de l' AIS telles que formulées à l' article 7 de l' arrêté du Gouvernement  
wallon du 12 décembre 2013.

**1.2. Désignation du bien donné en gestion**

Le bien visé à l' article 1.1 est situé : .....

Cadastré comme suit :

Matrice cadastrale : .....

Division cadastrale : .....

Le propriétaire s'engage à transmettre annuellement à l' AIS et au 31 décembre au plus  
tard, les informations cadastrales (matrice et division) en vue d' une mise à jour des  
données.

Le propriétaire certifie que le bien donné en gestion est libre de toute occupation tant dans  
les faits que juridiquement

Il garantit l' AIS contre toute action qui trouverait son origine dans le caractère erroné de  
la certification précitée.

**1.3. Situation du bien du point de vue urbanistique et du code du logement**

**a. Situation urbanistique du bien donné en gestion**

Le propriétaire certifie que d' un point de vue urbanistique le bien n' est pas en situation  
infractionnelle et qu' il est légalement destiné à servir de logement.

Le propriétaire garantit l' AIS contre toute action liée au caractère erroné de cette  
affirmation et le cas échéant s' engage à assumer toutes les conséquences  
dommageables qui en découleraient et ce à l' entière décharge de l' AIS.

**b. Situation du bien donné en gestion du point de vue du permis locatif**

Le propriétaire certifie que le bien :

- Soit n' est pas légalement soumis au permis locatif visé par le code wallon du  
logement et de l' habitat durable;
- Soit est couvert par un permis locatif délivré le ..... dont une copie figure  
en annexe du présent bail.

Le propriétaire s' engage à procéder au renouvellement de son permis en temps utile.

Le propriétaire garantit l' AIS contre toute action liée au non-respect de ses obligations  
en matière de permis de location et s' engage, le cas échéant, à assumer toutes les  
conséquences dommageables qui en découleraient et ce à l' entière décharge de l' AIS.

**c. Situation du bien donné en gestion d'un point de vue de critères de salubrité fixés par le code du logement et de l'habitat durable**

Le propriétaire certifie que le logement répond aux critères minimaux de salubrité tels que définis par le code wallon du logement et de l'habitat durable ainsi qu'aux réglementations en vigueur applicables audit bien; il s'engage à fournir en temps utile à l'AIS les attestations légalement requises.

Si au cours du présent contrat, le bien fait l'objet d'un rapport de non-respect des critères minimaux de salubrité établi par des agents de la Région wallonne, le propriétaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité afin de permettre à l'AIS de mener à bien sa mission. L'obligation précitée ne trouve toutefois pas à s'appliquer pour les travaux de mise en conformité rendus nécessaires par suite du comportement d'un locataire mis en place par l'AIS.

Le propriétaire autorise l'AIS à faire l'avance des coûts des éventuels travaux de mise en conformité qu'il doit effectuer en exécution de l'alinéa qui précède. Dans cette hypothèse, les montants avancés seraient directement récupérés sur la quote-part des loyers revenant au propriétaire. Le propriétaire ne peut toutefois pas prendre pour prétexte cette autorisation pour justifier un refus d'exécuter les travaux qui lui incombent.

Le propriétaire garantit l'AIS contre toute action liée au non-respect de ses obligations en matière de mise en conformité du bien aux règlements en vigueur et s'engage, le cas échéant, à assumer toutes les conséquences dommageables qui en découleraient à l'entière décharge de l'AIS à condition que le défaut de conformité ne trouve pas son origine dans le comportement d'un occupant.

**d. Equipement du bien – responsabilité**

Le mandataire décline toute responsabilité concernant les équipements (électroménagers, chauffage etc.) mis à disposition par le propriétaire.

En cas de dysfonctionnement, le propriétaire effectuera les démarches auprès des fournisseurs et/ou installateurs afin de faire valoir ses droits à garantie ou réparations.

**1.4. Assurances**

Le propriétaire du bien mis en gestion souscrit obligatoirement une assurance incendie globale. Il apporte la preuve de la souscription de contrat et de son paiement à première demande.

**1.5. Entretien des appareils de chauffe**

Le propriétaire souscrira un contrat d'entretien annuel avec le chauffagiste agréé de son choix. Le coût de l'entretien sera répercuté dans les charges à payer par le locataire.

Le propriétaire transmettra annuellement l'attestation d'entretien ainsi que les documents permettant d'établir le décompte de charges des locataires et d'obtenir les remboursements qui lui sont dus.

**1.6. Modification du bien ou de ses équipements**

Dans l'hypothèse où le propriétaire apporterait des modifications au bien loué en cours de mandat (exemple : suppression d'une pièce, suppression ou modification du type d'appareils de chauffe, installation de chauffage central au gaz modifié en radiateurs électriques dans une habitation mal isolée etc.) et que ces modifications génèrent une consommation ou un coût supérieur pour le locataire en place, le montant du loyer du locataire et partant de la quote-part loyer revenant au propriétaire pourront être réduits en conséquence.

**1.7. Contrats énergies**

Le propriétaire donnera à l'AIS et au locataire libre accès à tous les compteurs (eau, gaz, électricité), ainsi qu'à tous les réseaux d'égouts, chaudières et citernes qui desservent le bien donné en gestion.

Le propriétaire s'engage à mettre fin aux contrats énergétiques à son nom, à la date à laquelle l'état des lieux d'entrée est dressé avec le premier locataire et à désactiver le cas échéant le compteur à budget.

**1.8. Etat des lieux**

En début et fin du mandat de gestion, il est établi entre le propriétaire et l'AIS, un état des lieux contradictoire du bien donné en gestion.

L'état des lieux d'entrée sera établi dans les 15 jours qui suivent la conclusion du présent contrat.

Si des travaux sont réalisés en cours de mandat, un état des lieux complémentaire sera effectué.

A la fin du mandat, un état des lieux de sortie sera établi.

Ces états des lieux seront établis de manière contradictoire par les parties elles-mêmes; la partie qui souhaitera faire appel à un expert en supportera les frais.

**1.9. PEB**

Le mandant fait réaliser à sa charge et délivre à l'AIS le certificat de performance énergétique du bâtiment (PEB) et son renouvellement.

**ARTICLE 2. POUVOIRS DU MANDATAIRE - AIS****2.1. Bail**

Pendant toute la durée du mandat de gestion, le propriétaire donne pouvoir à l'AIS qui l'accepte :

- de conclure tout bail de résidence principale pour la durée, le loyer, les charges, et autres conditions que l'AIS jugera convenables en fonction de la situation personnelle des locataires pressentis.
- de proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tout bail.
- de conclure toute cession de bail et sous-location, de donner et accepter tout congé.
- de recevoir tous les loyers échus ou à échoir, ainsi que toutes les sommes se rattachant à la gestion de l'immeuble et d'en délivrer quittance.
- de recevoir, gérer et obtenir la libération de toutes garanties locatives, y compris les garanties morales du CPAS (centre public d'action sociale).
- de dresser les états des lieux d'entrée et sortie avec le locataire.
- d'exiger des locataires les réparations à leur charge et d'une manière générale le respect de leurs obligations.
- d'effectuer les démarches utiles pour obtenir la réduction de précompte immobilier en faveur du locataire et du propriétaire.
- d'effectuer les demandes d'aides dont elle a connaissance (exemples : plan MEBAR, Alloc, Fonds mazout...). Toutefois si l'octroi de ces aides implique des coûts et/ou des obligations complémentaires à charge de la Ville, l'AIS s'engage à solliciter l'accord préalable de la Ville pour leur obtention.
- en cas de défaut de paiement ou de non-respect de ses obligations dans le chef du locataire, d'exercer toutes procédures judiciaires nécessaires, de comparaître au nom et pour compte du propriétaire devant les Cours et Tribunaux, tant en demande qu'en défense. Le propriétaire autorise également l'AIS à mettre en œuvre tout mode alternatif à la résolution d'un conflit (exemple la médiation civile ou commerciale).
- d'une manière générale de passer et d'accomplir tout acte nécessaire à la gestion tant passive qu'active du bien donné en gestion et ce dans le respect du présent mandat.

## **2.2. Travaux**

Si le locataire souhaite apporter à ses frais et sans remboursement des améliorations à son logement, il devra en faire la demande à l' AIS. Cette demande sera soumise à l' autorisation écrite du propriétaire. S' il y a lieu, le propriétaire définira les prescriptions techniques à respecter par le locataire.

En cas d'urgence, le propriétaire autorise l' AIS à faire appel à un entrepreneur (exemple : en cas de panne des appareils de chauffe, panne électrique, rupture de canalisation etc.) sans autorisation préalable. Le propriétaire pourra remettre une liste d'entrepreneurs préférentiels.

Pour tous travaux non urgents lui incombant, le propriétaire se charge de procéder aux travaux.

Moyennant demande préalable et écrite du propriétaire et acceptation de l' AIS, l' AIS pourra procéder ou faire procéder à la charge du propriétaire, à toutes les réparations, constructions, améliorations nécessaires ou utiles dont les coûts lui incombent en sa qualité de propriétaire.

En cas de paiement du coût des travaux par l' AIS, pour compte du propriétaire, l' AIS aura la faculté de se payer de plein droit sur toutes les sommes reçues par lui au nom et pour compte du propriétaire.

L' AIS pourra réaliser à sa charge, au sein de l' immeuble, des travaux d'importance réduite en lieu et place du locataire et à la charge du locataire (exemple : sortie des lieux). Elle en informe préalablement le mandant.

## **2.3. Pouvoir de représentation**

Le propriétaire pourra mandater l' AIS, qui pourra accepter ou non la mission, de le représenter lors de réunions avec des services incendies, communaux, assurances ou toute autre administration publique.

## **ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE L' AIS**

L' AIS s'engage à exercer sa mission de gestion dans le respect des dispositions légales et selon les modalités décrites ci-après :

### **3.1. *Eléments insérés dans le contrat de bail***

L' AIS s'engage à insérer dans tout contrat de bail les conditions spécifiques suivantes :

- obligation, dans le chef du locataire, de constituer une garantie locative de deux mois minimum. Ses modalités de constitution sont laissées à l'appréciation de l' AIS;
- le locataire devra faire par écrit à l' AIS toute demande d' amélioration du bien à ses frais et sans remboursement et ne pourra exécuter les travaux qu'avec accord écrit de l' AIS et du propriétaire;
- l'indexation du loyer suivant la formule légale;
- la souscription par le locataire d' un contrat d' assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d' incendie, dégâts des eaux. Cette assurance comportera pour l' assureur l' interdiction de résilier la police sans préavis au bailleur.

### **3.2. Enregistrement du bail et occupation par le locataire**

L'AIS s'engage :

- a. à délivrer au propriétaire une copie du bail après son enregistrement.
- b. à exiger du locataire qu'il occupe les lieux en «bon père de famille» et à veiller à ce qu'il respecte les règles de bon voisinage.

### **3.3. L'AIS s'engage face au propriétaire :**

- à assurer sa mission en bon père de famille en veillant tout particulièrement à ce que les biens soient maintenus dans un bon état locatif;
- à informer en temps utile le propriétaire de tous sinistres, de tous travaux à entreprendre sur le bien, de tout évènement de nature à suspendre le versement de la quote-part du loyer qui lui revient;
- à communiquer au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport sur la situation locative du bien reprenant, le décompte des sommes dues et perçues au 31 décembre dans le chef de chacune des parties, le cas échéant, les travaux entrepris ou à effectuer, l'existence d'une action judiciaire le cas échéant, et d'une manière générale toute circonstance de nature à expliquer un vide locatif du bien ou de nature à le rendre indisponible à la location à court terme congés donnés ou reçus...);
- communiquer trimestriellement un récapitulatif des loyers perçus par l'AIS et d'y indiquer le montant de la commission d'intermédiation perçue et défalquée des loyers versés mensuellement;
- en cas de carence ou de défaillance du locataire, l'AIS s'engage à réparer les dégâts locatifs à la fin du présent mandat de gestion à l'exception de l'usure normale ou de la vétusté et en tenant compte de conventions particulières intervenues entre le propriétaire et l'AIS;
- en cas de carence du locataire quant au paiement du loyer, l'AIS s'engage à payer la quote-part de la Ville pendant toute l'occupation du logement ainsi que les montants éventuellement dus au titre de charge;
- à remettre à l'expiration du mandat de gestion tous les documents relatifs à la gestion du bien loué.

### **3.4. Subrogation légale**

L'AIS est subrogée au propriétaire pour la récupération de toutes les sommes dues par le locataire, versées par l'AIS au propriétaire en exécution du mandat de gestion.

## **ARTICLE 4. DUREE DU MANDAT, QUOTE-PART LOYER ET CHARGES**

### **4.1. Mandat à durée déterminée**

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 9 ans, prenant cours le ..... et finissant le ..... sans tacite reconduction et sans préjudice de la possibilité pour le propriétaire et l'AIS d'y mettre un terme anticipativement comme il est dit à l'article 5.

### **4.2. Exclusivité**

Afin de permettre à l'AIS de remplir son objectif social, les parties conviennent que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire.

Pendant toute la durée du mandat, le propriétaire s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes cités à l'article 2, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte.

#### **4.3. Quote-part loyer, Loyer locataire et charges**

Le loyer de base du locataire est fixé de commun accord sur base de critères prédéfinis repris en annexe.

En rémunération de sa gestion, l'AIS a droit à une marge d'intermédiation fixée à 15% du loyer perçu auprès du locataire. Cette marge couvre forfaitairement tous les frais de gestion supportés par l'AIS dans le cadre de l'exécution de la présente convention; elle ne couvre toutefois pas les coûts découlant du non-respect par le propriétaire de ses obligations.

La quote-part du loyer due au propriétaire est calculée de la manière suivante :

*Loyer locataire – 15% de marge d'intermédiation (pour l'AIS Tournai Logement).*

Le paiement de la quote-part du loyer revenant au propriétaire est dû à partir du 1er jour de la première occupation par un locataire du bien donné en gestion.

#### **4.4. Indisponibilité - Vide locatif**

Dans les cas où l'immeuble serait rendu, en tout ou en partie, indisponible à la location pendant une durée consécutive supérieure à deux mois, l'AIS sera dispensée du paiement de la quote-part du loyer et des charges dès le troisième mois d'indisponibilité pour autant que cette dernière ne trouve pas son origine dans un manquement de l'AIS ou de l'occupant du bien géré.

#### **4.5. Charges**

Au moins une fois l'an, le propriétaire fera parvenir à l'AIS un décompte détaillé des charges et consommations afférentes au bien géré.

Elles doivent correspondre aux dépenses réelles.

A défaut, le propriétaire devra rembourser les provisions non justifiées. L'AIS pourra prélever par priorité les sommes sur les quotes-parts du loyer dues au propriétaire.

#### **4.6. Modalités de paiement**

La quote-part du loyer due au propriétaire est payable pour la première fois dans les quinze jours de l'expiration du premier trimestre d'occupation des lieux par un locataire sur le N° de compte : BE46 0910 0040 8136.

#### **4.7. Taxes et impôts**

Toutes taxes, impôts ou obligations fiscales afférents au bien donné en gestion sont à charge exclusive du propriétaire à l'exception des impôts et taxes dont est redevable le locataire au terme de son contrat.

#### **4.8. Montants non payés à l'échéance**

Toute somme due, que ce soit dans le chef de l'AIS ou du propriétaire, non payée à son échéance portera de plein droit et sans mise en demeure un intérêt calculé au taux légal civil.

### **ARTICLE 5. RESILIATION ET FIN DE GESTION**

#### **5.1. Fin anticipative sans faute du mandat de gestion.**

La durée du mandat est fixée pour une période de 9 ans non reconductible tacitement comme il est dit à l'article 4.1.

Le propriétaire peut néanmoins mettre anticipativement fin au mandat pour l'un des deux motifs cités ci-après et ce dans le strict respect des conditions légales afférentes à l'exercice de son droit :

1. Occupation à titre personnel
2. Réalisation de travaux importants

Chacune des parties peut mettre anticipativement fin au mandat par courrier recommandé en cas de vide locatif du bien pendant plus de deux mois consécutifs et ce sans préjudice du droit pour le propriétaire d'obtenir une indemnisation pour dégâts locatifs.

Le mandat prend fin de plein droit et sans préavis à la date du transfert par le propriétaire de son droit réel de propriété sur le bien donné en gestion.

Le propriétaire s'engage à informer en temps utile l'AIS de la mise en vente du bien donné en gestion.

## 5.2. Résiliation pour faute

En cas de faute ou manquement grave aux obligations souscrites par une des deux parties contractantes, l'autre partie pourra mettre fin au présent contrat, moyennant un préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin au terme de soixante jours à dater de la réception de celle-ci.

Il est toutefois entendu que l'AIS pourra mettre fin au mandat de gestion sans préavis s'il est motivé par la circonstance qu'en violation des déclarations mentionnées sous l'article 1.3 le propriétaire donne en gestion un bien :

- dont il n'est pas le propriétaire et pour lequel il n'avait pas la capacité de le donner en gestion.
- qui s'avère ne pas être conforme aux normes minimales en matière de sécurité et/ou n'est pas couvert par un permis de location alors que celui-ci est légalement requis
- qui fait l'objet d'une occupation à la date d'entrée en vigueur du présent mandat.
- 

Fait à Tournai, le ..... En double exemplaire, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien. ».

**25. Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE). Intervention financière communale pour l'achat de systèmes à composter. Convention. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le courrier de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) du 10 mars 2021 relatif à l'intervention financière de la Ville pour l'achat de système à composter;

Considérant que, depuis plus de 10 ans, l'Intercommunale IPALLE encourage le compostage à domicile en proposant à ses citoyens d'acquérir un système à composter à prix préférentiel, soit 20,00€ pour un fût de 280 litres et 55,00€ pour un silo de 1 m<sup>3</sup>;

Considérant que l'Intercommunale rembourse les achats en commerce à concurrence de 20,00€ pour un montant minimum facturé de 40,00€, sur présentation de la facture datée de l'année en cours;

Considérant que l'octroi du subside est conditionné à la participation à la séance d'information organisée par l'Intercommunale;

Considérant que la Ville de Tournai soutient cette initiative depuis 2018 en complétant le subside alloué par l'Intercommunale à concurrence de 10,00€ pour l'achat d'un fût et 30,00€ pour l'achat d'un silo ou d'un treillis;

Considérant que l'Intercommunale subventionne également depuis plus de 10 ans l'acquisition de vermicomposteurs (composteur d'appartement);

Considérant que ce mode de compostage n'est pas repris dans la liste du matériel subventionné par la Ville de Tournai;

Considérant que cette technique permet aux foyers ne disposant pas de jardin ou de cour de pouvoir malgré tout composter leur matière organique;

Considérant que les demandes pour ce type de matériel restent relativement minimales (une dizaine par an pour l'ensemble du territoire couvert par Ipalle);

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) fixant, à l'horizon 2025, des obligations en matière de tri des déchets et de la séparation des organiques des déchets résiduels;

Considérant que le coût moyen d'un vermicomposteur dans le commerce s'élève à +/- 100,00€;

Considérant que l'Intercommunale IPALLE intervient à concurrence de 20,00€ sur présentation d'une facture datée de l'année en cours;

Considérant le tableau récapitulatif des interventions financières:

<b>Choix unique</b>	Fût (280 litres)	Silo (1m <sup>3</sup> )	Vermicompostage
Prix préférentiel proposé par IPALLE	20,00€	55,00€	Pas fourni par Ipalle. Prix moyen dans le commerce: +/- 100,00€
Montant subsidié par IPALLE si achat dans le commerce avec un minimum de 40,00€ d'achat	20,00€	20,00€	20,00€
Subside Ville complémentaire	10,00€	30,00€	30,00€ (montant de la prime communale recommandée par Ipalle)
Coût final pour l'acquisition du matériel par le particulier	10,00€	25,00€	+/- 80,00€ ( <b>sans intervention Ville</b> )

Considérant que l'Intercommunale suggère de fixer le montant de l'intervention de la Ville à 30,00€, soit un coût final pour le citoyen de +/- 50,00€;

Vu la décision du conseil communal du 26 mars 2018 visant à fixer les modalités de partenariat avec l'Intercommunale pour sa participation financière à l'achat de matériel à composter;

Considérant en effet que par simplification administrative, la convention prévoit de confier à l'Intercommunale la gestion de l'octroi de la prime communale aux bénéficiaires par l'intermédiaire de ses propres services, tandis que la Commune remboursera les montants avancés par l'Intercommunale;

Considérant que l'Intercommunale IPALLE facturera, une fois l'an, à la Ville, le coût global de ces primes communales allouées aux bénéficiaires;

Considérant que la commune devra confirmer auprès de l'Intercommunale, chaque année, au 31 décembre au plus tard, le montant de son engagement à l'octroi de la prime pour l'exercice budgétaire suivant; qu'à défaut de cette confirmation, la présente convention prendra fin au 31 décembre de l'année civile concernée;

Considérant que l'Intercommunale s'engage à ne pas réclamer un montant supérieur au crédit budgétaire alloué par la Ville, montant fixé à 7.500,00€ pour l'exercice budgétaire 2021;

Considérant qu'en 2020, le montant des primes allouées par la Ville s'élevait à 3.570,00€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver les termes de la convention de partenariat fixant les modalités d'intervention financière de la Ville pour l'acquisition de matériel de compostage par les particuliers et dont les termes suivent :

**"ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

d'une part :

La COMMUNE DE TOURNAI, dont le siège social est sis 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, ci-après appelée "LA VILLE DE TOURNAI"

d'autre part :

L'INTERCOMMUNALE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT (IPALLE) dont le siège social est sis 7503 Froyennes, chemin de l'Eau-vive, 1 (BCE n° 216.881.904), représentée par Monsieur Laurent DUPONT, président du comité de direction et Monsieur Pierre WACQUIER, président, ci-après dénommée "IPALLE"

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**Préambule

Considérant les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R);

Considérant que ce programme poursuit entre autres l'objectif général de prévention de l'apparition des déchets notamment via la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives de la réutilisation des déchets;

Considérant que parmi les mesures qui devront être prises, la fraction organique des déchets ménagers constitue un enjeu majeur de réduction des quantités de collecte des déchets ménagers produits;

Considérant le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-parole des mesures pour diminuer la production de déchets;

Considérant que, dans ce cadre de politique de développement durable de protection de l'environnement, il convient d'encourager les citoyens qui participent à l'effort par le biais du compostage à domicile, alternative à la collecte;

Considérant que l'Intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE promotionne déjà ce système par le biais de formations gratuites ainsi que par l'octroi d'une prime à l'acquisition de matériel destiné au compostage;

Le conseil communal a décidé, en séance du 31 mai 2021, complémentairement à la prime accordée par l'Intercommunale IPALLE, d'octroyer une **prime communale** à l'acquisition de matériel de compostage, selon les modalités suivantes: 10,00€ pour l'achat d'un fût (ou tout autre dispositif y assimilé), 30,00€ pour l'achat d'un silo ou d'un treillis (ou tout autre dispositif y assimilé) et 30,00€ pour l'achat d'un vermicomposteur, et ce sous réserve des conditions précisées sous l'article 2 de la présente convention.

La présente convention définit les conditions et obligations respectives de la Commune et de l'Intercommunale.

Article 1 : objet

Dans un souci de simplification administrative au profit du citoyen et de la Commune, l'Intercommunale IPALLE accepte de gérer l'octroi de la prime communale aux bénéficiaires par l'intermédiaire de ses propres services, tandis que la Commune remboursera les montants avancés par l'Intercommunale.

Lors de la séance d'information, l'Intercommunale communiquera aux bénéficiaires potentiels les principes mêmes de l'intervention financière et ses conditions d'octroi.

Une fois l'an, l'Intercommunale IPALLE facturera à la Commune le coût global de ces primes communales allouées aux bénéficiaires de la commune concernée.

Dès réception de l'invitation à payer émanant de l'Intercommunale IPALLE, la Commune s'engage à rembourser les montants avancés par l'Intercommunale au titre d'intervention financière de la Commune pour l'acquisition de matériel de compostage.

## Article 2 : conditions d'octroi de l'intervention financière de la Commune

La prime est destinée à encourager l'utilisation de dispositifs destinés au compostage sur le territoire de la Commune. Elle est accordée pour l'achat de tels dispositifs effectués au cours d'un exercice budgétaire déterminé et dans les limites du crédit budgétaire alloué à cette fin.

Il y a lieu d'entendre par :

- bénéficiaire : toute personne physique;
- compostière : tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique en matière minérale (composteur, vermicomposteur, fût, silo à compost...).

Les demandes de prime seront traitées par ordre chronologique.

La prime pourra être accordée :

- aux personnes physiques domiciliées dans la Commune au moment de la demande, et ce, à raison d'une prime par ménage;
- pour autant que les conditions éventuellement précisées dans le règlement communal adopté par la commune soient remplies;
- pour autant que les conditions prévues ci-après soient remplies.

La prime communale est fixée à une seule par ménage, au montant de :

- 10,00€ pour l'achat d'un fût ou tout autre matériel s'y apparentant;
- 30,00€ pour l'achat d'un silo ou tout autre matériel s'y apparentant;
- 30,00€ pour l'achat d'un vermicomposteur via un fournisseur externe.

Le montant cumulé de la prime communale et de celle accordée par l'Intercommunale IPALLE ne pourra en aucun cas dépasser le coût total de l'achat du matériel de compostage. L'octroi de la prime est conditionné au respect des conditions suivantes dans le chef du bénéficiaire :

- engagement à suivre la séance d'information donnée par l'Intercommunale IPALLE;
- engagement à placer la compostière sur le territoire communal;
- engagement à ne bénéficier que d'une prime par ménage;
- engagement à accepter une éventuelle vérification de l'installation;
- acceptation des conditions générales d'IPALLE (voir annexe) lors de l'inscription à une séance d'information;
- fourniture d'une facture nominative/ticket de caisse en cas d'achat d'une compostière d'une valeur de minimum 40,00 €, via un autre fournisseur qu'IPALLE.

## Article 3 : entrée en vigueur et durée de la convention

1. La présente convention prend cours au jour de sa signature et est conclue pour **une durée indéterminée**.
2. Néanmoins, dans la mesure où la prime communale est octroyée pour un exercice budgétaire déterminé et est conditionnée à l'adoption d'une délibération budgétaire annuelle en ce sens par le conseil communal de la commune, la présente convention prend automatiquement fin à défaut pour la commune de confirmer, chaque année, **pour le 31 décembre au plus tard**, la poursuite de l'octroi de la prime communale pour l'exercice budgétaire suivant.  
A cette occasion, la commune précisera, le cas échéant, le montant de crédit budgétaire alloué pour l'exercice budgétaire suivant.
3. A défaut de confirmation expresse de la Commune de la poursuite de la convention conformément au point 2, **la convention prend fin au 31 décembre de l'année civile concernée**.

La fin de la convention ne porte pas en aucun cas préjudice au remboursement des primes communales avancées par Ipalle conformément à l'article 1er de la présente convention.

Article 4 : obligations

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre en vue du bon déroulement du présent partenariat et à la parfaite exécution des engagements découlant de la présente convention. L'Intercommunale IPALLE s'engage à veiller à ne pas dépasser le montant du crédit budgétaire annuel précisé par la Commune.

Les Parties s'engagent chacune à ce que les données personnelles communiquées par les bénéficiaires soient traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 5 : compétence juridictionnelle

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend relatif à la présente convention, son interprétation, son exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de la Première Instance de Hainaut, division Tournai.

La Commune pourra éventuellement être associée à toute tentative de médiation.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour la Commune,  
Paul-Valéry SENELLE  
Directeur général faisant fonction  
Pour l'Intercommunale IPALLE,  
Laurent DUPONT,  
Président du comité de direction

Paul-Olivier DELANNOIS  
Bourgmestre  
  
Pierre WACQUIER,  
Président"

**Annexe «Convention de partenariat 2021 – Prime communale à l'acquisition d'un système à composter; Déduction immédiate et refacturation»**

La présente annexe est partie intégrante de la convention de base et chaque partie en est intégralement tenue.

"Les deux parties s'engagent à ce que les données personnelles communiquées par les bénéficiaires soient traitées conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD). IPALLE et la Ville de Tournai sont considérées comme co-responsables des données collectées.

IPALLE est responsable des données collectées dans le cadre de la convention de compostage et en assure le traitement, la mise à jour et permet à la personne concernée d'exercer ses droits consacrés par le RGPD (droit de regard, correction et suppression).

Les personnes s'inscrivant aux séances d'information sur le compostage à domicile via le site internet d'Ipalle, acceptent que leurs données personnelles soient :

- utilisées par Ipalle afin de bénéficier du matériel de compostage à prix réduit.
- transmises à la commune où ils résident dans le cadre du remboursement de la prime communale.

La Ville de Tournai est considérée comme simple destinataire en effectuant un traitement indépendant sur lesdites données dans le cadre du remboursement de la prime communale.

La commune recevra ainsi uniquement les données nécessaires (nom, prénom, adresse postale et montant de la réduction) pour justifier le remboursement des montants avancés par l'Intercommunale aux citoyens concernés par la prime communale."

**26. Stratégie zéro déchet. Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour les langes lavables. Approbation.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Alors on trouve que c'est une bonne idée à laquelle nous sommes très favorables au niveau environnemental, mais qui est pour nous insuffisamment réfléchi au niveau social. Alors une prime identique pour tous, quels que soient les revenus, nous semble injuste. Le coût des langes ne pèse pas du tout de la même manière sur tous les budgets, avec des remboursements sur base de factures, les parents devront donc avancer les fonds pour l'investissement de base. Pour les plus petits revenus, ça sera un frein conséquent et qu'en est-il des parents qui ne disposent pas de machine à laver ou de séchoir à linge et pour qui les frais de salons lavoirs viendront annuler l'avantage financier? Sans compter les complications supplémentaires de manutention et de déplacements, comme le nombre de couches supplémentaires nécessaires pour assurer la rotation avec un minimum de séances lavoir. Tel que présenté ici, c'est un progrès environnemental mais à deux vitesses et qui laissera de côté les moins favorisés. Nous vous demandons donc de le réexaminer d'un point de vue social, c'est un projet intéressant."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI**, s'exprime en ces termes :

"Effectivement c'est un frein, un des freins pour passer aux langes lavables, c'est le coût d'investissement de départ ce n'est pas le seul. Vous l'avez évoqué il y a aussi le fait de simplement penser les choses différemment Pourquoi est-ce que spécifiquement on vise les langes lavables? Parce que ça représente un volume non négligeable de déchets dans les poubelles des parents qui ont de jeunes enfants et donc c'est vraiment un des flux qu'il faut pouvoir aussi diminuer. Alors oui, il faut avancer l'argent effectivement c'est comme ça que fonctionne ce subside à Tournai et partout ailleurs. Maintenant c'est quand même un montant qui est conséquent puisque ça représente quand même plus de cinquante pour cent si on l'achète en seconde main ou cinquante pour cent environ du coût d'achat si on l'achète neuf donc ça ça dépend aussi un petit peu de ce que chacun fera. Alors vous évoquez le fait que quand on n'a pas de machine à laver, il faut aller au lavoir. C'est vrai, il y a eu des initiatives dans d'autres communes d'organiser des ramassages mais qui n'ont pas abouti et je pense qu'il faut commencer quelque part et donc voilà, ça c'est le premier pas. C'est celui du subside."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Ce que vous voudriez, c'est qu'on avance le montant de la facture. Moi je pense qu'il faut aussi voir la charge administrative qu'il y a derrière et donc après ça va nécessiter une double vérification. Moi je pense que le plus facile c'est de commencer avec cela et après on peut toujours éventuellement faire évoluer le projet."

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R), approuvé par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018, qui fixe, à l'horizon 2025, des objectifs ambitieux de réduction des déchets, notamment de faire passer les communes wallonnes sous la barre des 100 kilos d'OMB/an/habitant en 2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant que l'arrêté permet aux pouvoirs subordonnés (communes/intercommunales de gestion des déchets) d'obtenir une subvention qui couvre 60% des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant; 30 cents étant octroyés aux intercommunales pour les actions qu'elles ont menées sur l'entièreté de leur territoire et 30 cents octroyés pour la réalisation d'actions locales (au bénéfice de la commune qui les réalise en direct ou de l'intercommunale si la commune lui a donné délégation);

Considérant la modification de l'arrêté du 18 juillet 2019 assurant une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la commune applique une démarche zéro déchet;

Considérant que le subside maximum pour réaliser des actions de prévention passe donc de 30 cents à 80 cents par habitant et par an;

Considérant que pour prétendre à la majoration du subside, la commune doit s'engager dans une démarche «Zéro Déchet» et mettre en œuvre des actions de bonne gouvernance ainsi que des actions concrètes touchant des flux de déchets et des publics cibles spécifiques;

Vu le programme stratégique transversal adopté en séance du collège communal du 13 septembre 2019, et plus particulièrement son projet 122, objectif 3, qui entend mettre en place une stratégie «Commune zéro déchet» et encourager les actions de prévention des déchets;

Vu la décision du conseil communal du 18 mai 2020 d'approuver l'engagement de la commune dans une démarche «zéro déchet»;

Vu la décision du conseil communal du 14 décembre 2020 d'approuver le renouvellement de l'engagement de la commune dans la démarche «zéro déchet»;

Considérant que les langes jetables produisent un tonnage non négligeable de déchets et qu'il y a lieu de poursuivre des actions de sensibilisation, de manière à réduire le volume et le poids des poubelles des citoyens;

Considérant qu'en Belgique, chaque bébé, avant ses trois ans, produit environ une tonne de déchets rien qu'en couches-culottes;

Considérant que pour atteindre les objectifs du Plan wallon Déchets-Ressources (PwD-R), la Commune peut encourager ses citoyens à mettre de côté les langes jetables générateurs de tonnages importants de déchets au profit de l'utilisation des langes lavables;

Considérant que la Commune pourrait, dans le but de renforcer la dynamique «Zéro Déchet», soutenir l'acquisition de couches lavables adaptées aux besoins et à l'âge de l'enfant;

Considérant les avantages tant écologiques qu'économiques que représentent les couches lavables, à savoir en comparaison :

- jusqu'à l'âge de la propreté (environ 2,5 ans), l'enfant utilisera environ 5.400 couches jetables pour un budget moyen de 1.080,00€;
- l'utilisation de langes lavables sur la même période ne nécessitera qu'une vingtaine de couches pour un budget moyen de 200,00€ à 500,00€;

Considérant qu'il est proposé de fixer la prime unique par enfant à 125,00€ maximum (plusieurs factures pouvant être cumulées pour atteindre le plafond, mais une seule demande de prime doit être introduite), ce qui représente environ 1/4 des dépenses;

Considérant que pour bénéficier de cette prime le tuteur et l'enfant doivent être inscrits au registre de la population de la commune de Tournai;

Considérant que la demande de prime doit être introduite entre la naissance de l'enfant et avant qu'il n'atteigne l'âge de 2,5 ans (la date des factures ne peut être antérieure de cinq mois au jour de la naissance de l'enfant);

Considérant que le demandeur doit remplir le formulaire «Demande de prime à l'achat de langes lavables» pour introduire une demande, en y joignant les factures originales, une copie de l'extrait de l'acte de naissance ou une copie de la composition de ménage; que dans le cas de l'achat de langes lavables d'occasion, une copie de l'offre de vente et une note du vendeur remplaceront la/les facture(s) d'achat;

Considérant que le subside porte sur les langes lavables et tous les accessoires qui s'y rapportent :

- système tout-en-un, tout-en-deux, tout-en-trois, à nouer, classique, etc.;
- feuillets de protection;
- inserts;
- culotte de protection imperméable;
- produits de nettoyage;

Considérant que le subside peut également être utilisé pour louer un «kit de test» de langes lavables (le demandeur peut utiliser une partie de la prime pour la location d'un kit de test et l'autre partie pour l'achat de langes, tant que le plafond des 125,00€ est respecté);

Considérant qu'une formation sera organisée sous forme de conférence tout public par la Ville, deux fois par an (semestriel) afin de fournir un accompagnement à l'utilisation de ces langes lavables (bonnes pratiques et conditions d'utilisation durables et plus respectueuses de l'environnement);

Considérant que ces formations sous forme de conférence tout public permettront également de sensibiliser les citoyens à leur utilisation;

Considérant que les demandeurs de la prime doivent avoir suivi une des deux conférences mises en place par la Ville (ou fournir une attestation de suivi assuré par un prestataire extérieur à leurs frais) pour pouvoir prétendre à un remboursement (attestation de suivi de la formation obligatoire);

Considérant qu'une campagne de communication doit être mise en œuvre, afin d'informer les citoyens de l'organisation de cette action sur les réseaux de la Ville - Site internet, Facebook, Instagram et une version affiche (exemple en annexe) papier (en ciblant les points de vente, les crèches, les pédiatres, et autres lieux consacrés à la petite enfance, ainsi que les bâtiments communaux);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

### **APPROUVE**

le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour les langes lavables et dont les termes suivent :

Article 1 : Toute personne responsable d'un enfant de moins de 2,5 ans (père, mère ou tuteur légal de l'enfant) domiciliée sur le territoire de la Commune de Tournai peut solliciter l'octroi d'une prime pour l'achat de langes lavables. La prime est octroyée une seule fois par enfant entre sa naissance et l'âge de 2,5 ans.

Article 2 : Le demandeur et son enfant doivent être inscrits au registre de la population de la Commune de Tournai à la date de la demande. La demande de prime doit être introduite avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 2,5 ans et la date des factures ne peut être antérieure à plus de cinq mois avant la naissance de l'enfant.

Article 3 : La prime correspond à un montant de 125,00€ maximum pour l'achat de langes lavables et des accessoires qui vont avec et/ou pour la location d'un kit de langes lavables pour tester le dispositif. Plusieurs factures peuvent être cumulées pour atteindre le plafond des 125,00€, mais une seule demande de prime doit être introduite. Dans le cas de l'achat de langes lavables d'occasion, une copie de l'offre de vente et une note du vendeur remplaceront la/les facture(s) d'achat.

Article 4 : La prime ne sera accordée que sur production de la (les) facture(s) originale(s), une copie de l'extrait de l'acte de naissance ou une copie de la composition de ménage et une attestation de participation à une formation gratuite mise en place par la Ville ou par un prestataire externe aux frais du demandeur. L'ensemble de ces documents doit être joint au document "Demande de prime à l'achat de langes lavables" (**en annexe**) dûment complété, daté et signé par la mère, le père ou le tuteur légal de l'enfant. Ce document peut être obtenu sur simple demande auprès de l'administration communale - service environnement ou téléchargé sur le site web de la Commune. Dans le cas de l'achat de langes lavables d'occasion, une copie de l'offre de vente et une note du vendeur remplaceront la/les facture(s) d'achat.

Article 5 : Après délibération du collège communal et dans les limites des crédits disponibles, cette prime unique sera libérée, sur base des pièces justificatives, sur le numéro de compte du demandeur dans les 30 jours qui suivent l'approbation du dossier. En cas d'insuffisance des crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées dès que des crédits seront à nouveau disponibles.

Article 6 : La présente délibération produira ses effets au lendemain de l'approbation dudit règlement au conseil communal.

Article 7 : Les bénéficiaires de la prime s'engagent à utiliser les langes lavables ainsi qu'à participer à au moins une séance d'information organisée par la Ville ou à fournir une attestation de formation donnée par un prestataire extérieur.

Article 8 : Toute fraude sera sanctionnée par la perte du bénéfice de la prime. De plus, ce subside ne peut faire doublon avec un subside du même type déjà perçu dans une autre commune.

**27. Templeuve, sentier n°95. Modification partielle du tracé du sentier. Procédure du décret voirie du 6 février 2014. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le sentier n°95 à Templeuve est une servitude publique de passage, l'assiette du sentier n'étant pas communale;

Considérant qu'une modification partielle du tracé de ce sentier, en sa partie située entre le chemin n°32 (rue Estafflers) et la limite de propriété entre les parcelles cadastrées ou l'ayant été 30ème division, section A, n°289A et 290D, a été demandée par un géomètre, au nom de la nouvelle propriétaire des parcelles cadastrées ou l'ayant été 30ème division, section A, n°288A et 289A;

Considérant que cette modification figure sur le plan joint à la demande et qui est annexé à la présente décision;

Considérant que les parcelles sont traversées par le sentier;

Considérant que, sans cette modification, il serait très difficile de faire construire une maison sur la partie en zone à bâtir;

Considérant que la portion de sentier n'est plus matérialisée et n'est plus utilisée (régularisation d'une situation existante);

Considérant que le nouveau tracé de la portion de sentier (qui serait établi sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 30ème division, section A, n°289A, le long de la parcelle voisine cadastrée ou l'ayant été 30ème division, section A, n°290D) correspondrait à l'assiette d'une servitude (privée) de passage existante, laquelle permet l'accès à des parcelles agricoles;

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 15 février au 17 mars 2021;

Sur proposition du collège communal;

**PREND CONNAISSANCE**

des résultats de l'enquête publique organisée entre le 15 février et le 17 mars 2021 :

- une réclamation a été introduite par les copropriétaires de la parcelle cadastrée ou l'ayant été 30ème division, section A, n°285D.

Les intéressés constatent que la modification du tracé du sentier entraînerait la suppression d'un accès carrossable à leur propriété (aménagé sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 30ème division, section A, n°288A, le long de la parcelle cadastrée ou l'ayant été 30ème division, section A, n°286C) et demandaient le maintien de cet accès

- les intéressés sont cependant revenus sur leur réclamation suite à un arrangement intervenu avec leur voisin (maintien de cet accès à leur propriété - volonté d'éviter les conflits avec leur voisin et de ne pas retarder le projet de construction);

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

de marquer son accord sur la modification partielle du tracé du sentier n°95 à Templeuve, telle que cette modification figure sur le plan qui est joint à la demande (partie située entre le chemin n°32 (rue Estafflers) et la limite de propriété entre les parcelles cadastrées ou l'ayant été 30ème division, section A, n°289A et 290D).

**28. Service des espaces verts. Démolition et rénovation de diverses infrastructures. Lot 2 «Construction et rénovation de divers bâtiments et équipements». Etat d'avancement n°8. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du collège communal du 19 décembre 2019 relative à l'attribution du marché "Service des espaces verts. Démolition et rénovation de diverses infrastructures - lot 2 "Construction et rénovation de divers bâtiments ou équipements" à JD DEROUBAIX SA, avenue Gaston Biernaux, 23 à 7740 Pecq, pour le montant d'offre contrôlé de 964.273,16€ hors TVA ou 1.166.770,52€, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n°Espaces verts 2019;

Vu la décision du collège communal du 27 février 2020 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 1er août 2020;

Considérant que l'adjudicataire, JD DEROUBAIX SA, avenue Gaston Biernaux, 23 à 7740 Pecq, a transmis l'état d'avancement n°8 et que ce dernier a été reçu le 20 avril 2021;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		964.273,16€
TVA	+	202.497,36€
Total	=	1.166.770,52€
Montant des états d'avancement précédents		53.382,53€
Révisions des prix	+	128,40€
Total hors TVA	=	53.510,93€
TVA	+	11.237,30€
Total	=	64.748,23€
État d'avancement actuel		23.135,69€
Révisions des prix	+	661,22€
Total hors TVA	=	23.796,91€
TVA	+	4.997,35€
Total	=	28.794,26€
Montant total des travaux exécutés		76.518,22€
Révisions des prix	+	789,62€
Total hors TVA	=	77.307,84€
TVA	+	16.234,65€
Total	=	93.542,49€

Considérant que le délai d'exécution est de 250 jours ouvrables + 66 jours de suspension des états d'avancement précédents + 25 jours d'intempéries des états d'avancement précédents + 5 jours d'intempéries dans le présent état d'avancement + 8 jours de congé des états d'avancement précédents + 3 jours fériés des états d'avancement précédents;

Considérant que, pendant le présent état d'avancement, 18 jours de travail ont été prestés + 48 jours de travail des états d'avancement précédents et donc que, le 31 mars 2021, 66 jours de travail sont passés de telle sorte que le délai restant est de 184 jours de travail;

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante;

Considérant que l'auteur de projet, la SRL ATELIER D'ARCHITECTURE MEUNIER-WESTRADE, boulevard Eisenhower, 107 à 7500 Tournai, a donné un avis favorable;

Considérant qu'aucun crédit n'a été engagé, ni reporté pour faire face à cette dépense;

Considérant qu'en séance du 6 mai 2021, le collège communal a décidé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/04/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

### **PREND CONNAISSANCE**

de la décision prise par le collège communal en séance du 6 mai 2021 :

Article 1er : d'approuver l'état d'avancement n°8 de JD DEROUBAIX SA,

avenue Gaston Biernaux, 23 à 7740 Pecq, pour le marché "Service des espaces verts.

Démolition et rénovation de diverses infrastructures - lot 2 "Construction et rénovation de divers bâtiments ou équipements", pour un montant de 23.796,91€ hors TVA ou 28.794,26€, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 77.307,84€ hors TVA ou 93.542,49€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier.

Article 3 : de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.

Article 4 : d'inscrire les crédits en modification budgétaire n° 1 du budget 2021, sous l'article 766/723-60/19;

A l'unanimité;

### **ADMET**

la dépense.

### **29. PIC 2019-2021. Froidmont, rue Croix de Pierre. Travaux de réfection de la voirie et de la piste cyclable. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Au vu de la largeur imposée dans la piste cyclable, je ne doute pas et je l'espère qu'elle soit réservée aux cyclistes dans les deux sens donc une piste bidirectionnelle et je voudrais surtout savoir qu'en est-il des piétons, est-ce que les piétons pourront emprunter cette piste dans les deux sens? Merci."

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond en ces termes :

"On m'a confirmé que oui bien entendu, avec bien entendu plus d'attention par rapport aux cyclistes, mais c'est clair que tu ne sais pas à la fois mettre la piste cyclable et à la fois une zone d'accotement piétons mais elle pourra être utilisée sans aucun problème."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017, établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics;

Vu la note de motivation établie par les services techniques et reprenant textuellement ce qui suit :

"La rue Croix de Pierre est une voirie principale de liaison entre Tournai et le village de Froidmont. Celle-ci est particulièrement fréquentée par les utilisateurs qui cherchent à rejoindre ou à quitter la chaussée de Douai. La voirie de six mètres de large est bordée d'une piste cyclable la séparant de fossés. Elle comporte peu d'habitations riveraines et pas de réseau d'égouttage. Le revêtement actuel de la voirie et de la piste cyclable est de béton et il est dans un état tel qui représente un danger pour les usagers.

Il est proposé de démolir complètement le revêtement de la piste cyclable et recréer une nouvelle en béton coloré. En voirie, il est envisagé de morceler le revêtement en béton, poser un treillis en acier et un hydrocarboné.";

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif pour le marché relatif aux travaux de réfection de la voirie et de la piste cyclable à la rue Croix de Pierre à Froidmont (PIC 2019-2021);

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 1.476.694,00€ hors TVA, soit 1.786.799,74€ TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2021;

Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure ouverte, conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/04/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de la voirie et de la piste cyclable à la rue Croix de Pierre à Froidmont (PIC 2019-2021)", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.476.694,00€ hors TVA, soit 1.786.799,74€ TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie (SPW) Mobilité et Infrastructures Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20190001).

**30. PIC 2019-2021. Ère/Willemeau, rue des Coquelicots. Travaux de réfection de voirie. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Je voudrais savoir et je peux comprendre au vu de la faible largeur que notamment dans le bas de la rue des Coquelicots on n'ait pas pu par manque de largeur réaliser un trottoir et c'est dommage qu'on n'a peut-être pas pu discuter avec les riverains pour pouvoir le réaliser sur la longueur des habitations. Et deuxième chose savoir si on a pu éventuellement discuter avec les agriculteurs pour trouver la possibilité dans la première zone donc depuis la chaussée pour réaliser une zone de croisements parce qu'une rue de quatre mètres à double sens c'est difficile surtout en période de matchs de football."

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond en ces termes :

"Clairement, en tout cas au niveau piétons, même s'il n'y a pas moyen de mettre des trottoirs puisque la largeur doit être d'un mètre cinquante, tu auras des accotements prévus bien entendu pour sécuriser les piétons et en ce qui concerne justement les avis de riverains, enquête a été faite et un seul riverain quand on a lancé finalement le dossier s'est manifesté et ça ne parlait pas justement du croisement donc c'est un élément, au niveau des agriculteurs, qui ne m'a pas été remonté. Mais je vais en parler avec l'ingénieur pour voir ce qu'il y a lieu de faire à ce niveau-là."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017, établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics;

Vu la note de motivation établie par le service technique et reprenant textuellement ce qui suit :

"La rue des Coquelicots est une voirie de petite vicinalité. Elle comporte peu d'habitations riveraines et pas de réseau d'égouttage. Leur revêtement actuel est en hydrocarboné et il est dans un état tel qu'il représente un danger pour les usagers.

Il est proposé de démolir le revêtement existant ainsi que la fondation. Ces opérations accomplies, la sous-fondation, fondation et le revêtement bitumineux seront rétablis. Le profil de chaussée sera maintenu.

Aussi, conformément à l'avis technique du S.P.W., Mobilité Infrastructure, concernant les mesures/aménagements qui nécessitent un règlement complémentaire, il a été décidé de limiter la vitesse maximale autorisée à 50km/h entre le terrain de football de Ère et la rue de la Forge, via le placement de signaux adéquats et d'une zone 30 entre la rue de la Forge (incluse) et la rue de Willemeau, renforcée par trois coussins (type 30km/h), via le placement de signaux F4a et F4b";

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif pour le marché relatif aux travaux de réfection de la voirie à la rue des Coquelicots à Ère/Willemeau" (PIC 2019-2021);

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 549.615,00€ hors TVA, soit 665.034,15€, TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20190001) et sera financé par emprunt et subsides;

Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de la voirie à la rue des Coquelicots à Ère/Willemeau (PIC 2019-2021)", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 549.615,00€ hors TVA, soit 665.034,15€, TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante – Service public de Wallonie (SPW) Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20190001).

<b><u>31. PIC 2019-2021. Kain, rues de Breuze et du Follet. Travaux de réfection de la voirie. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u></b>
--

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Je crois que votre mémoire est aussi bonne que la mienne Monsieur le Bourgmestre, rappelez-vous les nombreuses doléances que nous avons reçues à l'époque de l'inauguration du parking de Tournai expo sur le manque de jonction, soit cycliste soit cyclable surtout et piétonne depuis la chaussée de Renaix jusque le parking et je ne sais pas mais je pense qu'ici la largeur aurait pu être suffisante pour pouvoir investiguer la possibilité de réaliser cette zone de circulation piétonne et/ou cyclable."

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond en ces termes :

"Je vais vous répondre également que malheureusement il n'y a pas la largeur disponible, et donc on est obligé aussi de faire des accotements ou alors il faudrait revoir complètement tout ce qui est l'emprise et là on devrait arriver alors à devoir refaire les égouttages et faute de financement du SPGE ce n'est pas possible."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, intervient à son tour :

"Pour compléter ce que vient de dire Madame l'Échevine, il faut aussi préciser effectivement il y a un problème budgétaire vu que tout le budget égouttage est notamment repris par les travaux de la rue Royale mais au-delà de ça il faut rappeler que la largeur de la voirie disponible et nécessaire pour les véhicules quand il y a une desserte régulière de bus est de 6 mètres. Si on veut installer une piste cyclable marquée, il faut rajouter à cela, un 1,30 m donc les deux rues dont vous parlez sont je pense de 5,30 m de large pour l'une et 6 m pour l'autre, donc on n'aurait pas légalement parlant je dis bien légalement parlant on n'a pas l'autorisation de la tutelle que pour pouvoir rajouter une piste cyclable marquée à cet endroit-là. Il faudrait faire effectivement à ce moment-là des travaux de trottoir bien lourds qui pourraient éventuellement c'est un choix politique envisagé mais si on le fait c'est ultérieurement mais là aujourd'hui on n'a pas la possibilité. Par contre évidemment quand on sait intervenir sur une réfection de voirie pour faire une piste cyclable, évidemment tu peux bien compter sur nous pour le faire. Il y a le dossier de la rue Croix de Pierre à Froidmont qui va passer incessamment sous peu où là on refait d'office la piste cyclable et voilà, c'est une question de technique. Une question aussi de distance légale et une question aussi financière tout simplement."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Je crois que l'échevin a raté un épisode mais si on pouvait prendre quand même note d'une volonté de créer à l'avenir dès que les moyens budgétaires seront possibles, d'éventuellement créer une jonction cyclable et ou piétonne ça rassurerait un peu les futurs exposants qui voient de plus en plus de monde circuler sur cette zone-là et surtout sur la jonction chaussée de Renaix ronds-points."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le cahier des charges N° V1362 relatif au marché "Travaux de réfection de la voirie aux rues de Breuze et du Follet à Kain - PIC 2019-2021" établi par le Service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 724.011,50€ hors TVA ou 876.053,92€, 21% TVA comprise (152.042,42€ TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie (SPW) mobilité et infrastructures, département des infrastructures locales, direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 521.186,33€;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20190001) et sera financé par emprunt et subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1362 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de la voirie aux rues de Breuze et du Follet à Kain - PIC 2019-2021", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 724.011,50€ hors TVA ou 876.053,92€, 21% TVA comprise (152.042,42€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, SPW mobilité et infrastructures, département des infrastructures locales, direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20190001).

<p><b><u>32. PIC 2019-2021. Mourcourt, rue du Bardeau. Travaux de réfection de voirie. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u></b></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le cahier des charges N° V1360 relatif au marché "Travaux de réfection de la voirie à la rue du Bardeau à Mourcourt- PIC 2019-2021" établi par le Service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 495.684,00€ hors TVA ou 599.777,64€, 21% TVA comprise (104.093,64€ TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie (SPW) mobilité et infrastructures, département des infrastructures locales, direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20190001) et sera financé par emprunt et subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1360 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de la voirie à la rue du Bardeau à Mourcourt- PIC 2019-2021", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 495.684,00€ hors TVA ou 599.777,64€, 21% TVA comprise (104.093,64€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, SPW mobilité et infrastructures, département des infrastructures locales, direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20190001).

**33. Travaux d'accotements et filets d'eau 2021. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la note de motivation émanant du service technique voiries stipulant que : "Afin d'assurer la collecte des eaux de ruissellement et la pérennité des ouvrages, il convient de mettre en place des filets d'eau en bordure de voiries ou de remplacer ceux qui ne permettent plus l'évacuation des eaux vers les égouts. Les travaux s'effectueront aux endroits suivants : place de Melles (pie) à Melles, rue d'Havannes (pie) à Gaurain-Ramecroix, rue des Pensées (pie) à Marquain, rue Cazeau (pie) à Templeuve, rue Longue (pie) à Esplechin.";

Considérant le cahier des charges n°V1389 relatif au marché "Travaux d'accotements et de filets d'eau 2021", établi par le service technique, voiries;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.367,00€ hors TVA ou 179.524,07€, 21% TVA comprise (31.157,07€, TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210030) et sera financé par emprunts;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/04/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1389 et le montant estimé du marché "Travaux d'accotements et de filets d'eau 2021", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.367,00€ hors TVA ou 179.524,07€, 21% TVA comprise (31.157,07€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210030).

**34. Travaux d'aménagement de dispositifs modérateurs de vitesse 2021. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Monsieur le Bourgmestre, simplement, je ne sais pas s'il y a eu une transmission de pensée entre ce que j'allais dire ce soir et vos services, mais je me rends compte que nous avons reçu en fin de journée les rapports nécessaires à mieux comprendre la vitesse. Vous savez que je suis intervenu récemment sur d'autres zones pour la vitesse et je peux comprendre le besoin. Mais, je constate surtout que de plus en plus de ralentisseurs sont placés et je ne sais pas si ça a toujours le bon effet. J'attends votre réponse écrite."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS**, répond en ces termes :

"Je vous réponds en tout cas par rapport au retour sur le terrain, là où on fait des aménagements. Alors qu'il y a toujours des gens qui ne respectent pas, les aménagements ne sont pas faits pour ça. Des aménagements sont faits pour à un moment donné casser la vitesse. Les feux rouges sont normalement faits aussi pour qu'on ne les brûle pas. Ça n'empêche qu'il y a toujours des crétins qui le font et donc ici les modérateurs de vitesse, bien évidemment, qu'à un moment donné, il y a toujours des gens qui font tout et n'importe quoi. Mais souvent on peut quand même remarquer une diminution de vitesse. Ça c'est pour le côté police."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, intervient à son tour :

"J'entends bien Monsieur le Bourgmestre et tous les élus MR et échevins, et je pense ici que tous les conseillers sont pour limiter la vitesse que ce soit dans certains endroits dans les villages ou dans certains quartiers, mais ici la motivation de certains dossiers, je vais faire un tir global et ne pas pointer spécifiquement certains points de ce dossier, car les trois quarts de ces points, je pense qu'on peut être tout à fait d'accord. Il y a certaines motivations qui nous rendent un peu perplexes et aussi je pense qu'à certains endroits il y aura certainement pas mal de problèmes de mobilité et d'accessibilité pour certains poids lourds ou engins de chantiers ou agricoles, et ça on voulait le faire remarquer et une chose, c'est que vous parliez des aménagements qui ont été faits ou réalisés à certains endroits. A certains endroits nous avons des retours et Monsieur LUCAS pourra l'expliquer après où certains citoyens et même certains riverains qui demandaient ces aménagements constatent que ces aménagements ne servent pas à grand chose. Mais ça Monsieur LUCAS pourra l'expliquer mieux que moi. Pour le groupe MR, suite à ces différents éléments on va s'abstenir."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est un peu dommage que vous ne veuillez pas dire là où ça coince éventuellement, ou là où tu trouves qu'il ne fallait peut-être pas en faire? En tout cas je peux vous garantir que dans ces choix-là il n'y a rien de politique, mais rien de rien."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je ne dis pas que c'est politique, quand je lis pour m'être rendu à certains endroits, je trouve ça parfois un peu interpellant d'avoir le son de cloche d'une riveraine ou d'un riverain et d'avoir le son de cloche des autres riverains qui n'est pas tout à fait le même."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vais quand même vous expliquer comment ce genre de choses se décide. A un moment donné on a toute une série de riverains qui se plaignent de la vitesse etc. Alors la plainte, vous savez tout est relatif parce qu'il y a des personnes qui voient un véhicule passer et vous diront qu'il roulait comme un fou et le voisin vous dira qu'il roulait relativement normal, et donc on essaie toujours toujours toujours de faire en sorte d'avoir une étude qui est faite pour objectiver tout ça. Et la première objectivation qu'on peut faire c'est d'abord en mettant un radar préventif qui nous permet en tout cas de voir toute une série de choses.

Et puis la police souvent met des radars sur un laps de temps relativement long pour avoir quand même une idée générale du problème qui peut se poser ou qui peut ne pas se poser parce qu'aussi parfois j'ai des retours de la police qui me dit, écoutez Monsieur le Bourgmestre, on a fait une étude à tel endroit, il y a effectivement parfois des véhicules qui roulent trop vite, mais sachez que la moyenne est celle-là et je peux vous garantir que ce genre de dossier quand je les reçois, il faut quasiment 15, 20 pages avec une série de graphiques bien expliqués en disant voilà, il y a autant de vélos, il y a autant de véhicules, d'autos, de camions etc., et donc c'est vraiment une étude très importante qui est faite par la police et qui, à un moment donné, conclut que oui ou non, il faut faire quelque chose.

Alors l'exemple le plus frappant pendant des années, ça a été Havinnes. Havinnes, il n'y avait pas une semaine, voire parfois tous les jours où on me disait il faut faire quelque chose, il faut faire quelque chose, il faut faire quelque chose, on l'a fait. Et quand ça a été fait, certains se sont plaints parce qu'à un moment donné, il faut aussi être correct, c'est que si on a l'aménagement en face de sa maison, ce n'est pas vraiment là qu'il fallait le mettre, il fallait le mettre dix mètres plus loin. Mais encore une fois, lorsqu'on fait ce genre d'aménagement, d'abord, je ne vais pas dire à la police, je pense qu'il faut ne pas le mettre devant la maison de Marcel parce que je connais bien Marcel, mais que parfois tu peux le mettre devant la maison de Manu parce que j'ai envie d'emmerder Manu. Je veux dire ce n'est pas ainsi que ça se passe. Et donc voilà, alors du jour au lendemain que la vitesse ait totalement disparue, non, certainement pas, mais très très très souvent quand on refait après et Havinnes, on a fait des tests, et on se rend quand même bien compte que la vitesse a diminué."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Oui, mais il y a aussi l'inverse. Mettre à un endroit un limiteur, un modérateur de vitesse, alors que quelques centaines de mètres plus loin, on a une belle ligne droite et on ne va rien mettre. On aura un obstacle à un endroit. Mais je ne pense pas que ça va résoudre certaines choses sur toute une traversée de village. Et donc c'est pour ça que ça nous interpelle et qu'on a bien regardé ces dossiers, on a été sur place."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ce qui est embêtant c'est que tu ne veux pas dire où. Si tu me dis tel endroit voilà tel endroit je demanderai à la police."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Par exemple à Kain, dans la descente du pont je peux comprendre qu'il y a à certaines heures des gens qui passent excessivement vite à cet endroit. Mais je ne pense pas qu'aller mettre juste un modérateur de vitesse à cet endroit sans limiter la vitesse un peu plus loin dans la descente du Mont Saint-Aubert et juste à la descente du pont comme ça, je ne pense pas que ça va résoudre grand chose."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Monsieur le Bourgmestre vous avez répondu à une ou deux de mes questions. Par contre, comme j'avais déjà dit à plusieurs reprises notamment à Madame BARBAIX c'est qu'il y a quand même des personnes, je sais qu'on ne peut pas non plus impliquer toutes les personnes de la rue comme vous dites. Parce que Pierre, Paul, Jacques, il y en a jamais un qui va être content, mais il y a quand même dans certaines rues des entreprises et je pense qu'on n'en tient pas compte. Je prends l'exemple bien sûr de Vezon, la rue des Français. Quand je vois l'aménagement qui va être fait, l'aménagement qui vient de Maubray, on met les ralentisseurs sur une distance de plus ou moins 250 mètres, 300 mètres maximum, là on en met un devant une ferme, une entreprise agricole qui sort avec des charrois à toute heure du jour et de nuit comme en ce moment et après plus rien. Ça veut dire qu'après le troisième ralentisseur, les voitures vont rouler comme d'habitude, j'en suis sûr et certain, j'en suis convaincu puisque j'ai la même chose de l'autre côté du village, dans ma rue. Parce que dans la rue Albert 1er, je suis désolé, les aménagements qui ont été faits pour moi et pour les riverains ne servent pas à grand chose. Encore ce week-end, non parce que vous m'aviez promis quand même qu'il y aurait eu un suivi de ça mais, on n'en a jamais vu la couleur que du contraire. Parce que, je vais prendre en venant de Fontenoy maintenant c'est encore pire et jamais mieux puisque ce ralentisseur-là sert de refuge pour trois semi-remorques donc il y a même plus de vue. Un de ces quatre, qu'est-ce qui va se passer, mais une frontale, si ce sont deux voitures ce sera un demi-mal mais si c'est une moto avec une voiture ce sera peut-être différent. Après on n'a plus rien, on en a encore un à une centaine de mètres, même pas cent mètres plus loin, et après plus rien, plus rien et toute la traversée du village place de la Muche et tout se fait comme d'habitude si pas plus vite parce que c'est pour le premier qui va arriver au ralentisseur suivant, et ça vous m'aviez promis à l'époque je me souviens très bien, vous m'aviez promis un suivi et peut-être éventuellement un changement, ce qui n'a jamais été fait."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je peux redemander à la police de refaire des tests mais par contre je ne suis pas du tout d'accord avec vous parce que cette rue-là, vous le savez, je la fréquente tous les jours et vous savez très bien pourquoi je la fréquente tous les jours. Moi je trouve que pour autant, encore une fois que les uns et les autres respectent le code de la route et normalement c'est fait aussi pour les gens qui ont quelque chose entre les deux oreilles. Parce que trouver des solutions pour quelque chose pour des gens qui n'ont rien entre les deux oreilles, ça vous ne trouverez jamais mais moi très honnêtement, pour passer là tous les jours je trouve que d'abord vous êtes obligé de diminuer la vitesse, et moi personnellement je la diminue et je pense réellement étant donné qu'il y a un endroit où vous êtes prioritaire si vous descendez plutôt que si vous remontez et inversement de l'autre côté quand on respecte simplement le code de la route et c'est fait quand même pour ça, moi je trouve qu'il y a vraiment un grand changement, et vous êtes obligé de casser votre vitesse quand on passe du côté de chez vous. A titre personnel en tout cas, je n'ai jamais roulé comme un fou devant chez vous."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Vous le faites peut-être moi aussi je le fais je pense. Mais comme ce week-end toutes ces voitures, ces motos et tout, je vous assure que ces ralentisseurs ne servent à rien. Et alors je vous invite à passer le week-end. Vous verrez que le premier ralentisseur sert de refuge pour certains camions et là franchement c'est un danger mais un réel danger. Et ça je vous assure qu'un de ces quatre, il y en a déjà eu un il n'y a pas longtemps mais ça va se passer, il va y avoir quelque chose de grave. Le week-end, il y a des camions qui stationnent et ce ralentisseur en fait sert de refuge pour trois quatre camions je comprends, ils habitent juste à côté voilà ils ne vont pas aller se garer ailleurs."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est autre chose effectivement mais tu as raison de le dire. Je vais demander à la police de faire un contrôle."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"De toute façon, je me répète encore pour moi, ces travaux de la rue Albert 1er ne sont pas bien pensés. Je suis désolé, il y avait moyen de faire autre chose, il y a un manque de toute façon, ça c'est sûr à hauteur de la place de la Muche, il en manque un, ça c'est sûr après bon voilà, c'est sûr qu'on ne pourra pas tout régler il y a toujours comme vous dites des cinglés qui vont rouler à cent à l'heure et voilà. Mais je pense que ça mérite réflexion et surtout j'espère qu'on ne va pas refaire la même bêtise à la rue des Anglais, à la rue des Français pardon. Je vous invite Madame BARBAIX à vous rendre sur place. On peut le faire ensemble, je vous l'avais déjà dit aussi, on peut le faire ensemble sans problème."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoît DOCHY**, intervient à son tour :

"Mais simplement pour évoquer un aspect urbain puisqu'il y a la rue de la Madeleine et qui a été demandée par des riverains de façon très claire quand on se rend dans cette rue, c'est une rue où effectivement c'est une autoroute pour un grand nombre en tout cas d'automobilistes qui foncent et particulièrement le soir. Le soir, c'est assez dangereux. Donc on peut comprendre tout à fait la nécessité, vu la largeur de cette voirie, qu'il y ait des éléments qui réduisent de facto la vitesse. Par contre, ce qui serait quand même indispensable pour l'ensemble de l'intra-muros, c'est que la ville rappelle à la fois que nous sommes en zone 30 km/heure et que pour partie à d'autres endroits où on est au 20 km/heure. Donc là, il faut pouvoir le rappeler parce que manifestement, de plus en plus d'automobilistes ne sont plus au courant. Et donc là il y a, c'est quand même un enjeu. C'est au moins d'apaiser l'usage de la ville, cette décision qui a été prise en 2016 mais qu'on l'a rendue effective. Et ça peut être aussi par la pose à un certains moments de radars préventifs dans certaines rues, de l'intra-muros."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Monsieur DOCHY, pour vous répondre comme je l'ai dit dans les aménagements, ici, dans tous les points des aménagements, certains aménagements je pense à la rue des Pères à Ere ou autres à la rue Saint-Eleuthère où j'ai habité pendant quelques années, on n'est pas contre du tout de certains aménagements, il y en a certains qui nous posent problème ici, il y a un point là-dessus et bien voilà, on a analysé tous les points et certains nous posent problème. Donc c'est pour ça qu'on va s'abstenir. C'est une abstention positive."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais par contre vous n'êtes pas obligé de le dire aujourd'hui mais si comme Monsieur LUCAS vient de le dire, et je viens déjà d'envoyer un mail à la police pour aller vérifier le week-end s'il y a d'autres endroits qui posent des problèmes spécifiques, envoyez-moi un mail."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Oui je suis intervenu il y a quelques mois pour la rue Saint-Eleuthère et on a été aussi constater au-delà d'y passer tous les jours à la rue de la Madeleine la vitesse reste problématique en beaucoup d'endroits, on a même envie de dire, de plus en plus d'endroits. Malheureusement ces projets d'aménagement sont une très bonne chose. On ne sera peut-être pas tous d'accord sur tous les points aujourd'hui tellement le débat est vaste mais ce sont des aménagements nécessaires. Il faut les penser et les adapter aux sites après visite des experts évidemment. Maintenant évidemment pour reprendre un exemple concret, des zones d'évitement si on arrive avec un excès de vitesse ça devient des chicanes comme à Francorchamps et là évidemment ça devient évidemment problématique pour ceux et celles comme le Bourgmestre l'a dit qui ne respectent pas les aménagements et ni plus ni moins le code de la route, agglomération en zones 30 ou zone 50, on voit encore évidemment quotidiennement des gens qui ne respectent pas, donc ça c'est un problème. Mais ces aménagements sont précieux, importants pour la sécurité des usagers, des riverains. Je ne vais pas revenir sur un dossier connu et reconnu de nous tous, à savoir la côte de Mourcourt où des aménagements ont déjà été faits. Des autres niveaux de pouvoirs sont déjà intervenus mais les riverains restent néanmoins persuadés que d'un niveau local on peut encore faire des choses puisqu'il y a quelques jours ou encore quelques petites semaines un accident sans graves conséquences, heureusement, a eu lieu. Mais bon voilà, c'est aussi un point sur lequel il faudra revenir si pas ici, au conseil de police. Mais nous sommes évidemment pour ces aménagements adaptés selon les sites évidemment."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"Moi je pense que finalement Monsieur VANDECAUTER vient de résumer ce qui est clair au niveau des aménagements, s'ils sont là, c'est parce qu'il y a des problèmes de vitesse, ils ne sont pas mis là pour faire joli, pour mettre un bac à fleurs, et sachez quand même que forcément ceux que ça dérange sont ceux qui ne respectent pas cette vitesse et les accidents qu'on a eus malheureusement on a souvent des délits de fuite. Qui dit délit de fuite dit quelqu'un qui justement au moment où il passait n'avait pas adapté sa vitesse par rapport à l'approche de ces aménagements. Donc je ne voudrais pas qu'on retourne le débat en disant mais ces aménagements peuvent être dangereux ou ces aménagements ne réduisent pas la vitesse, s'ils réduisent en majorité la vitesse, sauf pour ceux qui pensent qu'ils vont pouvoir les franchir de façon aisée et qui continuent à ne pas lever le pied. Je pense qu'il ne faut pas se tromper de débat. Alors par rapport aux récriminations des riverains, sachez que ça soit Monsieur l'Échevin LETULLE ou moi-même, à chaque fois que nous avons des contestations, nous renvoyons le service pour voir s'il y a justement un problème parce que c'est clair que quand on met le dossier en route et bien peut-être n'avait-on pas tenu compte d'un éventuel garage qui allait se construire etc. Tout ça est revu en fonction des éléments qui sont apportés par les riverains. Et c'est vrai que quand on pose ces aménagements on va dire dans les deux premiers mois on a des contestations mais vraiment à la pelle et puis finalement même ceux qui étaient opposés, je pense notamment, j'ai eu quand même pas mal de discussions avec des habitants de la rue Joseph Gorin à Kain, finalement estiment en fin de compte que ça a vraiment amélioré la situation. Donc je pense qu'il faut voir au cas par cas. Par contre c'est vrai que les camions, Monsieur LUCAS, vous m'aviez déjà transmis des photos. J'avais déjà relayé la situation en tout cas au niveau de la zone de police etc., maintenant clairement à part faire un constat et peut-être les mettre à l'amende. Mais c'est vrai que je suppose que la zone ne va pas non plus mettre quelqu'un de faction pour pouvoir vérifier si le camion se gare ou pas. Mais ça on l'a déjà relayé en tout cas et ça bloque réellement comme les photos que vous m'avez montrées, ça bloque réellement la vision en tout cas sur toute la route et donc on ne voit vraiment pas s'il y a quelqu'un qui vient en face je vous l'accorde."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Pour compléter tout ce qui a été dit, c'est vrai qu'on ne peut pas dire que ça ne sert à rien parce que si on dit que ça ne sert à rien finalement, ça revient à dire que la prévention ne sert à rien. Donc effectivement et ça des rapports l'attestent, on touche effectivement une partie des automobilistes peut-être ceux qui ont un sens civique plus marqué que d'autres, mais ça c'est une évidence. Alors Monsieur le Bourgmestre disait tout à l'heure qu'il n'y a rien de politique évidemment qu'il n'y a rien de politique, preuve en est Monsieur VANDECAVEYE, vous citez à très juste titre l'exemple de la rue du Mont Saint Aubert à Kain et j'en étais très étonné d'ailleurs et donc j'ai fait des recherches et en fait c'est un dossier qui remonte du temps de Monsieur BOITE où il y avait déjà des rapports de police. Le premier rapport de police c'est 2014 donc la problématique de la vitesse est tellement importante qu'on vient seulement avec des vieux dossiers où on essaye d'apurer le retard.

Enfin, troisième chose aussi, vous avez remarqué le nombre d'aménagements que l'on fait avec une enveloppe somme toute relativement modeste. Alors ça veut dire quoi? Ça veut dire qu'on travaille avec de l'aménagement léger ce coup-ci, ce qui nous permet d'intervenir en plus d'endroits à moindre coût. Ce qui veut dire mais tous ces aménagements sont étudiés évidemment par des gens qui ont des compétences en la matière, que ça soit la tutelle ou la police. Mais si jamais il devait y avoir une hérésie ou dans un des aménagements ou quelque chose qui devait ou devrait dysfonctionner on pourrait encore le modifier c'est du léger. C'est quand même important de le dire par rapport à d'autres investissements qui sont bien plus conséquents que cela."

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, M. G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la note de motivation émanant du service technique-voiries stipulant que :

*"Les aménagements «ralentisseurs de vitesse» proposés font suite à des demandes de riverains seuls ou associés en comité ou à des constats de situations dangereuses.*

*Ceux-ci ont été établis à la suite de visites techniques et d'avis des services de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.*

*Les différents aménagements proposés sont les suivants :*

- Rue du Mont Saint-Aubert à Kain

*Placement de 2 coussins groupés entre les poteaux d'éclairage n° 255/00470 et 255/00471 afin de ralentir la vitesse et de sécuriser les carrefours avec la portion de la rue du Mont Saint-Aubert en impasse et l'accès à la ferme Delgueule*

- Clos de la Warwanne à Froyennes

*Placement d'un cousin berlinois avec rétrécissement de la voirie au niveau de l'accès au Clos afin d'établir un effet de porte de façon à valider la mise en place d'une zone résidentielle*

- Rue Saint-Eleuthère à Tournai

*Etablissement de zones d'évitement striées afin de ralentir la vitesse et sécuriser les déplacements des modes actifs*

- *Rue de la Madeleine à Tournai*  
*Etablissement de zones d'évitement striées afin de ralentir la vitesse et sécuriser les déplacements des modes actifs*
  - *Rue des Pères à Ere*  
*Aménagement d'un dispositif ralentisseur afin de sécuriser la traversée piétonne pour accéder à l'école d'enseignement spécialisé L'étincelle (Les Colibris).*
  - *Rue des Français à Vezon*  
*Aménagement de zones d'évitement afin de ralentir la vitesse et sécuriser les déplacements des modes actifs*
  - *Rue de Warnaffe à Saint-Maur*  
*Placement d'un coussin berlinois accompagné d'un dispositif de rétrécissement afin de matérialiser l'entrée de la zone 50 km/h qui sera déplacée en amont du Chemin n° 2.*
  - *Vieux Chemin d'Ath à Warchin*  
*Agrandissement de la zone d'évitement striée à hauteur du pont et du carrefour avec le Clos Edmond Leclercq afin d'éviter la confusion de continuer tout droit vers l'impasse du Vieux Chemin d'Ath.*
  - *Rue du Reposoir à Mont Saint-Aubert*  
*Etablissement d'une zone résidentielle par placement de coussin berlinois afin de sécuriser les déplacements des modes actifs qui sont nombreux à cet endroit particulièrement touristique.*
  - *Rue des Carrières à Tournai*  
*Placement d'un dispositif de rétrécissement supplémentaire à la demande des riverains au niveau de l'actuelle zone à 70 km/h qui sera ainsi règlementée à 50 km/h.";*
- Considérant le cahier des charges N° V1375 relatif au marché "Travaux d'aménagement de dispositifs modérateurs de vitesse 2021" établi par le service technique-voiries;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.009,50€ hors TVA ou 199.661,50€, 21% TVA comprise (34.652,00€ TVA cocontractant);  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210054) et sera financé par emprunts;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/04/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 Par 27 voix pour et 10 abstentions;

#### **DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1375 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement de dispositifs modérateurs de vitesse 2021", établis par le Service technique-voiries. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.009,50€ hors TVA ou 199.661,50€, 21% TVA comprise (34.652,00€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210054).

**35. Maison de la culture. Mobilier. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, intervient en ces termes :

"Je profite de ce point pour remercier l'équipe de la majorité d'avoir organisé cette réunion de commission que nous appelions de nos vœux et qui nous a permis de mieux comprendre dans quel dossier, dans quelles difficultés se trouve le dossier de la maison de la culture et donc au-delà de l'aspect mobilier et de l'aspect bibliothèque, il y a aussi la maison de la culture dans tout son impact culturel pour la Wallonie picarde, puisque c'est quand même, Tournai est quand même le chef-lieu entre guillemets, n'est pas le seul centre culturel certes, mais a quand même un rayonnement qui dépasse de loin les frontières de notre ville. Et nous déplorons évidemment, les surcoûts générés dans ce dossier. Nous avons eu certaines explications mais nous tenons à vous dire que nous serons très vigilants dans les mois qui viennent, pour la réalisation de toutes les mises en ordre qui sont actuellement en train de se faire et nous comptabiliserons aussi dans quelle mesure ces surcoûts sont essentiels pour permettre à ce dossier enfin de sortir. Nous espérons en effet que, tout va être géré maintenant très convenablement, avec beaucoup d'attention, beaucoup de vigilance, sachant qu'il faut aller vite, qu'il faut éviter que ça coûte trop cher et qu'il faut éviter aussi de se perdre en procédure ou de laisser à certaines entreprises la possibilité de profiter de ces arrêts de chantier pour solliciter des intérêts de retard qui viendraient alourdir encore plus la facture qui est déjà énorme."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je partage pratiquement tout ce que vous venez de dire effectivement, tant pour les coûts que pour les retards, c'est un sale dossier et je le dis depuis le début et je l'avais encore dit le mois passé, donc je ne peux qu'être d'accord avec ce que vous venez de dire."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du collège communal du 5 mai 2011 relative à l'attribution du marché pour les études et le suivi des travaux relatifs à la rénovation de la maison de la culture, au montant de son offre régulière et la plus avantageuse s'élevant à 1.312.519,07€ TVA comprise au bureau d'architecture ANORAK, boulevard du Midi, 25/27 à 1000 Bruxelles;

Vu la note de motivation du bureau d'études "grands projets" dont les termes suivent :

*"La présente note de motivation s'intègre dans le cadre des travaux de rénovation globale, plus spécifiquement pour la nécessaire réalisation de mobilier fixe sur mesure afin de maximiser les espaces et fonctionnalités de l'infrastructure à destination du public.*

*Ces mobiliers concernent la réalisation d'un desk d'accueil principal (accueil du public), la réalisation d'un bar ainsi que pour la zone dévolue au public fréquentant la bibliothèque, d'un desk central et de petits desks complémentaires disséminés dans la zone de lecture.*

*Il y a donc lieu de lancer un marché de travaux pour ce faire, les documents du marché ayant été établis par l'auteur de projet."*

Considérant le cahier des charges N° 2021/NB/1604 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, le bureau d'architecture ANORAK, boulevard du Midi, 25/27 à 1000 Bruxelles;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 314.900,00€ hors TVA ou 381.029,00€, 21% TVA comprise (66.129,00€ TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2021 lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/04/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2021/NB/1604 et le montant estimé du marché "Maison de la culture. Mobilier", établis par l'auteur de projet, Bureau d'Architecture ANORAK, boulevard du Midi, 25/27 à 1000 Bruxelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 314.900,00€ hors TVA ou 381.029,00€, 21% TVA comprise (66.129,00€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire 2021 lors de la prochaine modification budgétaire.

**36. Éclairage public. Appel à projet POLLEC du gouvernement wallon. Mise en lumière du Pré-RAVeL 88a. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que l'aménagement du Pré-RAVeL 88a a été réalisé en 2018;

Considérant que, dans ce cadre et selon la volonté du pouvoir subsidiant de l'époque, des gaines d'éclairage en attente avaient été installées;

Considérant qu'aujourd'hui et dans le cadre de l'appel à projet POLLEC (Politique Locale Energie Climat) du gouvernement wallon, il est envisagé d'installer 49 points lumineux afin donc de mettre en lumière cet aménagement via de l'éclairage LED et dynamique;

Considérant que les collectivités locales jouent un rôle essentiel dans la transition énergétique et la lutte contre les changements climatiques et que grâce à POLLEC, les communes disposent d'outils qui leur permettent d'avoir un impact direct sur leur consommation énergétique;

Considérant que le dossier de subsides a été envoyé le 12 mars 2021 et qu'une réponse est prévue le 30 avril 2021;

Considérant le cahier des charges n°V1378 relatif au marché "Éclairage public. Mise en lumière du Pré-RAVeL 88a" établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 121.190,00€ hors TVA ou 146.639,90€, 21% TVA comprise (25.449,90€, TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 426/732-60 (n° de projet 20210136) et qu'il est insuffisant;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/04/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1378 et le montant estimé du marché "Éclairage public – Mise en lumière du Pré-RAVeL 88a ", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.190,00 € hors TVA ou 146.639,90 €, 21% TVA comprise (25.449,90 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 426/732-60 (n° de projet 20210136).

Article 4 : ce crédit fera l'objet d'une adaptation lors de la prochaine modification budgétaire.

### **37. Fabrique d'église Saint-Martin à Warchin. Compte 2020. Approbation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 22 mars 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 mars 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 8 avril 2021, réceptionnée le 14 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste du compte 2020;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin au cours de l'exercice 2020;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/04/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 22 mars 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin arrête son compte pour l'exercice 2020 est

**APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	22.757,53€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	18.874,05€
Recettes totales extraordinaires	12,80€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	12,80€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.894,45€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.601,30€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.730,30€
<b>Recettes totales</b>	<b>22.770,33€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>22.226,05€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>544,28€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<p><b>38. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon. Compte 2020. Approbation.</b></p>
---

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 22 mars 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 13 avril 2021, réceptionnée le 19 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 et approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon au cours de l'exercice 2020;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/04/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 36 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 22 mars 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Vezon arrête son compte pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	11.679,36€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.452,75€
Recettes totales extraordinaires	23.665,59€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	17.166,08€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	6.499,51€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.015,84€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.584,59€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	6.499,51€
<b>Recettes totales</b>	<b>35.344,95€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>27.099,94€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.245,01€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<b><u>39. Fabrique d'église Saint-Piat à Tournai. Compte 2020. Approbation.</u></b>
---

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 22 février 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 mars 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 13 avril 2021, réceptionnée le 15 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 et approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai au cours de l'exercice 2020;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/04/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 22 février 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2020 est

**APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	75.153,31€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	30.816,53€
Recettes totales extraordinaires	554.665,25€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	1.267,13€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.014,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	42.513,01€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	568.004,75€
<b>Recettes totales</b>	<b>629.818,56€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>616.531,76€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>13.286,80€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<p><b>40. Fabrique d'église Saint-Martin à Quartes. Compte 2020. Approbation.</b></p>
---

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 31 mars 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 13 avril 2021, réceptionnée le 19 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 et approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin à Quartes au cours de l'exercice 2020;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/04/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 36 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 31 mars 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Quartes arrête son compte pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	5.602,45€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	4.558,66€
Recettes totales extraordinaires	2.619,46€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	2.619,46€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	266,62€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	4.566,55€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	50,62€
<b>Recettes totales</b>	<b>8.221,91€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>4.883,79€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.338,12€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Quartes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**41. Fabrique d'église Saint-André à Chercq. Compte 2020. Approbation après réformation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 22 mars 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 mars 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-André à Chercq arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 8 avril 2021, réceptionnée en date du 15 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*D15, la facture du pack Covid est à ventiler en D10*»;

Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants du chapitre I :

- article 10 : 196,36€ en lieu et place de 116,36€
- article 15 : 187,80€ en lieu et place de 267,80€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2020 de la fabrique d'église Saint-André à Chercq est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/04/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 22 mars 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-André à Chercq arrête son compte pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
10 (dépenses)	Nettoisement de l'église	116,36€	196,36€
15 (dépenses)	Achat de livres liturgiques	267,80€	187,80€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	24.607,28€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.687,87€
Recettes totales extraordinaires	5.380,95€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	5.380,95€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.976,19€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.010,08€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>29.988,23€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.986,27€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>9.001,96€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-André à Chercq et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-André à Chercq
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**42. Fabrique d'église Saint-Amand à Allain. Compte 2020. Approbation après réformation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 22 mars 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Allain arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 14 avril 2021, réceptionnée en date du 19 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D06C : erreur de ventilation, placer la facture de 84,72€ en D11B*";

Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants du chapitre I :

- article 6C : 373,82€, en lieu et place de 458,54€
- article 11B : 84,72€, en lieu et place de 0,00€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Amand à Allain est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/04/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 22 mars 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Allain arrête son compte pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

<b>Article concerné</b>	<b>Intitulé de l'article</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
6C (dépenses)	Divers (objets de consommation)	458,54€	373,82€
11B (dépenses)	Divers (entretien du mobilier)	267,80€	84,72€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	26.958,39€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	25.363,00€
Recettes totales extraordinaires	6.966,91€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	6.966,91€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.742,74€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	29.804,22€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>33.925,30€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>32.546,96€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>1.378,34€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Allain et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Allain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

#### **43. Fabrique d'église Saint-Albin à Barry. Compte 2020. Approbation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 15 mars 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 mars 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 8 avril 2021, réceptionnée le 14 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I ainsi que le reste du compte 2020;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Albin à Barry au cours de l'exercice 2020;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/04/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

Article 1 : la délibération du 15 mars 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son compte pour l'exercice 2020 est

**APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	12.426,67€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.672,00€
Recettes totales extraordinaires	7.251,39€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	4.751,39€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.352,66€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	12.572,31€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	2.500,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>19.678,06€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.424,97€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.253,09€</b>

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Albin à Barry
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<p><b>44. Fabrique d'église Saint-Éloi à Froyennes. Compte 2020. Approbation.</b></p>
---

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 10 mars 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 mars 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éloi à Froyennes arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 8 avril 2021, réceptionnée le 14 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 et approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "D02 : merci de prévoir à l'avenir un budget ou une modification budgétaire, cette dépense est acceptée exceptionnellement.";

Considérant que suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Éloi à Froyennes au cours de l'exercice 2020;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/04/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 36 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 10 mars 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Éloi à Froyennes arrête son compte pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	20.649,84€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.756,21€
Recettes totales extraordinaires	20.618,98€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	3.592,32€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	4.991,25€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.189,84€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.292,99€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	14.518,96€
<b>Recettes totales</b>	<b>41.268,82€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>35.001,79€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.267,03€</b>

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Éloi à Froyennes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**45. Fabrique d'église protestante unie de Belgique de Tournai-Estaimpuis.**  
**Compte 2020. Approbation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 6 février 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 février 2021, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant uni de Belgique de Tournai-Estaimpuis, arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé, au conseil communal d'Estaimpuis, au gouverneur de la province de Hainaut;

Considérant qu'en date du 25 février 2021, l'organe représentatif du culte agréé a approuvé les dépenses du chapitre I et le reste du compte sans remarque;

Considérant qu'en date du 29 mars 2021, le conseil communal d'Estaimpuis a approuvé le compte 2020 de la fabrique d'église;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil d'administration dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/04/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1** : la délibération du 6 février 2021 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant uni de Belgique de Tournai-Estaimpuis arrête son compte pour l'exercice 2020, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	23.373,53€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	20.458,53€
Recettes totales extraordinaires	68,63€
- dont un résultat comptable du compte 2019 de	68,63€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.179,70€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.235,74€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>23.442,16€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.415,44€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>26,72€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église protestante unie de Belgique de Tournai-Estaimpuis
- à l'organe représentatif du culte agréé (conseil administratif du culte protestant et évangélique)
- au conseil communal d'Estaimpuis
- au gouverneur de la province de Hainaut.

**46. Fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau. Compte 2020. Approbation après réformation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 18 mars 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Géry à Willemeau arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 8 avril 2021, réceptionnée en date du 14 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*merci de bien encoder le suivi du compte dans le logiciel Religiosoft*";

Considérant qu'en vertu du principe de sincérité budgétaire et sur base des pièces justificatives jointes au compte, il y a lieu de modifier les articles budgétaires suivants en dépenses :

- D50N : crédit amené à 3.078,44€, le montant ajouté de 242,00€ est transféré de l'article 61 des dépenses extraordinaires;
- D61 : le crédit est amené à 0,00€ en lieu et place de 242,00€, ce montant est ajouté à l'article D50N;
- D31 : erreur d'imputation du montant de 623,47€ et transférés à l'article D35A;

Considérant que les corrections apportées n'amènent pas de changement au résultat du compte soit 5.737,90€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 18 mars 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau arrête son compte pour l'exercice 2020, est **REFORMEE** comme suit :

<b>Article concerné</b>	<b>Intitulé de l'article</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
31 (dépenses)	Entretien et réparation autres propriétés bâties	623,47€	0,00€
35A (dépenses)	Entretien et réparations des appareils de chauffage	0,00€	623,47€
50N (dépenses)	Dépenses diverses	2.836,44€	3.078,44€
61 (dépenses)	Autres dépenses extraordinaires	242,00€	0,00€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	21.831,25€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00€
Recettes totales extraordinaires	80.576,59€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	1.837,02€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	570,84€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.369,53€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	78.729,67€
<b>Recettes totales</b>	<b>102.407,94€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>96.670,04€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>5.737,90€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du conseil d'état. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au conseil d'état, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**47. Fabrique d'église Saint-Paul à Tournai. Compte 2020. Approbation après réformation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 26 mars 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 avril 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 13 avril 2021, réceptionnée en date du 19 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "D09 : erreur de numérisation d'une facture, l'extrait de banque correspond à un virement de 13,13€.";

Considérant que l'inscription de 1.072,21€ à l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II est erronée et qu'il convient dès lors de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant la remise au trésorier de 1.072,21€ par le montant de 941,67€ ([recettes ordinaires totales 97.095,67€ - subside communal ordinaire 78.262,19€] x 5%); que le trésorier devra rembourser à la fabrique d'église la différence indûment perçue soit la somme de 130,54€; Considérant que sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que compte tenu de la correction effectuée, le résultat du compte est amené à 5.193,87€, en lieu et place de 5.063,33€;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 26 mars 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Paul à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

<b>Article concerné</b>	<b>Intitulé de l'article</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
41 (dépenses)	Remises au trésorier	1.072,21€	941,67€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	97.095,67€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	78.262,19€
Recettes totales extraordinaires	0,00€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	12.821,41€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	77.654,03€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.426,36€
- dont un mali comptable du compte 2019 de	1.426,36€
<b>Recettes totales</b>	<b>97.095,67€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>91.901,80€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>5.193,87€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**48. Fabrique d'église Saint-Amand à Hertain. Première modification budgétaire 2021. Approbation après réformation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due à la Covid-19;

Vu la délibération du 23 décembre 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 5 mars 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Hertain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021;

Vu l'approbation après réformation du budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain par le conseil communal du 14 décembre 2020;

Vu la décision du collège communal du 5 juillet 2019 relative à la répartition des subsides extraordinaires en faveur des fabriques d'église pour l'exercice 2019;

Vu la décision du collège communal du 22 avril 2021 relative à la répartition des subsides extraordinaires en faveur des fabriques d'église pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 10 mars 2021, réceptionnée en date du 15 mars 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*Toute recette extraordinaire doit être compensée par une dépense extraordinaire équivalente. Les 39.868,32€ ne sont pas à encoder en R25 mais bien en R28B, compensés par un D63A; la date d'approbation du conseil de fabrique est datée du mail d'approbation de l'abbé Olenga le 13 janvier 2021, étant donné les procédures à distance suite à la pandémie de Covid.*";

Considérant que, sur base de ses décisions des 5 juillet 2019 et 22 avril 2021, il y a lieu de modifier l'article 25 des recettes extraordinaires et de le ramener à 10.000,00€ en lieu et place de 39.868,32€, 29.013,86€ doivent être inscrits à l'article 28B;

Considérant que les travaux prévus et financés par des subsides extraordinaires de la commune ont été inscrits par erreur à l'article 27 par le conseil de fabrique, soit 39.868,32€; qu'il y a donc lieu de réformer l'article 27 et de le ramener à son montant initial, soit 500,00€ et d'inscrire 29.013,86€ à l'article D63A des dépenses extraordinaires et 10.000,00€ à l'article 56;

Considérant que les corrections apportées à la modification budgétaire n'ont aucune incidence sur le supplément communal ordinaire, soit 4.148,41€;

Considérant que le budget 2021, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/04/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1er** : la délibération du 23 décembre 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Hertain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	39.868,32€	10.000,00€
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	39.868,32€	500,00€
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	0,00€	10.000,00€
63A (dépenses)	Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00€	29.013,86€
28B (recettes)	Solde du subside extraordinaire reçu dans les limites du compte	0,00€	29.013,86€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	5.786,59€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.148,41€
Recettes totales extraordinaires	40.206,37€
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	1.192,51€
• dont une intervention communale extraordinaire de :	39.013,86€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.488,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	5.491,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	39.013,86€
<b>Recettes totales</b>	<b>45.992,96€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>45.992,96€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>0,00€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**49. Fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai. Budget 2021. Approbation après réformation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la décision du collège communal du 22 avril 2021 relative à la répartition des subsides extraordinaires aux fabriques d'église pour l'exercice 2021;

Vu la délibération du 4 mars 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 9 mars 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sacré-Cœur à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 11 mars 2021, réceptionnée en date du 15 mars 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "D43 : modification suite à révision de l'obituaire et association de terrains à une fondation éteinte par erreur/D50j : ajout de 30,00€ pour l'adresse mail officielle (cfr église de Tournai)/D58 et D59 : les dépenses extraordinaires sont à financer par des recettes extraordinaires. L'équivalent est donc à inscrire en R25 /D59 : les travaux sont urgents pour des raisons de sécurité et ont été constatés par un agent de la Ville de Tournai.";

Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de modifier les articles suivants des dépenses ordinaires du chapitre II :

- article 43 : 196,00€ en lieu et place de 42,00€
- article 50J : 425,00€ en lieu et place de 395,00€;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 6.273,85€ à l'article D59 des dépenses extraordinaires; qu'il y a lieu de financer la dépense par une recette extraordinaire équivalente et non pas un subside ordinaire; que, sur base de la décision du collège communal du 22 avril 2021, il y a donc lieu d'inscrire 6.273,85€ à titre de subside communal extraordinaire;

Considérant qu'en l'absence de devis et d'explications du conseil de fabrique concernant le montant de 15.000,00€ inscrit à l'article 58 des dépenses extraordinaires du chapitre II, il y a lieu de réformer la dépense et de ramener l'article à 0,00€;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 5.888,38 €, en lieu et place de 26.978,23€;

Considérant que le budget 2021, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1er** : la délibération du 4 mars 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sacré-Coeur à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2021, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	supplément communal	26.978,23€	5.888,38€
25 (recettes)	subsidés extraordinaires de la commune	0,00€	6.273,85€
43 (dépenses)	acquit des anniversaires, messes,...	42,00€	196,00€
50J (dépenses)	maintenance informatique	395,00€	425,00€
58 (dépenses)	grosses réparations du presbytère	15.000,00€	0,00€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	38.164,21€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.888,38€
Recettes totales extraordinaires	27.191,38€
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	20.917,33€
• dont un subside extraordinaire de la commune de	6.273,85€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	9.955,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	47.126,54€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	6.273,85€
<b>Recettes totales</b>	<b>63.355,39€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>63.355,39€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>0,00€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**50. Fabrique d'église Saint-Amand à Ere. Première modification budgétaire 2021.**  
**Approbation après réformation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 8 mars 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 10 mars 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Ère arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021;

Vu l'approbation après réformation du budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Amand à Ère par le conseil communal du 26 octobre 2020;

Vu la décision du collège communal du 22 avril 2021 relative à la répartition des subsides extraordinaires en faveur des fabriques d'église pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 11 mars 2021, réceptionnée en date du 15 mars 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que sur base de la décision du collège communal du 22 avril 2021, il y a lieu de modifier l'article 25 «subsidés extraordinaires de la commune» des recettes extraordinaires et de l'amener à 3.000,80€ en lieu et place de 0,00€;

Considérant que sur base de la correction apportée à la modification budgétaire, le supplément communal ordinaire est ramené à son montant initial soit à 10.030,21€ en lieu et place de 13.031,01€;

Considérant que la modification budgétaire, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1er** : la délibération du 8 mars 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Ère arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (recettes)	Subsidés extraordinaires de la commune	0,00€	3.000,80€
17 (recettes)	Supplément communal à l'ordinaire	13.031,01€	10.030,21€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	21.231,21€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.030,21€
Recettes totales extraordinaires	4.112,12€
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	1.111,32€
• dont une intervention communale extraordinaire de :	3.000,80€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.430,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.912,53€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	3.000,80€
<b>Recettes totales</b>	<b>25.343,33€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.343,33€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>0,00€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Ère et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Ère
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**51. Fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin. Première modification budgétaire 2021. Approbation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 février 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 février 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021;

Vu la décision du collège communal du 22 avril 2021 de répartir les subsides extraordinaires aux fabriques d'église pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation après réformation du budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin par le conseil communal du 26 octobre 2020;

Vu la décision du 25 février 2021, réceptionnée en date du 2 mars 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1er** : la délibération du 19 février 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Esplechin arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021 est approuvée comme suit :

Recettes totales ordinaires	19.270,11€
— dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.495,11€
Recettes totales extraordinaires	10.827,93€
— dont une intervention communale extraordinaire de secours de	8.341,74€
— dont un boni présumé de l'exercice 2020 de	2.485,99€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.910,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.846,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	8.341,74€
— dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>30.097,84€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>30.097,84€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>0,00€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Martin à Esplechin
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**52. Fabrique d'église Saint-Amand à Marquain. Première modification budgétaire 2021. Approbation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 14 janvier 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 janvier 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Marquain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021;

Vu la décision du collège communal du 22 avril 2021 de répartir les subsides extraordinaires aux fabriques d'église pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation après réformation du budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain par le conseil communal du 26 octobre 2020;

Vu la décision du 21 janvier 2021, réceptionnée en date du 25 janvier 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
Par 36 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1er** : la délibération du 14 janvier 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Marquain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021 est approuvée comme suit :

Recettes totales ordinaires	16.267,43€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.020,27€
Recettes totales extraordinaires	10.292,50€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	5.997,97€
- dont un boni présumé de l'exercice 2020 de	4.294,53€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.663,43€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.898,53€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	5.997,97€
- dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>26.559,93€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>26.559,93€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>0,00€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Amand à Marquain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<b><u>53. Finances communales. Exercice 2020. Comptes annuels communaux. Arrêt.</u></b>
---

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Concernant les comptes, c'est clair, nous n'approuvons pas la politique qu'il y a derrière ces comptes, mais nous ne mettons pas en doute le travail de l'administration qui les a réalisés c'est pourquoi nous votons pour."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation locale (CDLD);  
Vu le Règlement général portant la comptabilité communale (RGCC);  
Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative aux directives pour l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion;  
Vu la loi du 31 juillet 2017 visant la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques;  
Vu la circulaire du 18 octobre 2017 relative à la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2018 relatif à la fixation des modalités pratiques de transmission des budgets, des comptes et des données statistiques par les communes (arrêté pris à la suite du décret-programme du 17 juillet 2018);

Vu la circulaire relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2020 (modalités pratiques);

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2019 relatif à la publication d'une synthèse des budgets et comptes;

Vu les chiffres des comptes communaux annuels de l'exercice 2020 établis par l'application comptable PHENIX à la suite des procédures de clôture;

Sur proposition du directeur financier;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### ARRÊTE

aux chiffres présentés, les comptes annuels de l'exercice 2020 de la Ville :

#### Compte budgétaire :

	<b>Recettes (droits nets)</b>	<b>Dépenses (engagements)</b>	<b>Résultat budgétaire</b>
Service ordinaire	130.762.372,46€	108.502.556,44€	22.259.816,02€
Service extraordinaire	62.152.180,88€	61.885.580,71€	266.600,17€
	<b>Recettes (droits nets)</b>	<b>Dépenses (imputations)</b>	<b>Résultat comptable</b>
Service ordinaire	130.762.372,46€	105.245.605,37€	25.516.767,09€
Service extraordinaire	62.152.180,88€	13.555.184,20€	48.596.996,68€

#### Compte de résultats :

	<b>Produits</b>	<b>Charges</b>	<b>Boni/mali</b>
Résultat d'exploitation	128.642.940,28€	116.825.484,08€	11.817.456,20€
Résultat exceptionnel	5.552.991,46€	3.424.362,72€	2.128.628,74€
Résultat de l'exercice	134.195.931,74€	120.249.846,80€	13.946.084,94€

#### Comptabilité générale (BILAN) :

Total actif/passif : 630.390.746,79€

Résultats globalisés : 65.333.914,80€

Réserves : 21.364.060,49€.

**54. Finances communales. Exercice 2021. Modification budgétaire n°1. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"Le groupe ENSEMBLE constate qu'à l'ordinaire la modification budgétaire est surtout influencée par les investissements Covid, largement subventionnés, c'est pour nous l'occasion de souligner l'efficacité de l'outil tournaisien, mais aussi de poser la question du devenir des activités sportives indoor après le 9 juin. Je pense évidemment aux activités qui d'habitude ont lieu à ce qui est aujourd'hui le centre de vaccination. Où seront-elles logées demain? Je n'imagine pas que vous n'avez pas vous-même exploré des solutions, j'aimerais être rassuré sur ce point. Il serait sage de ne pas attendre la veille évidemment, pour trouver des solutions. La Ville va octroyer un complément de subsides égal à 25% de l'aide wallonne aux clubs sportifs. Nous nous en réjouissons. Petit clin d'oeil au passage. Si vous me le permettez, cet effort financier ne représente jamais que la moitié de l'augmentation des amendes administratives. Et cela correspond à peu près au montant supplémentaire des amendes de stationnement. Bref avec humour, gardez-vous mal à Tournai, on pourra aider le sport. La compensation wallonne de la taxe sur la carrière diminue de 77.000 euros. Cela conforte ce que notre collègue Monsieur VANDENBERGHE avait dit il y a deux ans à propos du devenir de cette taxe, ce qui, lui avait valu à l'époque les remontrances de l'ex-chef de groupe socialiste. Il serait intéressant d'obtenir un tableau de l'évolution future de cette compensation pour faire face à l'avenir et obliger la Wallonie à sortir du bois. Enfin, j'ai déjà eu l'occasion de dire tout le bien que je pense de la gestion de certains gros chantiers, laquelle débouche trop souvent sur des mauvaises surprises en termes de qualité, de réalisation.

Contrairement à ce que notre bourgmestre rétorquait lors du dernier conseil communal, ce phénomène n'est pas une fatalité, pour peu qu'on apprenne de ses erreurs. Et ici, la Ville n'en est pas à sa première déconvenue. Songez à la grand place, il y a 20 ans. Tournai doit soigner le suivi de ce type de dossiers et se garantir de ne plus être piégée par des cahiers des charges insuffisamment cadencés.

Nouvel exemple en date. La dépense de 146.000 euros et quelques d'indemnités de retard dans le dossier du quai des Salines est tout bonnement scandaleuse. Qui est responsable finalement? Quant à l'extraordinaire ce qui est le plus marquant, ce sont les emprunts à charge de la Ville dans le cadre des gros dossiers en cours. Maison de la culture, FEDER plateau de la gare, Tournai expo, Smart center. Tous ces projets cumulent des emprunts à hauteur de 7.235.000 euros. Osons espérer que l'ardoise ne va pas devenir insupportable et handicaper pour des décennies le potentiel d'investissements de la Ville. Il faudrait alors bien cibler les responsabilités de ceux qui nous auraient éventuellement jeté de la poudre aux yeux. Cette réflexion me fait penser au projet de la piscine de l'Orient dont je parlais tout à l'heure et, dont on nous avait dit à l'époque en d'autres temps, quelle serait subventionnée à hauteur de 80% à 90% pour nous retrouver à des taux inférieurs à 50%. L'histoire se répéterait-elle? Pour ces motifs ENSEMBLE s'abstiendra quant à la modification budgétaire."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, intervient à son tour :

"Depuis 2016, la nouvelle comptabilité communale permet de voir ensemble la comptabilité budgétaire traditionnelle et la comptabilité générale qui inclut un bilan et un compte de résultats. D'ailleurs un compte sur lequel personne n'a fait de remarque puisqu'il est bon. Et comment le serait-il autrement? Il nous permet d'ailleurs de recevoir un certain soutien par son injection aujourd'hui dans l'épure budgétaire alors que la Ville sort comme toutes les autres entités publiques d'une période très compliquée dans laquelle ses recettes de prestations ont diminué et dans laquelle évidemment les impôts sauf le fonds des communes qui vient des impôts de tout le monde et qui lui a augmenté. Donc les impôts perçus et revenant dans les caisses communales ont aussi vu la trace de la marque de la crise.

Alors malgré tout, tout ce qui n'était pas engageable ou qu'on aurait souhaité faire en 2020 et qu'on a engagé sans savoir quelle crise allait nous tomber sur la tête est reporté en 2021, ce qui évidemment fait un plan d'actions assez important pour 2021 dont je ne doute pas qu'une partie seulement, sachant que nous sommes déjà au mois de juin sera réalisée et là aussi j'insiste en lien avec ma remarque concernant la maison de la culture, sur l'élaboration d'un cahier des charges pour tous les gros investissements que nous nous apprêtons à faire, qui soit suffisamment précis, suffisamment géré et monitoré afin d'éviter de mauvaises surprises.

Alors c'est vrai, c'est important d'avoir des fonds FEDER, c'est important, de vouloir y entrer et d'essayer de générer de l'investissement sur notre sol, qui vous dira le contraire. Mais évidemment, il y a toujours une compensation. Il y a toujours une obligation pour la structure publique et c'est-à-dire la Ville de Tournai que nous sommes d'investir aussi aux côtés de cette manne substantielle. Et c'est précisément là que le bât pourrait blesser si les cahiers des charges, si les marchés publics ne sont pas calibrés comme il convient.

Et donc ces très gros dossiers que sont le smart center, que sont Tournai Expo, que sont plateforme multimodale et aussi piscine de l'Orient et ajoutons quand même la maison de la culture, pour ne citer que ceux-là, sont des dossiers qui vont réclamer une intervention de vos services et de ce qui vous aide dans la maîtrise d'ouvrage de tous les instants pour qu'ils soient vraiment une réussite et pour qu'on n'ait pas, à un moment donné, le regret de constater que tous ces euros qui proviennent de l'effort de tous les citoyens, les citoyens de notre pays, les citoyens européens, sont des efforts qui ont été vains alors qu'ils ont été produits dans une période si difficile. Et c'est pour ça que c'est d'autant plus important d'attirer l'attention de tous les gestionnaires sur la parcimonie, la vigilance avec laquelle nous devons, nous nous devons d'utiliser les deniers publics, sachant en plus que dans les choix qui ont été faits pour ces investissements dans la recherche de l'objectif, du développement économique et du rayonnement de notre ville, sont des éléments fondamentaux qu'il faut toujours avoir à l'esprit. Et toujours essayer de voir s'il y a une concordance entre ces objectifs que nous poursuivons et la réalisation concrète de ces dossiers qui doivent mener à cet objectif. Nous serons évidemment très attentifs. Nous savons que les choses vont commencer seulement maintenant et c'est dans les semaines à venir que nous jugerons de votre action. Pour l'instant vous avez le bénéfice du doute et nous voterons cette modification budgétaire."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Nous nous contenterons de relever 3 points dans la modification budgétaire. Tournai Expo supplément 1.052.000 euros, emprunt prévu 1.052.000 euros. Smart center, supplément 3.450.000 euros, emprunt prévu 2.010.000 euros. Logements publics, rien, nada zéro. Des logements publics ne se construisent pas avec des oui binaires où chacun va défendre les mérites de son pré carré mais avec des terrains, des briques et une volonté politique. En début de législature, le PTB a offert une brique au bourgmestre et à l'échevine du logement pour qu'ils n'oublient pas la nécessité de mille cinq cents logements publics supplémentaires pour répondre aux besoins de la population. Vous vous moquez de la population en difficulté et ce n'est pas acceptable. Nous approchons doucement de la moitié de votre mandat et nous attendons que vous présentiez à la population le nombre de logements publics occupés supplémentaires que vous avez obtenus depuis le début de cette législature et nous serons bon prince vous pourrez même y compter les logements supplémentaires occupés par l'intermédiaire de l' AIS. Nous ne pouvons pas accepter cette modification budgétaire et nous voterons contre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, étant donné qu'une présentation administrative a eu lieu en commission ce 27 mai en présence de techniciens de notre administration, je me concentre ici sur les lignes de force et les axes qui se dégagent de cette modification budgétaire proposée par le collège.

Depuis ma prise de fonction en ayant en charge les finances, j'insiste sur la prudence à tenir. Même si vous avez l'impression d'entendre toujours la même rengaine, je me dois de la redire encore et encore. Des éléments exogènes annoncent un avenir difficile pour les finances communales. Ces nuages noirs se nomment en particulier la cotisation de responsabilisation et les coûts de la zone de police. La prudence est d'autant plus logique que la crise sanitaire elle-même aura des conséquences néfastes pour les finances de la Ville. Elle en a déjà au niveau des recettes et pas qu'un peu. Et elle en aura encore.

La modification budgétaire présente pour l'essentiel des caractéristiques techniques, même si transparaissent quelques orientations un peu plus politiques. L'augmentation totale des recettes et des dépenses à l'ordinaire s'explique pour l'essentiel par l'intégration des coûts et recettes liés au centre majeur de vaccination. C'est évidemment une chance pour Tournai d'accueillir ce centre. Et donc là, je réponds un peu déjà à Monsieur BROTCORNE ces 3 millions ce ne sont pas une subvention mais bien une contrepartie d'un service offert par la Ville.

C'est l'occasion de rappeler le rôle majeur joué par la Ville pour lutter contre la pandémie. Les communes ne sont pas le problème, elles sont souvent la solution. A travers la commune, ce sont des travailleurs, des femmes, des hommes qui relèvent au quotidien tous ces défis, comme celui de combattre le Covid 19. Précisément, un des leitmotivs de la majorité PS-ECOLO, est de ne pas diminuer l'emploi. En effet, nous savons que l'emploi public est aussi un moyen efficace de lutte contre la précarisation. Nous savons aussi que cet emploi renforce les travailleurs des autres secteurs. C'est donc important, dans une perspective dynamique et dans notre volonté de toujours mieux servir nos concitoyens.

Diverses modifications s'imposent à nous comme l'augmentation de la dotation à la zone de secours ou les conséquences de règlement des litiges. Par les principales modifications volontaires figurent des sommes en faveur de clubs sportifs. En suivant la proposition déposée par Messieurs Guillaume SANDERS et Emmanuel VANDECAVEYE, la majorité communale a mis en oeuvre l'idée de compléter de 10 euros l'aide régionale. Il avait été souligné que la mesure régionale était objective. Nous nous inscrivons donc dans cette objectivité avec les moyens qui sont les nôtres. J'ai rappelé en début de prise de parole toute la prudence requise en matière de dépenses. Il me semble important de rappeler que cette aide financière s'ajoute à celles déjà décidées comme le maintien des subsides ou la gratuité des locations pour les clubs.

On retrouve également à l'ordinaire les diminutions de taxes et redevances consenties au profit des commerces impactés par la crise sanitaire et qui seront en partie compensées.

Les modifications à l'extraordinaire se justifient par un certain nombre de réinscriptions pour un montant d'environ 5 millions, suite à des attributions de marchés qui n'ont pu se faire en 2020 et qui concernent la maison de la culture et le service des espaces verts à Rumillies. Rien de neuf sous le soleil en ce qui les concerne donc.

La modification recèle également un certain nombre d'entérinements d'autorisation de dépenses prises au sein de ce même conseil pour un montant de plus de 360.000 euros, rien de neuf non plus sous le soleil pour ces dépenses.

On retrouve également des dépenses pour le patrimoine. Notre patrimoine communal est tout à la fois riche, varié et important mais cela a aussi un coût. Les dépenses inscrites visent à assurer la pérennité de certains de nos joyaux qui sont évidemment une richesse pour notre ville et ses habitants. Il faut anticiper les difficultés pour ne pas se voiler la face. Pour illustrer mon propos, nous nous donnons les moyens d'étudier la santé de notre beffroi en raison de certains signes que produit l'usure du temps.

Si certes, des montants supplémentaires sont nécessaires pour conduire à bien des projets comme Tournai Expo ou le Carré Janson nous pouvons raisonnablement espérer des subsides complémentaires substantiels de plusieurs millions d'euros de la part de la Région. C'est un peu le même principe que je vous disais, tantôt avec le plan piscines. Nous comptons bien sûr sur ces infrastructures pour attirer des personnes qui feront vivre nos petits commerces. Nous devons toutes et tous agir en faveur de notre Ville et ne pas colporter une image négative. Soyons positifs collectivement ! De tels projets doivent y contribuer.

Toujours parce que nous voulons que Tournai soit une ville dynamique nous soutenons un certain nombre d'investissements en faveur de la maison de la culture pour favoriser son retour dans des bâtiments rénovés et aux normes. Et je répète que je suis aussi tout à fait d'accord avec les propos de Madame MARGHEM, tantôt tout comme effectivement, nous sommes un centre régional très important au niveau de la Wallonie picarde. Des montants sont prévus pour améliorer les services communaux et à travers ces montants, c'est évidemment une amélioration incessante des services à nos concitoyens que nous visons, faut-il le dire?

On retrouve des investissements en faveur des enfants tant dans les crèches, que dans les écoles comme Les Apicoliers 1 et 2, l'école du Château ou l'école du Val d'Orcq. Ces investissements sont un pari pour l'avenir. Ils montrent à tous l'importance que nous donnons à l'accueil des enfants dans notre cité. Des montants importants, 760.000 euros sont prévus en faveur de la modernisation de notre éclairage public. Par cela, nous voulons diminuer l'impact sur l'environnement mais aussi éviter de subir une augmentation des coûts. Toujours pour favoriser une diminution de notre impact environnemental nous profitons de subsides POLLEC pour mettre en lumière le Pré Ravel 88A et en faire un véritable axe cyclo-piéton dans une perspective plus large encore.

Par ailleurs, nous prévoyons l'installation de bornes à proximité du Marché au Jambon dans l'idée de favoriser sa piétonnisation et permettre à l'Horeca d'avoir un cadre plus agréable. Nous complétons les dispositions d'apports volontaires des déchets en nous tournant cette fois vers les villages. Là aussi, il s'agit d'une dynamique résolument tournée vers l'avenir.

Considérant les volontés des clubs qui occupent actuellement SATTA et la possibilité de donner diverses fonctions au bâtiment, un supplément est nécessaire en vue d'y réaliser des travaux. La récente interpellation concernant les fuites d'eau démontre bien qu'il est plus que temps de se hâter, même si on l'espère trouver des solutions provisoires pas trop onéreuses pour faire face à court terme.

J'aimerais terminer en soulignant que l'administration a grandement contribué à la confection de ce budget. Il va de soi d'ailleurs que c'est elle qui nous conseille pour les estimations chiffrées, cela demande des compétences techniques que nous ne pouvons maîtriser compte tenu de multiples domaines auxquels touche notre Ville. Je tiens à remercier formellement et sincèrement les divers intervenants de notre administration.

En conclusion, cette modification budgétaire reste marquée du sceau de la prudence mais montre aussi qu'une dynamique positive est possible à Tournai.

Par rapport à toute une série de remarques qui ont été faites. Monsieur BROTCORNE, quand vous parlez du sport est-ce que vous avez déjà pensé en tout cas à trouver des endroits pour les différents sports qui se déroulent actuellement au centre de vaccination? En fait, ça touche essentiellement ceux qui occupent la salle du bas étant donné que les salles du haut sont toujours accessibles. Et en matière sportive, effectivement, depuis quand même pas mal de temps, on essaie de trouver des pistes de solution et je peux vous dire qu'encore quelques heures avant le conseil communal, j'étais en contact avec le Bourgmestre de Leuze pour voir si on avait éventuellement des possibilités aussi d'accueil dans ses différentes salles. Et donc à l'heure actuelle en tout cas, on essaie de trouver des pistes de solution pour tous les locataires. C'est parfois plus facile pour certains que d'autres, mais ça effectivement tout est lié parfois à l'activité sportive.

Alors au niveau des amendes administratives, je voudrais quand même rectifier parce qu'en fait on est bien quand on parle notamment des amendes de stationnement, nous ne sommes pas, ça n'a rien à voir avec City Parking. Je le répète à chaque fois et très honnêtement je vois que les montants augmentent, ils augmentent en modification budgétaire, ça rapporte effectivement tout ce genre d'amendes, mais moi je serais un bourgmestre heureux si derrière cette ligne budgétaire j'avais zéro. En fait ça signifie quoi? On a explosé dans les amendes de stationnement et on explose aussi dans les infractions du règlement général de police. En clair c'est quoi? C'est toute une série de personnes qui se garent un peu n'importe où et vous êtes les premiers à me dire qu'il faut effectivement à un moment ou un autre, Monsieur LUCAS l'a dit tout à l'heure lorsque des choses ne sont pas correctes. Mais bien évidemment il faut dresser un procès-verbal. Toutes ces amendes de stationnement qui avant partaient au parquet viennent actuellement, sont traitées directement par l'administration et effectivement, il y a un suivi et donc je préférerais effectivement que toutes ces amendes à la limite n'existent pas, ça voudrait dire que tout le monde se garerait correctement, qu'on n'en verrait pas sur les trottoirs, le nombre d'amendes qu'il faut faire sur les trottoirs notamment situés près du Chwapi où il y a des panneaux mais je pense qu'il y a des panneaux d'interdiction tous les 3 mètres et où le Chwapi me demande aussi d'envoyer soit la police soit effectivement nos agents administratifs parce qu'il n'y a plus moyen pour une personne handicapée ou pour une personne avec une poussette d'accéder au Chwapi. Ce n'est pas normal non plus.

Et donc en stationnement ce sont des mauvais stationnements, ce sont des stationnements le long de lignes jaunes, ce sont des stationnements sur des emplacements PMR etc., et donc si ces montants explosent, c'est simplement dû parce que toute une série de personnes ne respectent pas le code de la route. Et ça, je suppose que vous ne m'en voudrez pas de continuer à poursuivre. Et quand on poursuit, je vous le dis aussi, il y a aussi toute une frange de population qui n'est pas nécessairement tournaisienne et je parle et vous savez très bien que j'ai de très bons contacts avec la population française. Je ne vais pas essayer ici de stigmatiser mais pas mal de Français effectivement se garent un peu n'importe comment, mais il faut aussi savoir que depuis peu on sait les poursuivre et nous les poursuivons. Et donc effectivement, en matière de stationnement, ça explose.

En matière de règlement général de police. Encore une fois, moi je préférerais que ce soit zéro, mais si effectivement ce n'est pas zéro, c'est parce que toute une série de règles ne sont plus respectées. Ces règles ce sont des déjections canines, ce sont les mégots, ce sont les sacs-poubelle mis n'importe quand et on lutte quand même à travers ça pour avoir une ville plus propre. Et ça, je pense aussi que personne ne pourra nous le reprocher.

Pour les projets européens je vous l'ai dit qu'on était dans la même structure que le plan piscines, à savoir qu'il y a toute une série de queues de budget où à mon avis, on pourra certainement aller rechercher toute une série de subsides complémentaires et nous irons les chercher. Concernant le tableau futur sur les compensations des carrières,

Monsieur BROTCORNE ça c'est très difficile d'avoir un tableau parce qu'en fait on ne connaît souvent les modalités qu'en cours d'exercice.

Alors quant au logement public, Madame MARTIN, je vous répéterai toujours la même chose mais de toute façon on ne sera jamais d'accord, ce n'est pas très grave souvent j'ai tendance à dire que le CPAS est notre bras armé en matière de lutte contre la pauvreté et au-delà du CPAS bien évidemment c'est de par le transfert de fonds qu'on fait au CPAS qu'on peut lutter contre la pauvreté. Au niveau du logement public, je suis désolé mais pour moi le principal acteur au-delà de l'AIS, au-delà de toute une série de régies, de notre régie c'est aussi et vous le savez très bien le Logis tournaisien. Alors nous dire qu'on ne fait rien quand on va chercher plus de 500.000 euros en termes de rénovation pour les différents logements et faire en sorte que la facture énergétique soit moins importante et je trouve que ce n'est pas tout à fait correct. Vous savez très bien que nous avons encore ici toute une série de projets au niveau du Logis tournaisien. Je suis obligé de vous le dire ici parce que normalement ce n'est pas nécessairement l'endroit, mais dès lors que vous dites qu'à Tournai on ne fait rien pour le lancement public je ne peux quand même pas vous laissez dire tout et n'importe quoi."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Mais vraiment chaque fois les mêmes questions et la même ritournelle j'ai envie de dire à Madame MARTIN. Franchement, j'ai presque l'impression que vous faites exprès de ne pas comprendre, parce que chaque fois on vous répète la même chose. On vous dit qu'effectivement, l'opérateur qui reçoit les subsides pour pouvoir créer du logement, c'est le Logis tournaisien, vous faites partie du conseil d'administration et le budget sur lequel on consacre des moyens pour du logement, c'est la régie foncière de la Ville. Et donc vous avez des budgets et vous avez des comptes par rapport à ça et donc ne revenez plus avec le compte communal et le budget communal, ce n'est pas là que ça se trouve, c'est dans le budget de la régie foncière. Alors je le redis encore une fois, j'espère que la prochaine fois, vous aurez compris."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Madame LADAVID, il n'y a rien dans le budget de la régie foncière non plus pour des nouvelles constructions, pour des logements publics. Or on voit quand même bien, on a encore vu dans "C'est pas tous les jours dimanche", la difficulté de se loger et ce n'est pas seulement par rapport à des problèmes sociaux. Il y a des gens qui ont du boulot et qui n'arrivent pas à trouver des logements auprès des privés."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Le budget communal, le budget au niveau de la régie, vous l'avez voté, on a fait un plan stratégique sur la régie. Enfin, en tout cas, c'est passé au conseil. On a fait un plan stratégique sur les 6 ans pour la régie foncière, on a sorti la régie de sa léthargie et on met les moyens pour rénover du logement. On a encore, on a finalisé 8 logements rénovés à la rue de l'Athénée, il y a en 4 qui se rénovent, qui sont en cours de finalisation au niveau de Kain, il y en a 6 au niveau de Templeuve qui sont en train de se rénover. Et donc dire qu'on ne fait rien ce n'est pas vrai. Je répète qu'une commune n'a rien du tout comme moyens pour pouvoir créer du logement. Or le Logis tournaisien, là où vous siégez, c'est là que les moyens arrivent au niveau de la Région."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais excusez-moi, la Ville a des fonds de réserve dans lesquels elle n'a aucun problème à aller puiser quand il s'agit de financer des grands projets de prestige. Alors expliquez-moi comment ça, c'est possible, mais comment ça n'est pas possible pour construire du logement? Là, j'ai effectivement un problème pour comprendre. On a un fonds de réserve apparemment là il n'y a pas de problème quand il s'agit d'aller chercher toute une série de projets, on puise dedans allègrement. Donc vous considérez que ça n'est pas votre mission? C'est bien là qu'on n'est pas d'accord."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Tout à fait. Nous ne sommes pas d'accord. La mission première du CPAS c'est notre bras social, la mission première du Logis tournaisien c'est notre bras qui effectivement joue dans la politique du logement. Mais ça, vous ne le comprenez pas, vous ne voulez pas le comprendre. On va chercher des subsides à droite, on va les chercher à gauche. Vous avez vu tout notre plan de rénovation, vous avez vu qu'on a encore acheté des terrains pour pouvoir construire. Mais vous ne voulez pas l'entendre, vous dites à la Ville, on ne le fait pas. Mais non effectivement à la Ville on ne le fera jamais. C'est via le Logis qu'on le fait."

Par 31 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : MM. J.-M. VANDENBERGHE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative aux directives pour l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion;

Vu le budget communal du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 arrêté par le conseil communal en sa séance du 14 décembre 2020 et **réformé** en date du 22 janvier 2021 par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux;

Vu les nouvelles propositions et demandes de modifications budgétaires (n°1) tant au service ordinaire qu'extraordinaire;

Considérant que la Ville de Tournai a aménagé et assure le fonctionnement d'un centre majeur de vaccination financé par la Région wallonne et plus particulièrement l'AVIQ (Agence pour une vie de qualité);

Considérant que la modification budgétaire a été examinée de concert (en vidéoconférence) par le Centre régional d'aide aux communes (CRAC) et les autorités de tutelle (direction provinciale de Mons), le vendredi 23 avril 2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 31 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions;

### **ARRÊTE**

la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 pour le service ordinaire et extraordinaire aux chiffres ainsi établis :

#### **au service ordinaire**

	Prévisions	Prévisions	
	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
Budget initial /M.B. précédente	130.321.127,50€	114.627.786,43€	15.693.341,07€
Augmentation	9.219.194,68€	4.796.497,00€	4.422.697,68 €
Diminution	349.065,70€	352.600,00€	3.534,30 €
Résultat	139.191.256,48€	119.071.683,43€	20.119.573,05€

#### **au service extraordinaire**

	Prévisions	Prévisions	
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial /M.B. précédente	76.515.075,45 €	75.472.744,00 €	1.042.331,45 €
Augmentation	19.393.329,00 €	18.345.903,00 €	1.047.426,00 €
Diminution	1.562.426,00 €	515.000,00 €	- 1.047.426,00 €
Résultat	94.345.978,45 €	93.303.647,00 €	1.042.331,45 €

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

**55. Finances communales. Régie de l'abattoir. Exercice 2021. Modification budgétaire n°1. Arrêt.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'Arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu les prévisions budgétaires en recettes et dépenses d'exploitation de la régie communale ordinaire de l'abattoir pour l'exercice 2021 s'établissant avec un bénéfice d'exploitation de 915.220,00€;

Considérant que vu l'abandon de la vente des installations de l'ancien abattoir communal pour un montant espéré de 945.000,00€, et vu la cessation de la location de la conciergerie au 30 avril 2021, les prévisions budgétaires en recettes et dépenses doivent être revues, et qu'une intervention communale est nécessaire pour un montant de 39.000,00€ soit une augmentation du crédit actuel de 31.500,00€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/04/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**ARRÊTE**

les prévisions de la modification budgétaire n° 1 tant en recettes qu'en dépenses d'exploitation de l'exercice 2021 pour la régie communale ordinaire de l'abattoir aux montants suivants :

	<b><u>Budget initial 2021</u></b>	<b><u>Modification budgétaire n° 1/2021</u></b>
Recettes d'exploitation	947.520,00€ (montant de l'intervention communale: 0,00€)	40.000,00€ (montant de l'intervention communale : 39.000,00€)
Dépenses d'exploitation	32.300,00€	40.000,00€
Résultat d'exploitation	915.220,00€	0,00€

**DÉCIDE**

que, en application de l'article 17 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946, les allocations des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire sont rendues non limitatives.

**56. Finances communales. Exercice 2021. Dotation principale et complémentaire à la zone de police du Tournaisis. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré (S.P.I.) structuré en deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant sur le règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il revient à chaque commune de déterminer sa contribution à la zone de police pluricommunale, conformément à l'article 40, alinéa 3 de la loi organisant un service de police intégré;

Considérant qu'en séance du 24 novembre 2020, le conseil de la Zone de police du Tournaisis a arrêté en équilibre le budget pour l'exercice 2021 au montant de 27.561.564,03€;

Considérant que le budget a été approuvé par arrêté du Gouverneur du Hainaut en date du 10 décembre 2020;

Considérant que la zone de police du Tournaisis sollicite, en 2021, une dotation principale de 11.375.680,42€ et 317.799,13€ comme dotation complémentaire (participation à raison de 85,42% et au loyer à verser par la zone de police);

Considérant que la dotation principale subit une augmentation de 991.518,63€ (+ 9,55%) par rapport à la dotation de 2020 (bloquée au montant de 2014);

Considérant qu'en vertu de l'article 71 de la loi organisant un service de police intégré, la délibération sera envoyée pour approbation au Gouverneur de la province;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'accorder, pour l'exercice 2021, au bénéfice du service ordinaire du budget de la zone de police (pluricommunale) du Tournaisis (Antoing - Brunehaut - Rumes - Tournai - zone de police 5316) :

- une dotation communale principale d'un montant de **11.375.680,42€** (article 330/435-01)

- une dotation communale complémentaire d'un montant de **317.799,13€**  
(article 33001/435-01)

soit un total de 11.693.479,55€.

**57. Finances communales. Exercice 2021. Dotation de la Ville à la zone de secours Hainaut-Ouest. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu sa délibération du 14 décembre 2020 fixant la dotation communale à la zone de secours Hainaut-Ouest à la somme de 3.185.762,87€;

Vu le budget communal arrêté en séance du 14 décembre 2020 et réformé par arrêté ministériel du 22 janvier 2021;

Vu les arrêtés du 14 décembre 2020 et du 18 février 2021 du Gouverneur de la Province de Hainaut fixant la répartition pour 2021 des dotations communales à la zone de secours Hainaut-Ouest en tenant compte de la déduction du Fonds des provinces;

Vu le courriel du 12 avril 2021 fixant les dotations communales pour l'exercice 2021 (délibération du 22 mars 2021 du conseil de zone);

Vu les recours introduits par plusieurs communes et leurs suites;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/04/2021 rendu conformément à  
 l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

**FIXE**

le montant de la dotation communale de la Ville de Tournai à verser à la zone de secours Hainaut-Ouest à la somme de **3.251.377,42€** (soit 65.614,55€ de plus que le montant arrêté par le conseil communal en séance du 14 décembre 2020). Cette augmentation sera inscrite dans la prochaine modification budgétaire. Elle a été fixée par l'arrêté pris par le Gouverneur du Hainaut fixant le montant de la dotation 2021.

**58. Finances communales. Pandémie de Covid-19. Octroi d'une subvention régionale en faveur des clubs sportifs. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le courrier du 22 avril 2021 portant sur la mesure de soutien aux communes, prise par la Région wallonne, en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la COVID-19;  
 Considérant que le montant octroyé (et plafonné) à la Ville de Tournai est de 485.320,00€ (soit 40,00€ x 12.133 affiliés et 108 clubs recensés dont un ne reçoit rien à savoir le Cercle d'escrime de Tournai dépendant de la Fédération Francophone des Cercles d'escrime de Belgique);

Considérant qu'une aide complémentaire de 10,00€ par affilié serait accordée par la Ville suivant les mêmes modalités;

Considérant que les clubs doivent être constitués en ASBL ou en association de fait, avoir leur siège social situé en Région wallonne et organiser leurs activités sur le territoire d'une commune wallonne;

Considérant que les clubs sportifs bénéficiaires des subventions communales relevant du financement communal s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022;

Considérant la procédure administrative pour l'obtention de la compensation régionale à savoir:

- soit transmettre pour le 30 juin 2021 les différentes annexes reprises au point III au Service Public Wallon Intérieur et Action sociale

- soit transmettre pour le 30 septembre 2021 les différentes annexes reprises au point III au SPW Intérieur et Action sociale;

Considérant que sur base d'un dossier complet transmis, la subvention régionale sera liquidée:

- soit le 30 septembre 2021 au plus tard pour les dossiers transmis pour le 30 juin 2021 au plus tard

- soit le 15 novembre 2021 au plus tard pour les dossiers transmis pour le 30 septembre 2021 au plus tard;

Considérant que les communes peuvent éventuellement préfinancer la mesure d'octroi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/04/2021 rendu conformément à  
 l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;

**PREND CONNAISSANCE**

du courrier du 22 avril 2021 portant sur la mesure de soutien aux communes, prise par la Région wallonne, en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la COVID-19 en octroyant à la Ville de TOURNAI un montant de 485.320,00€ (soit 40,00€ x 12.133 affiliés des 108 clubs recensés);

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'octroyer une aide communale (en numéraire) de 40,00 (quarante) € par affilié suivant les modalités reprises dans la circulaire du 22 avril 2021 et aux 108 clubs sportifs recensés dans la liste de l'annexe 1 de ce courrier.

**59. Finances communales. Pandémie de Covid-19. Octroi d'une subvention communale en faveur des clubs sportifs. Approbation.**

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULÉ**, s'exprime en ces termes :

"C'était pour dire qu'on était content d'avoir été entendu alors que l'année passée, ça paraissait plus compliqué mais donc, c'est bien d'avoir été entendu."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** réplique en ces termes :

"Cela n'a jamais été compliqué. J'ai toujours dit, je ne vais pas acheter un chat dans un sac parce que je sais pas où ça nous mène."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULÉ** :

"Pas compliqué volontairement, compliqué dans les faits. On est content que le résultat soit là."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Xavier DECALUWÉ**, intervient à son tour :

"Je me voulais de ne pas intervenir ici, par rapport à ces subventions aux clubs sportifs, évidemment, on se réjouit des 40 euros attribués par la Région wallonne et des 10 euros que la Ville complète. C'est parfait. Il n'y a pas de souci par rapport à ça. Ce que je veux seulement souligner parce qu'on est tous interpellé d'une manière ou d'une autre par des personnes qui trouvent ça étonnant ou que tous les clubs sportifs ne sont pas partie prenante de ça. Je veux dire soit des clubs sportifs qui n'ont pas adhéré à une fédération, soit des clubs sportifs qui ont adhéré à une fédération mais qui n'est pas la bonne. Alors, la Région wallonne a émis ces critères, la Ville a complété par 10 euros, c'est très bien. J'ai eu les explications techniques aux commissions des finances, mais je veux simplement rappeler que ce n'est pas la manne pour tous les clubs. Il y en a qui ne sont pas concernés par ça je vous le répète soit parce qu'ils ne sont pas affiliés à une fédération, soit parce que la fédération n'est pas la bonne et c'est plus un problème de la Région wallonne je le reconnais qu'un problème de Tournai. Je voulais seulement souligner que voilà ce n'était pas la manne accordée à tous les sportifs de Tournai. Mais les choses étant ce qu'elles sont, on accepte mais on regrette un peu la manière dont ça s'est passé notamment et surtout au niveau de la Région wallonne. J'ai vu dans la presse récemment que la Ville d'Enghien s'était insurgée sur le même sujet, on peut les comprendre aussi puisque moi ça m'étonne un peu mais la chose étant ce qu'elle est, on accepte."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS**, prend également la parole :

"Chers collègues, c'est avec un plaisir non dissimulé que j'ai pris connaissance de ce point dans l'ordre du jour et dans les documents préparatoires qui nous ont été transmis. Enfin, une de nos propositions a été suivie. Je suis sincèrement ravi que vous ayez accepté la proposition concrète que j'ai formulée au nom du groupe MR de Tournai au conseil de mars dernier. Celle-ci se positionnait par ailleurs dans la continuité des demandes de mon collègue Emmanuel VANDECAVEYE en mai 2020 et du groupe ENSEMBLE par l'intermédiaire de Léa BRULÉ qui vient de s'exprimer. Cette proposition qui, je l'espère même si je n'ai pas trop d'inquiétude à ce sujet, se transformera en décisions positives, permettra aux clubs sportifs de sortir la tête hors de l'eau et de réaliser de nouveaux projets au bénéfice des Tournaisiens. Ainsi, elle permettra aux clubs de compenser en partie le manque à gagner important auquel ils ont dû faire face à cause des mesures prises à leur encontre, ce dernier s'ajoutant aux charges incompressibles, parfois importantes qui ont parfois mis à mal la pérennité de leurs activités. J'en profite pour saluer à nouveau l'excellent travail des Ministres CRUCKE et COLLIGNON dans ce dossier qui offriront pour la partie de la Région 40 euros par affilié, somme que nous arrondirons donc ce soir à 50 euros pour un budget total de 125.000 euros, ce qui n'est pas négligeable compte tenu du nombre d'affiliés de nos clubs. En tant que jeune conseiller, je suis heureux de constater que nous pouvons parfois atteindre ensemble un objectif collectif dans l'intérêt de nombreuses personnes, en passant au-delà des considérations politico politiciennes. J'espère qu'à l'avenir vous prêterez attention à nos propositions avec la même considération. Pour la deuxième fois, merci."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais on prête toujours avec la même considération. Et quand vous dites que c'est la première fois, je pense que ce n'est pas tout à fait vrai. Je pourrais donner d'autres exemples, notamment dans tout ce qui était gestion de la crise Covid dont on a quand même aussi entendu l'opposition."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le courrier du 22 avril 2021, portant sur la mesure de soutien aux communes prise par la Région wallonne en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19;  
Considérant que le montant octroyé (et plafonné) à la Ville de Tournai est de 485.320,00€ (soit 40,00€ x 12.133 affiliés et 108 clubs recensés, dont un ne reçoit rien, à savoir le Cercle d'escrime de Tournai, dépendant de la Fédération Francophone des Cercles d'escrime de Belgique);

Considérant qu'une aide complémentaire de 10,00€ par affilié serait accordée par la Ville et suivant les mêmes modalités;

Considérant que les clubs doivent être constitués en ASBL ou en association de fait, avoir leur siège social situé en région wallonne et organiser leurs activités sur le territoire d'une commune wallonne;

Considérant que les clubs sportifs bénéficiaires des subventions communales relevant du financement communal s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022;

Considérant la procédure administrative pour l'obtention de la compensation régionale à savoir :

- soit transmettre pour le 30 juin 2021 les différentes annexes reprises au point III au Service public de Wallonie (SPW) Intérieur et Action sociale
- soit transmettre pour le 30 septembre 2021 les différentes annexes reprises au point III au SPW Intérieur et Action sociale;

Considérant que sur base d'un dossier complet transmis, la subvention régionale sera liquidée :

- soit le 30 septembre 2021 au plus tard pour les dossiers transmis pour le 30 juin 2021 au plus tard
- soit le 15 novembre 2021 au plus tard pour les dossiers transmis pour le 30 septembre 2021 au plus tard;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/05/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

### **PREND CONNAISSANCE**

du courrier du 22 avril 2021 portant sur la mesure de soutien aux communes prise par la Région wallonne, en faveur des clubs sportifs, dans le cadre de la crise de la COVID-19 en octroyant à la Ville de Tournai un montant de 485.320,00€ (soit 40,00€ x 12.133 affiliés et 108 clubs recensés dont un ne reçoit rien à savoir le Cercle d'escrime de Tournai dépendant de la Fédération Francophone des Cercles d'escrime de Belgique);

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'octroyer une aide communale complémentaire de 10,00€ par affilié suivant les mêmes modalités;

## **60. Régie de l'abattoir. Exercice 2020. Comptes annuels. Arrêt.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Considérant qu'un crédit reporté d'un montant de 1.000,00€ est prévu pour prendre en charge la perte d'exploitation de la régie communale ordinaire de l'abattoir pour l'exercice 2020;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/04/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **ARRÊTE**

aux chiffres établis :

- 1) les comptes annuels de l'exercice 2020 de la régie de l'abattoir se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 0,00€, pour un montant de :

Recettes d'exploitation	4.084,95€
Dépenses d'exploitation	4.084,95€
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>0,00€</b>

- 2) l'état des recettes et dépenses à la somme de 487.912,29€ (encaisse au 1er janvier 2020 : 17.434,76€ et au 31 décembre 2020 : 505.437,05€).

L'intervention communale pour l'année 2020 s'élève à 1.566,63€, dont 736,59€ ont déjà été versés.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

**61. Régie foncière. Exercice 2020. Comptes annuels. Arrêt.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;  
 Vu le budget de la régie foncière communale arrêté par le conseil communal en séance du 16 décembre 2019 et approuvé par un arrêté ministériel du 3 février 2020;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

**ARRÊTE**

aux chiffres établis :

- 1) les comptes annuels de l'exercice 2020 de la régie foncière se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 150.532,27€, pour un montant de :
  - recettes d'exploitation : 290.594,98€
  - dépenses d'exploitation : 140.062,71€
  - résultat d'exploitation : 150.532,27€;
- 2) l'état des recettes et dépenses à la somme de 65.249,24€ (encaisse au 1er janvier 2020 : 1.225.871,24€ et au 31 décembre 2020 : 1.291.120,48€);

**DÉCIDE**

- d'affecter le résultat de l'exercice 2020, d'un montant de 150.532,27€, de la manière suivante :
- dotation à la réserve légale : 7.526,61€
  - dotation à la réserve disponible : 143.005,66€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

**62. Régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables. Exercice 2020. Comptes annuels. Arrêt.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

**ARRÊTE :**

- 1) les comptes annuels de l'exercice 2020 de la régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables, se clôturant avec les chiffres suivants :

<b>Comptabilité budgétaire</b>			
	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>	
Recettes (droits nets)	433.316,37€	15.121,62€	
Dépenses engagées	11.931,43€	15.121,62€	
Résultat budgétaire	421.384,94€	0,00€	
Recettes (droits nets)	433.316,37€	15.121,62€	
Dépenses imputées	11.931,43€	15.121,62€	
Résultat comptable	421.384,94€	0,00€	
<b>Comptabilité générale - compte de résultats</b>			
	<b>Produits</b>	<b>Charges</b>	<b>BONI (+) MALI (-)</b>
Résultat d'exploitation	282.843,70€	147.949,39€	134.894,31€
Résultat exceptionnel	184.454,52€	154.875,74€	44.700,40€
Résultat d'exercice	482.419,84€	302.825,13€	179.594,71€
<b>Bilan</b>			
TOTAL ACTIF/PASSIF			2.047.358,68€
Résultats globalisés			634.614,51€
Réserves			58.415,59€

2) l'état des recettes et dépenses, au montant de 12.258,47€ (encaisse au 1er janvier 2020 : 430.486,27€ et au 31 décembre 2020 : 442.744,74€), ventilé comme suit :

<b>Compte à vue DEXIA (n°091-0173848-53) - service extraordinaire</b>	
au 1er janvier 2020	57.831,00€
au 31 décembre 2020	57.831,00€
	<b>0,00€</b>
<b>Compte à vue DEXIA (n°091-0182916-03) - service ordinaire</b>	
au 1er janvier 2020	357.533,65€
au 31 décembre 2020	384.913,74€
	<b>27.380,09€</b>
<b>Compte DEXIA - prêt n°2 - 091-3312644-26 : (pont roulant : prêt de 325.500,00€)</b>	
au 1er janvier 2020	0,00€
au 31 décembre 2020	0,00€
	<b>0,00€</b>
<b>Compte DEXIA - prêt n°7 - 091-3332286-74 : (sécurisation des installations : prêt de 11.300,00€)</b>	
au 1er janvier 2020	0,00€
au 31 décembre 2020	0,00€
	<b>0,00€</b>
<b>Compte DEXIA - prêt n°9 - 091-3333951-90 : (sécurisation des installations : prêt de 3.550,00€)</b>	
au 1er janvier 2020	0,00€
au 31 décembre 2020	0,00€
	<b>0,00€</b>
<b>Compte DEXIA - prêt n°10 - 091-3356091-17 : (investissements photovoltaïques : prêt de 175.000,00€)</b>	
au 1er janvier 2020	15.121,62€
au 31 décembre 2020	0,00€
	<b>-15.121,62€</b>

**DÉCIDE**

d'affecter le résultat de l'exercice 2020, d'un montant de 179.594,71€, de la manière suivante :

- dotation à la réserve légale : 8.979,74€
- dotation à la réserve disponible : 170.614,97€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

**63. IPALLE (Intercommunale de gestion de l'environnement). Assemblée générale du jeudi 24 juin 2021. Ordre du jour. Approbation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant que le décret du 1er octobre 2020, organisant jusqu'au 31 décembre 2020, la tenue des réunions des organes des intercommunales, dont les effets sont prolongés jusqu'au 30 septembre 2021 par un décret modificatif du 1er avril 2021, prévoit la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) et la représentation de la Ville au sein de cette dernière;

Considérant que l'assemblée générale d'IPALLE se tiendra le jeudi 24 juin 2021, à 9 heures 30, que compte tenu de la situation sanitaire actuelle, l'assemblée générale se tiendra conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, avec une présence physique limitée des membres;

Considérant que les associés sont invités à voter par correspondance (avec possibilité de déléguer un représentant lors de l'assemblée);

Considérant l'ordre du jour:

1. [Approbation du rapport de développement durable 2020.](#)



[Télécharger](#)

2. [Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2020 de la SCRL IPALLE :](#)

- 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
- 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
- 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
- 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.

3. [Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2020 de la SCRL IPALLE :](#)

- 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
- 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
- 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
- 3.4 Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat

## RAPPORT ANNUEL



[Télécharger](#)

4. [Décharge aux administrateurs.](#)

5. [Décharge au commissaire \(réviseur d'entreprises\).](#)

6. [Rapport de rémunération \(art. 6421-1 du CDLD\).](#)

7. [Création de la filiale «Eol'Wapi»;](#)

Considérant que le conseil communal sera invité à approuver cet ordre du jour;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

1. d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IPALLE (Intercommunale de gestion de l'environnement) du mardi 24 juin 2021 :

1. Approbation du rapport de développement durable 2020.
  2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2020 de la SCRL IPALLE :
    - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
    - 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
    - 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
    - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.
  3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2020 de la SCRL IPALLE :
    - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
    - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
    - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
    - 3.4 Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
  4. Décharge aux administrateurs.
  5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).
  6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).
  7. Création de la filiale «Eol'Wapi»;
2. de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 1er octobre 2020 précité.

**64. IDETA (agence de développement territorial). Assemblée générale du 24 juin 2021.**  
**Ordre du jour. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean-Louis VIEREN**, s'exprime en ces termes :

"Oui depuis plus de 20 ans je vote systématiquement contre le plan stratégique d'IDETA et cela vu le gaspillage des terres agricoles. Cette fois, je suis plus déterminé que jamais. Si vous vous rappelez l'année dernière, j'intervenais sur le fait que 5 hectares de bonne terre étaient utilisés pour y placer des panneaux photovoltaïques alors qu'on aurait pu les installer sur le toit des usines. Je pensais qu'on avait atteint le sommet. Mais non, IDETA fait pire encore. Au moment où les agriculteurs ont de plus en plus de mal à conserver leurs terres vu que les prix augmentent très fort et subissent la pression soit de groupes industriels ou autres qui souhaitent acquérir ces terrains et de ce fait soit les priver de leurs biens de production, soit les obliger à un moment ou à un type de culture. IDETA a donc procédé à l'expropriation de leurs moyens de production afin de créer des emplois et faire venir des entreprises, les actionnaires devraient être attentifs au taux d'emploi à l'hectare. Dans le cas de Tournai Ouest 3, une centaine d'hectares ont été expropriés, cinq sont utilisés pour les panneaux photovoltaïques comme je l'ai dit et ici dernièrement, quatre sont cultivés par IDETA pour y mettre du miscanthus. Total neuf hectares de gaspillés. IDETA sort de son rôle. Si nous continuons comme ça, on pourrait imaginer que l'intercommunale exproprie une plaine complète et remplace nos agriculteurs. C'est pour moi inadmissible et je voterai contre."

Par 26 voix pour, 2 voix contre et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : MM. J.L. VIEREN, S. LECONTE.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant que le décret du 1er octobre 2020, organisant jusqu'au 31 décembre 2020, la tenue des réunions des organes des intercommunales, dont les effets sont prolongés jusqu'au 30 septembre 2021 par un décret modificatif du 1er avril 2021, prévoit la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'affiliation de la Ville à IDETA (agence de développement territorial);

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDETA (agence de développement territorial) se tiendra le 24 juin 2021;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Démission / Désignation d'administrateur
2. Rapport d'activités 2020
3. Comptes annuels au 31.12.2020
4. Affectation du résultat
5. Rapport du Commissaire-Réviseur
6. Décharge au Commissaire-Réviseur
7. Décharge aux Administrateurs
8. Rapport de Rémunération
9. Rapport du Comité de Rémunération
10. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5
11. Création d'un Fonds d'investissement Ideta - IEG - Wapinvest
12. Consolidation des actifs éoliens en Wallonie picarde - Projet EOL'WAPI - Création de la société
13. Divers;

Considérant que compte tenu de la situation actuelle de crise COVID, l'assemblée générale se tiendra par l'octroi d'un mandat impératif, que les associés sont invités à faire délibérer leurs conseils préalablement et à en communiquer la teneur au plus tard pour le 14 décembre 2020 par courriel;

Considérant que l'usage du mandat impératif implique que l'assemblée générale se fasse sans présence physique ou présence physique limitée et avec recours à des procurations données à des mandataires et ce, conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Sur proposition du collège communal;

Par 26 voix pour, 2 voix contre et 9 abstentions;

### **DÉCIDE**

1. d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'agence intercommunale de développement IDETA du 24 juin 2021 qui est établi comme suit :

1. Démission / Désignation d'administrateur
2. Rapport d'activités 2020
3. Comptes annuels au 31.12.2020
4. Affectation du résultat
5. Rapport du Commissaire-Réviseur
6. Décharge au Commissaire-Réviseur
7. Décharge aux Administrateurs
8. Rapport de Rémunération
9. Rapport du Comité de Rémunération
10. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5
11. Création d'un Fonds d'investissement Ideta - IEG - Wapinvest
12. Consolidation des actifs éoliens en Wallonie picarde - Projet EOL'WAPI - Création de la société
13. Divers;

2. de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 1er octobre 2020 précité.

**65. ORES ASSETS (Opérateur des réseaux gaz et électricité). Assemblée générale du 17 juin 2021. Ordre du jour. Approbation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant que le décret du 1er octobre 2020, organisant jusqu'au 31 décembre 2020, la tenue des réunions des organes des intercommunales, dont les effets sont prolongés jusqu'au 30 septembre 2021 par un décret modificatif du 1er avril 2021, prévoit la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'affiliation de la Ville à ORES ASSETS (Opérateur des réseaux gaz et électricité);

Considérant que l'assemblée générale d'ORES ASSETS (Opérateur des réseaux gaz et électricité) aura lieu le 17 juin 2021;

Considérant l'ordre du jour de cette dernière:

1. Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération;

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 :

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
- Présentation du rapport du réviseur;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020;

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020;

5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

1) d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES ASSETS (Opérateur des réseaux gaz et électricité) qui se tiendra le 17 juin 2021 :

1. Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération;

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 :

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
- Présentation du rapport du réviseur;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020;

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020;

5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés;

2) de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 1er octobre 2020 précité.

**66. IMIO (Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle).  
Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021. Ordre du jour. Approbation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant que le décret du 1er octobre 2020, organisant jusqu'au 31 décembre 2020, la tenue des réunions des organes des intercommunales, dont les effets sont prolongés jusqu'au 30 septembre 2021 par un décret modificatif du 1er avril 2021, prévoit la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) aura lieu le 22 juin 2021, à 17 heures;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023;

Sur proposition du collège communal;  
Par 36 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

- 1) d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) qui se tiendra le 22 juin 2021:
  1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
  2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
  3. Présentation et approbation des comptes 2020;
  4. Décharge aux administrateurs;
  5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
  6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023;
  
- 2) de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 1er octobre 2020 précité.

**67. Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM). Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2021. Ordre du jour. Approbation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant que le décret du 1er octobre 2020, organisant jusqu'au 31 décembre 2020, la tenue des réunions des organes des intercommunales, dont les effets sont prolongés jusqu'au 30 septembre 2021 par un décret modificatif du 1er avril 2021, prévoit la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM) a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019; Considérant que l'assemblée générale de l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM) aura lieu le mercredi 16 juin 2021, à 19 heures;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2020;
2. Comptes de résultats et rapport de gestion et d'activités 2020;
3. Modification budgétaire 2021;
4. Rapport du réviseur;
5. Rapport du comité de rémunération;
6. Décharge aux administrateurs;
7. Décharge au réviseur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

- 1) d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM) qui se tiendra le 16 juin 2021 :
  1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2020;
  2. Comptes de résultats et rapport de gestion et d'activités 2020;
  3. Modification budgétaire 2021;
  4. Rapport du réviseur;
  5. Rapport du comité de rémunération;
  6. Décharge aux administrateurs;
  7. Décharge au réviseur;
- 2) de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 1er octobre 2020 précité.

**68. Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC). Assemblée générale du 24 juin 2021. Ordre du jour. Approbation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant que le décret du 1er octobre 2020, organisant jusqu'au 31 décembre 2020, la tenue des réunions des organes des intercommunales, dont les effets sont prolongés jusqu'au 30 septembre 2021 par un décret modificatif du 1er avril 2021, prévoit la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IGRETEC a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale d'IGRETEC se tiendra le 24 juin 2021 et que celle-ci se déroulera sans présence physique;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Affiliations/Administrateurs.
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2020 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes.
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020.
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020.
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

- 1) d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 24 juin 2021, lequel s'établit comme suit :
  1. Affiliations/Administrateurs.
  2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2020 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes.
  3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020.
  4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.
  5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020.
  6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020;
  
- 2) de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 1er octobre 2020 précité.

**69. CENEO (Intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie).**  
**Assemblée générale du 25 juin 2021. Ordre du jour. Approbation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant que le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, dont les effets sont prolongés jusqu'au 30 septembre 2021 par un décret modificatif du 1er avril 2021, prévoit la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'IPFH (Intercommunale pure de financement du Hainaut);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'IPFH a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'Intercommunale pure de financement du Hainaut a changé de nom et devient désormais CENEO, laquelle vise à privilégier son soutien aux projets d'énergie durable, et se positionne comme un accélérateur de la transition énergétique;

Considérant que son assemblée générale aura lieu le 25 juin 2021, à 17 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

1. Modifications statutaires;
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 - Approbation;
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2020;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2020;
6. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration;
7. Nominations statutaires;

Sur proposition du collège communal;  
Par 36 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

- 1) d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de CENEO du 25 juin 2021:
  1. Modifications statutaires;
  2. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes;
  3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 - Approbation;
  4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2020;
  5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2020;
  6. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration;
  7. Nominations statutaires;
  
- 2) de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 1er octobre 2020 précité.

**70. Musée des Beaux-Arts. Prêt de l'esquisse préparatoire de l'Abdication de Charles Quint de Louis Gallait au musée Hof van Busleyden (Malines) et au monastère royal de Brou (Bourg-en-Bresse, France). Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY**, s'exprime en ces termes :

"C'est un commentaire général pour les points 70 à 73 à savoir donc de féliciter la belle synergie qui existe entre les conservateurs pour plusieurs des musées et accessoirement concernant les deux lieux ici le monastère royal de Brou et le musée de Malines, ce sont des lieux superbes que j'ai eu l'occasion de découvrir il y a déjà quelque temps et c'est un honneur effectivement pour Tournai de pouvoir s'y trouver aussi. Mais donc tout ça, c'est le résultat de la démarche d'inventaire qui est réalisée de façon scientifique par les conservateurs et dans le cas ici du musée des Beaux-Arts aussi par la conservatrice adjointe qui permet de valoriser des pièces originales dans d'autres lieux. Et ça, je crois qu'il faut quand même le souligner cet engagement et ces démarches scientifiques, qu'on a ici dans nos musées."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS**, répond en ces termes :

"Je vous remercie Monsieur DOCHY de l'avoir souligné parce qu'effectivement on a des conservateurs qui sont vraiment des passionnés et donc c'est une très bonne chose."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le monastère royal de Brou de Bourg-en-Bresse (France) et du musée Hof van Busleyden de Malines s'associent pour organiser une exposition sur les représentations des souverains des anciens Pays-Bas dans la peinture d'histoire du XIX<sup>ème</sup> siècle intitulée "Bourgogne, Habsbourg et Troubadours. Aux sources des imaginaires nationaux et européens dans l'art du XIX<sup>ème</sup> siècle";

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt de l'oeuvre de Louis Gallait, Etude pour l'Abdication de Charles Quint (aquarelle sur papier, inv. dWG 20, dimensions avec encadrement : 43 x 52 x 1,5 cm, valeur d'assurance : 5.000,00€);

Considérant que l'exposition se tiendra consécutivement à Malines du 27 novembre 2021 au 27 février 2022 et à Bourg-en-Bresse (France) du 26 mars au 26 juin 2022;

Considérant que les conservateurs du musée des Beaux-Arts ont remis un avis favorable motivé comme suit :

- la période d'exposition est longue pour une oeuvre assez fragile mais les emprunteurs ont donné des garanties au niveau des conditions d'exposition (l'éclairage est modulable et peut être réduit à 50 lux);
- il est judicieux d'associer le Musée des Beaux-Arts de Tournai à cette thématique d'exposition car dans les collections il y a de nombreuses oeuvres de Louis Gallait, grand représentant de la peinture historique du XIX<sup>e</sup> siècle et l'oeuvre l'Abdication de Charles Quint est un magnifique exemple;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) de l'oeuvre prêtée sont totalement à charge des emprunteurs;

Considérant qu'en séance du 6 mai 2021, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE**

d'approuver le prêt de l'oeuvre de Louis Gallait, Etude pour l'Abdication de Charles Quint (aquarelle sur papier, inv. dWG 20, dimensions avec encadrement : 43 x 52 x 1,5 cm, valeur d'assurance : 5.000,00€) pour l'exposition "Bourgogne, Habsbourg et Troubadours. Aux sources des imaginaires nationaux et européens dans l'art du XIX<sup>ème</sup> siècle" qui se tiendra au musée Hof van Busleyden (Malines) du 27 novembre 2021 au 27 février 2022 et à Bourg-en-Bresse (France) du 26 mars au 26 juin 2022.

<p><b><u>71. Musée des Beaux-Arts. Prêt de l'oeuvre d'André Collin «Heures de tristesse, le père malade» au musée en Piconrue (Bastogne). Prolongation. Approbation.</u></b></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le musée en Piconrue (Bastogne) sollicite la prolongation du prêt longue durée de l'oeuvre d'André Collin «Heures de tristesse, le père malade» (1895, huile sur toile, 130 cm x 83 cm, valeur d'assurance : 20.000,00€), pour sa collection permanente;

Considérant que l'emprunteur dispose de l'oeuvre jusqu'au 31 mai 2021;

Considérant que les conservateurs du musée des Beaux-Arts ont remis un avis favorable concernant la prolongation du prêt pour une année (renouvelable sur demande), à savoir du 1er juin 2021 au 31 mai 2022;

Considérant que les frais d'emballage (retour), de transport (retour) et d'assurance (type clou à clou) de l'oeuvre prêtée seront totalement à charge de l'emprunteur;

Considérant qu'en séance du 6 mai 2021, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter cette prolongation de prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver la prolongation du prêt au musée en Piconrue (Bastogne), pour une année (renouvelable sur demande), à savoir du 1er juin 2021 au 31 mai 2022, de l'oeuvre d'André Collin «Heures de tristesse, le père malade» (1895, huile sur toile, 130 cm x 83 cm, valeur d'assurance : 20.000,00€).

**72. Musée des Beaux-Arts. Prêt des œuvres "Intérieur d'église" de Pierre Neefs, "Les Chantres" de Louis Haghe et "Saint François Borgia" de Gerard Seghers au musée de la tapisserie et des arts textiles de la Fédération Wallonie-Bruxelles (TAMAT). Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le Musée de la Tapisserie et des Arts Textiles de la Fédération Wallonie-Bruxelles (TAMAT) organisera, du 11 septembre au 28 novembre 2021, une exposition intitulée "Habiller le culte";

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt des oeuvres suivantes :

- Pierre Neefs, "Intérieur d'église", (Huile sur bois, 27 x 40 cm, inv.1971/n°467, Collection Fauquez, Valeur d'assurance : 20.000,00€)
- Louis Haghe, "Les Chantres" (Lecture de l'Office de l'église de Liege), (Aquarelle sur papier, 46 x 34 cm, s.n., Don anonyme – 1992, Valeur d'assurance : 2.000,00€)
- Gerard Seghers, "Saint François Borgia", (Huile sur bois, 42 x 32 cm, inv.1971/n°553, Collection Fauquez – 1843, Valeur d'assurance : 30.000,00€);

Considérant que les conservateurs du musée ont remis un avis favorable motivé comme suit :

- le prêt de ces trois œuvres semble tout à fait justifié pour étayer le propos de cette exposition;
- l'exposition permettra d'envisager l'étude de ces pièces sous un biais différent et éclairant;
- l'exposition s'inscrit dans l'Année Cathédrale, évènement auquel prend également part le musée des Beaux-Arts;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) des œuvres prêtées sont totalement à charge de l'emprunteur;

Considérant qu'en séance du 29 avril 2021, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver le prêt des œuvres suivantes au Musée de la Tapisserie et des Arts Textiles de la Fédération Wallonie-Bruxelles (TAMAT) pour son exposition "Habiller le culte" qui se tiendra du 11 septembre au 28 novembre 2021 :

- Pierre Neefs, "Intérieur d'église", (Huile sur bois, 27 x 40 cm, inv.1971/n°467, Collection Fauquez, Valeur d'assurance : 20.000,00€)
- Louis Haghe, "Les Chantres" (Lecture de l'Office de l'église de Liege), (Aquarelle sur papier, 46 x 34 cm, s.n., Don anonyme – 1992, Valeur d'assurance : 2.000,00€)
- Gerard Seghers, "Saint François Borgia", (Huile sur bois, 42 x 32 cm, inv.1971/n°553, Collection Fauquez – 1843, Valeur d'assurance : 30.000,00€.)

**73. Maison tournaisienne: Musée de Folklore et des Imaginaires. Prêt d'une lithographie, de jeux de chapelle et d'une vitrine de piété au musée de la tapisserie et des arts textiles de la Fédération Wallonie-Bruxelles (TAMAT). Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le musée de la Tapisserie et des arts textiles de la Fédération Wallonie-Bruxelles (TAMAT) organisera, du 11 septembre au 28 novembre 2021, une exposition intitulée "Habiller le culte";

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt des oeuvres suivantes :

- François Stroobant (Bruxelles 1819 – Ixelles 1916), Intérieur de la cathédrale avec l'ambon et la statue de Saint-Michel terrassant le dragon, BA - STROOBANT F.  
2, lithographie, Imprimerie Simonau & Toovey, encadrement : 46 x 34 cm, valeur d'assurance : 500,00€ (collections anciennes du musée, Salle Walter Ravez)
- Chapelle d'orfèvrerie 1, chapelle d'orfèvrerie miniature dans sa boîte, mention : « Ma petite chapelle », jouet d'enfant avec les supports du sacrement de l'eucharistie. Boite avec paire de bougeoirs, de burettes, calice, patène, statue de la Vierge, ciboire, crucifix et ostensor. Boîte, carton. 19,5 x 33,5 x 4,5 cm, valeur d'assurance : 1.000,00€ (collections anciennes du musée, jouets et jeux, Espace Nicole Demaret)
- Vitrine de piété 8 – Sœur Marie-Claire de Jésus. Vitrine : carton, verre, papier collé noir. Celluloïd, tissu, fer, carton, cordelette, pierre, feutrine brossée, raphia. 34 x 31,5 x 21,5 cm, valeur d'assurance : 1.500,00€ (Espace de la Piété);

Considérant que le chargé de la mise en conformité du musée de Folklore et des Imaginaires a remis un avis favorable motivé comme suit :

- il s'agira d'une exposition avec des pièces exceptionnelles du patrimoine textile conservé à la cathédrale;
- la manifestation résulte d'une collaboration entre structures culturelles, une nouvelle dynamique à Tournai qui est à encourager;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) des pièces prêtées sont totalement à charge de l'emprunteur;

Considérant qu'en séance du 6 mai 2021, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver le prêt des œuvres suivantes au musée de la Tapisserie et des arts textiles de la Fédération Wallonie-Bruxelles (TAMAT) pour son exposition "Habiller le culte" qui se tiendra du 11 septembre au 28 novembre 2021 :

- François Stroobant (Bruxelles 1819 – Ixelles 1916), Intérieur de la cathédrale avec l'ambon et la statue de Saint-Michel terrassant le dragon, BA - STROOBANT F.  
2, lithographie, Imprimerie Simonau & Toovey, encadrement : 46 x 34 cm, valeur d'assurance : 500,00€ (collections anciennes du musée, Salle Walter Ravez);
- Chapelle d'orfèvrerie 1, chapelle d'orfèvrerie miniature dans sa boîte, mention : « Ma petite chapelle », jouet d'enfant avec les supports du sacrement de l'eucharistie. Boite avec paire de bougeoirs, de burettes, calice, patène, statue de la Vierge, ciboire, crucifix et ostensor. Boîte, carton. 19,5 x 33,5 x 4,5 cm, valeur d'assurance : 1.000,00€ (collections anciennes du musée, jouets et jeux, Espace Nicole Demaret);
- Vitrine de piété 8 – Sœur Marie-Claire de Jésus . Vitrine : carton, verre, papier collé noir. Celluloïd, tissu, fer, carton, cordelette, pierre, feutrine brossée, raphia. 34 x 31,5 x 21,5 cm, valeur d'assurance : 1.500,00€ (Espace de la Piété).

**74. Programme museumPASSmusées. Adhésion du musée d'Histoire militaire et du musée d'Archéologie. Convention de collaboration. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le conseil communal, en sa séance du 16 novembre 2020, a décidé d'approuver la convention de collaboration entre la SCRL-FS museumPASSmusées et trois musées, à savoir le musée d'Histoire naturelle et Vivarium, le musée des Beaux-Arts et le musée de Folklore et des Imaginaires;

Considérant que le programme a été mis en place en date du 1er mars 2021 au musée d'Histoire naturelle et Vivarium et au Musée des Beaux-Arts, le musée de Folklore et des Imaginaires étant temporairement fermé pour travaux;

Considérant la possibilité de faire adhérer à leur tour les musées d'Histoire militaire et le musée d'Archéologie;

Considérant l'avis favorable des conservateurs;

Considérant que la convention de collaboration transmise par la SCRL-FS museumPASSmusées sera établie en deux exemplaires pour chacun de ces deux musées;

Considérant que le contrat est valable pour 12 mois et est reconduit tacitement pour une période d'un an;

Considérant qu'en séance du 22 avril 2021, le collège communal a pris la décision de principe d'approuver la convention de collaboration entre la SCRL-FS museumPASSmusées et ces deux musées, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/04/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### DÉCIDE

d'approuver la convention de collaboration entre la SCRL-FS museumPASSmusées et les différents musées concernés (le musée d'Archéologie et le musée d'Histoire militaire), dont les termes suivent :

" Convention de collaboration entre la SCRL-FS museumPASSmusées et \*[nom du musée]\*

Convention pour l'acceptation du programme pass musées entre

\*[nom officiel du musée ou de la personne morale/de l'autorité]\*,

\*[adresse officielle]\*,

avec numéro d'entreprise \*[xxxx.xxx.xxx]\*,

légitimement représenté(e) par Monsieur/Madame \*PRÉNOM NOM\*, \*FONCTION\*,

agissant au nom du musée/des musées suivant(s) : \*[dénomination(s) publique(s) du/des musée(s)]\*,

ci-après désigné(e) comme le "MUSÉE"

et

la SCRL-FS museumPASSmusées,

ayant comme adresse officielle quai du Hainaut, 41-43 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean,

avec numéro d'entreprise 0688.994.859,

légitimement représentée par Monsieur/Madame \*PRÉNOM NOM\*, \*FONCTION\*,

ci-après désignée comme "MPM".

La présente convention a été établie à \*[nom de la ville/commune]\* le \*[jj/mm/aaaa]\*, en deux exemplaires, un pour chaque partie.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Les notions utilisées dans la présente convention sont définies dans le glossaire qui fait partie des conditions générales annexées à la présente convention.

#### Adhésion au programme pass musées

MuseumPASSmusées est un projet culturel proposant un pass muséal annuel qui vise à favoriser la fréquentation des musées et à faciliter leur accès. Ce projet est réalisé en collaboration avec les musées et les organisations muséales de toute la Belgique, d'une part, et les autorités locales et régionales, d'autre part. Grâce à leur pass (ci-après dénommé "PASS"), les détenteurs d'un PASS (ci-après dénommés "DÉTENTEURS DE PASS") peuvent accéder aux musées participant au programme museumPASSmusées (ci-après dénommé le "PROGRAMME") gratuitement ou, le cas échéant, avec une réduction. Le PROGRAMME est, en outre, construit de telle manière que les personnes en situation de précarité peuvent accéder à cette offre culturelle sans stigmatisation et dans l'anonymat.

L'administration, le support opérationnel et le marketing sont pris en charge par MPM.

La présente convention décrit une série de principes de base concernant les attentes respectives et les conditions de participation au PROGRAMME. Le PROGRAMME est basé sur la PLATEFORME informatique de l'ASBL PUBLIQ (ci-après dénommée la "PLATEFORME"). Les accords opérationnels et les modalités qui règlent la collaboration sont repris dans les conditions générales annexées à la présente convention, qui en font partie intégrante.

Le PROGRAMME fait usage de la plateforme PUBLIQ (ci-après dénommée la "PLATEFORME") de l'ASBL PUBLIQ (quai du Hainaut, 41-43 à 1080 Molenbeek Saint-Jean, numéro d'entreprise 0475.250.609). Par l'utilisation, MPM et MUSÉE acceptent que l'ASBL PUBLIQ bénéficie des droits relatifs au respect des conditions associées à la plateforme qui sont repris dans le présent contrat et les conditions générales : le traitement et l'utilisation des données personnelles sur la PLATEFORME et la participation de personnes en situation de précarité au tarif social.

#### Contenu

1. Participation au PROGRAMME
2. Utilisation de la TECHNOLOGIE
3. Acceptation du pass musées
4. Transactions financières
5. Confidentialité
6. Identité visuelle, image de marque et communication
7. Garanties et disponibilité
8. Dispositions générales
9. Litiges
10. Addenda.

#### 1. Participation au PROGRAMME

L'adhésion au PROGRAMME implique, qu'en tant que MUSÉE, vous remplissez au moins les conditions de base formulées ci-dessous ainsi que, le cas échéant, les conditions additionnelles reprises dans les conditions générales. Des exceptions ne sont possibles qu'avec l'accord explicite et écrit des deux parties adhérant à la présente convention.

- 1.1. L'utilisation de la PLATEFORME. MUSÉE et MPM font leur possible pour que les DÉTENTEURS DE PASS puissent participer au PROGRAMME, tel que défini plus loin dans la présente convention.
- 1.2. MUSÉE doit promouvoir le PROGRAMME. À cet effet, MUSÉE présente le matériel mis à disposition par MPM de façon à attirer le regard. MUSÉE veille également à ce que son personnel renseigne les visiteurs de manière active sur les avantages liés à museumPASSmusées et sur la possibilité d'acquérir le PASS.
- 1.3. En tant que MUSÉE, vous êtes responsable de l'utilisation correcte du PASS quant à l'admission des détenteurs à vos activités.
- 1.4. Les rapports et le règlement des montants dus mutuellement se font à l'aide des données enregistrées par le biais de l'APPLICATION. Les modalités et les délais sont décrits dans les Conditions générales annexées à la présente convention.

## 2. Utilisation de la TECHNOLOGIE

MuseumPASSmusées offre des produits (par exemple : des pass physiques) et des services (par exemple : des accès aux musées). Les règles d'utilisation de ces produits et services sont conçues afin de garantir en permanence la facilité d'utilisation, la sécurité et l'acceptation du PASS.

- 2.1. Sans porter atteinte à l'article 8.1 de la présente convention, vous obtenez, en tant que MUSÉE, un droit d'utilisation non exclusif de l'application Musée (ci-après dénommée l'"APPLICATION") pour la durée et selon les conditions fixées dans la présente convention et pour autant que l'APPLICATION soit offerte par MPM. Vous devez, en tout temps, vous assurer que tous les collaborateurs de votre organisation qui utilisent l'APPLICATION connaissent bien son fonctionnement.  
MPM fournit des manuels pour l'utilisation correcte de l'APPLICATION, lesquels peuvent être également consultés en ligne : <http://partner.museumpassmusees.be>. MPM offre en sus des sessions de formation pour vous familiariser avec son utilisation.
- 2.2. Vous devez suivre, en tant que MUSÉE, la méthode de travail indiquée dans les conditions générales, afin de mettre à disposition tous les renseignements utiles concernant vos activités, comprenant au moins ceux nécessaires à l'utilisation du pass musées. En tant que MUSÉE, vous proposez au moins votre collection permanente ou une autre activité (si vous ne disposez pas de collection permanente) pour la durée de la présente convention. Vous êtes responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies.
- 2.3. En tant que MUSÉE, vous fournissez le support nécessaire (par exemple une connexion wifi) pour l'installation et la mise en service de l'APPLICATION au sein de votre organisation et à la billetterie de votre organisation. D'autres modalités à cet égard sont reprises dans les conditions générales et la convention d'utilisation du matériel annexées à la présente convention.  
En cas de dysfonctionnement de l'APPLICATION, MPM doit en être immédiatement averti.

### 3. Acceptation

#### 3.1. Offre de pass musées

Vous garantisiez au minimum l'ouverture de votre collection permanente (pour autant qu'il y en ait une) pour chaque DÉTENTEUR DE PASS au tarif prévu à l'article 4. La présence éventuelle d'une exposition temporaire n'empêchera pas un DÉTENTEUR DE PASS d'accéder à la collection permanente. Les modalités pour la facturation éventuelle d'un supplément pour accéder à une exposition temporaire sont définies dans les conditions générales jointes en annexe à la présente convention.

#### 3.2. Octroi du tarif social

En collaboration avec MPM, vous souhaitez contribuer, en tant que MUSÉE, à une société dans laquelle les personnes en situation précaire peuvent prendre part aux activités culturelles publiques sans barrières ni stigmatisation. Pour cette raison, vous vous engagez à ouvrir l'offre accessible avec le PASS au TARIF SOCIAL aux personnes en situation de précarité. Les modalités pour l'octroi du TARIF SOCIAL et pour démontrer le STATUT SOCIAL sont déterminées dans les Conditions générales.

#### 3.3. Offrir des avantages aux DÉTENTEURS DE PASS

Vous pouvez, en tant que MUSÉE, offrir des avantages additionnels aux DÉTENTEURS DE PASS (par exemple : une réduction dans votre boutique de musée, un programme amis additionnel, etc.).

Vous assumez l'entière responsabilité de la communication de ces avantages et de leur utilisation.

### 4. Transactions financières

#### 4.1. Transaction financière lors de l'achat d'un pass musées

Vous vous engagez, en tant que MUSÉE, à offrir le PASS aux visiteurs de votre établissement selon les modalités décrites dans les conditions générales. Vous vous engagez également à transférer le prix de vente fixé dans les conditions générales à MPM, et ce dans le délai prévu dans les conditions générales.

#### 4.2. Description de la collaboration

Les parties reconnaissent que le MUSÉE agit exclusivement, dans le cadre du PROGRAMME, au nom et pour compte de MPM. Le MUSÉE vend les pass, en sa qualité d'agent, aux DÉTENTEURS DE PASS et transfère les recettes à MPM.

D'autre part, le MUSÉE fournit l'accès au DÉTENTEUR DE PASS sur présentation de son PASS. Le MUSÉE reçoit, sur la base des visites faites et enregistrées avec le PASS, une redevance visiteur. Cette redevance dépend intégralement de la fréquence des visites du MUSÉE par le DÉTENTEUR DE PASS et n'implique nullement une redevance minimale.

#### 4.3. Redevance visiteur

Vous avez droit, en tant que MUSÉE, à une redevance pour chaque visite d'un DÉTENTEUR DE PASS à votre établissement à la condition que cette visite ait été enregistrée correctement à l'aide de l'APPLICATION.

Les modalités et le montant de cette redevance sont stipulés plus loin dans les conditions générales jointes à la présente convention.

## 5. Confidentialité

Si vous participez au PROGRAMME en tant que MUSÉE, vous aurez accès à des informations personnelles sensibles (par exemple : le statut social). Il est donc particulièrement important que tous les collaborateurs de votre organisation traitent de manière confidentielle les informations sensibles et respectent scrupuleusement les règles suivantes :

- 5.1. L'accès à la PLATEFORME est strictement personnel et se fait à travers un compte. Il est interdit de partager ce compte avec des tiers. Vous devez prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la confidentialité de ces données. Chaque collaborateur qui reçoit l'accès à l'APPLICATION doit faire une "déclaration sur l'honneur". Il peut être satisfait à cette obligation si les collaborateurs du gestionnaire ou sous-traitant au sens du R.G.P.D. peuvent s'engager ou se sont engagés à respecter ces conditions d'une manière équivalente.
- 5.2. Les informations relatives à un DÉTENTEUR DE PASS ne peuvent en aucun cas être partagées avec des tiers.
- 5.3. Vous êtes tenu de respecter rigoureusement toutes les obligations contractuelles ainsi que toutes les dispositions légales concernant la confidentialité et le traitement de données et vous êtes responsable et devez indemniser MPM et PUBLIQ vzw en cas de non-respect de cette obligation. Nous nous référons également à la "politique de confidentialité museumPASSmusées" ([www.museumpassmusées.be/privacy](http://www.museumpassmusées.be/privacy)) dans laquelle le traitement des données personnelles est expliqué au DÉTENTEUR DE PASS. Si vous adhérez au PROGRAMME, vous devez également vous conformer entièrement à ces dispositions. MUSÉE reconnaît formellement agir uniquement sur demande de MPM et/ou de l'ASBL PUBLIQ et donc agir uniquement comme un sous-traitant des données personnelles (contrairement à MPM et l'ASBL PUBLIQ, agissant ensemble comme responsable de traitement commun), dans le sens de la législation applicable sur la vie privée. MUSÉE respectera strictement les conditions générales relatives au traitement des données personnelles.
- 5.4. En tant que MUSÉE, vous pouvez recevoir des rapports anonymisés sur la participation des DÉTENTEURS DE PASS (avec ou sans tarif social) à vos activités. Vous n'avez pas accès à la base de données complète. Vous ne pouvez pas non plus consulter les informations personnelles de DÉTENTEURS DE PASS ou les données de participation dans d'autres musées.
- 5.5. MUSÉE peut construire une relation avec le visiteur DÉTENTEUR DE PASS en tant que responsable à condition de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les principes du R.G.P.D. et, en particulier, la légalité (fondement juridique), la transparence et les droits des concernés.

## 6. Identité visuelle, image de marque et communication

MPM détient divers droits de propriété intellectuelle concernant ses services et ses produits. Ainsi, le logo du museumPASSmusées a été enregistré par MPM. La pertinence et la diversité de l'information mise à disposition des utilisateurs, une adhésion large du public, la facilité d'utilisation et une démocratisation de l'accès aux musées, en particulier par les groupes sociaux défavorisés, constituent des valeurs importantes aux yeux de MPM. Puisque museumPASSmusées est utilisé par de nombreuses parties dans un écosystème en croissance, toutes les parties contractantes ont intérêt à maintenir une bonne réputation et une intégrité irréprochable.

- 6.1. Les marques et/ou les logos de museumPASSmusées ne peuvent être utilisés que conformément aux directives en la matière. Les modalités d'utilisation de ces marques et/ou logos sont détaillées dans les conditions générales.
- 6.2. En tant que MUSÉE, vous veillez à ce que les activités, les matériels et les produits de communication utilisés dans le cadre du PROGRAMME ne portent en aucun cas atteinte aux marques de MPM ni ne nuisent à sa réputation. Si vous souhaitez faire usage de la marque par d'autres moyens, cela n'est possible qu'avec l'accord écrit préalable du titulaire de la marque.

## 7. Garanties et disponibilité

Le DÉTENTEUR DE PASS ne peut vous tenir responsable en tant que MUSÉE en cas de problème technique.

En tant que MUSÉE, vous garantissez toujours (même en cas de défauts techniques) qu'un DÉTENTEUR DE PASS (avec ou sans statut social) puisse accéder à votre MUSÉE. Vous ne pourrez recevoir la redevance visiteur que si vous notez le numéro du pass musées du DÉTENTEUR DE PASS en question. Ces numéros devront être transmis à MPM.

D'autres garanties et dispositions concernant la disponibilité peuvent être décrites dans les conditions générales.

## 8. Dispositions générales

### 8.1. Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature. Le contrat est valable pour 12 mois et est reconduit tacitement pour une période d'un an, à moins que l'une des parties ne souhaite résilier la convention moyennant le respect des conditions précisées ci-dessous.

Si la présente convention est résiliée pour une raison quelconque, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :

- En vue d'assurer la continuité du service au public, un préavis dans le délai spécifié dans les conditions générales doit être respecté. La résiliation de la coopération se fait par lettre recommandée adressée à MPM. La convention prend fin à la date à laquelle elle serait normalement renouvelée automatiquement, à la condition que le préavis soit notifié en temps utile.
- Entre le moment où le préavis est notifié et la date de renouvellement du contrat, le MUSÉE demeure lié par toutes les dispositions contractuelles stipulées dans la présente convention et ses annexes.
- Le MUSÉE ne peut plus utiliser le PROGRAMME, la PLATEFORME et l'APPLICATION ainsi que les outils marketing et les applications électroniques y afférents après la résiliation complète de la convention.

## 8.2. Adaptation de la convention

### 8.2.1. En général

La présente convention ne peut être adaptée ou modifiée qu'après l'autorisation écrite préalable des deux parties.

S'il apparaît qu'une ou plusieurs dispositions de la présente convention seraient nulles, les autres dispositions de la convention resteront intégralement applicables et valables.

### 8.2.2. Modifications

En tant que MUSÉE, vous comprenez et acceptez que MPM puisse apporter des modifications au PROGRAMME et à l'APPLICATION si cela est nécessaire pour rendre ou maintenir possible l'utilisation de services Pass musées par toutes les personnes impliquées dans la chaîne. Cela peut éventuellement entraîner une modification de la relation contractuelle existante entre MPM et le MUSÉE et/ou une modification des services pass musées qui est susceptible d'avoir des conséquences pour le MUSÉE. Cependant, MPM mettra tout en œuvre pour vous informer en tant que MUSÉE en temps utile et de manière correcte des modifications envisagées. Les dispositions suivantes s'appliquent à cet égard :

- En cas de modifications contractuelles susceptibles d'avoir un impact sur la convention entre MPM et le MUSÉE, MPM vous en avisera en tant que MUSÉE. Si vous n'êtes pas d'accord, en tant que MUSÉE, avec le(s) modification(s) proposée(s), vous avez le droit de résilier la présente convention de collaboration dans un délai de trente (30) jours calendrier moyennant une notification écrite à MPM.
- En cas de modification de la PLATEFORME, du PROGRAMME ou de l'APPLICATION, MPM s'efforcera d'en informer le MUSÉE en temps utile et de manière correcte. Dans le seul cas où ces modifications entraînent des conséquences importantes pour vous en tant que MUSÉE ou ont un impact matériel sur les fonctionnalités existantes de la PLATEFORME, vous aurez le droit, en tant que MUSÉE, de résilier par écrit la convention de collaboration avec MPM, moyennant le respect d'un délai de préavis de trente (30) jours calendrier.

## 9. Litiges

### 9.1. En cas de problèmes

En cas de problèmes éventuels, les parties essaieront d'abord de parvenir à un accord par voie de concertation. Si ces problèmes persistent ou si les modalités de la convention ou certaines dispositions pertinentes du droit applicable sont violées, les deux parties ont le droit de résilier la convention par écrit recommandé et avec effet immédiat.

### 9.2. Tribunaux compétents

La présente convention est exclusivement régie par le droit belge. Les tribunaux de Bruxelles sont compétents en cas de litige.

Pour le MUSÉE :

[nom du représentant légal]

[fonction]

.....

(signature)

pour MPM :

[nom du représentant légal]

[fonction]

.....

(signature)

## 10. Addenda

Conditions générales

Convention d'utilisation "ÉQUIPEMENT".

**75. Programme museumPASSmusées. Convention relative à l'utilisation des appareils pour le musée d'Histoire militaire et le musée d'Archéologie. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du conseil communal, prise en même séance, relative à l'adhésion au programme museumPASSmusées de deux musées, à savoir le musée d'Histoire militaire et le musée d'Archéologie;

Considérant la convention à établir en deux exemplaires entre la SCRL-FS museumPASSmusées et chacun de ces deux musées pour l'utilisation des appareils museumPASSmusées;

Considérant que le conseil communal, en sa séance du 16 novembre 2020, avait décidé d'approuver la convention entre la SCRL-FS museumPASSmusées et trois musées, à savoir le musée d'Histoire naturelle et Vivarium, le musée des Beaux-Arts et le musée de Folklore et des Imaginaires relative à l'utilisation des appareils museumPASSmusées;

Considérant qu'en séance du 22 avril 2021, le collège communal a pris la décision de principe d'approuver cette convention entre la SCRL-FS museumPASSmusées et les deux musées concernés (le musée d'Histoire militaire et le musée d'Archéologie), sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la convention visant à régler l'utilisation des appareils museumPASSmusées entre la SCRL-FS museumPASSmusées et les deux musées concernés (le musée d'Histoire militaire et le musée d'Archéologie), dont les termes suivent :

« Convention visant à régler l'utilisation des APPAREILS museumPASSmusées

\*[nom officiel du musée ou de la personne morale/l'autorité]\*

\*[adresse officielle]\*

portant le numéro d'entreprise \*[xxxx.xxx.xxx]\*

représenté(e) légalement par Monsieur/Madame \*PRÉNOM NOM\*, \*FONCTION\*

agissant au nom du musée/des musées suivant(s) : \*[dénominations publiques des musées]\*

ci-après dénommé le "**MUSÉE**"

et

la SCRL-FS museumPASSmusées

dont le siège officiel est situé au quai du Hainaut, 41-43, 1080 Molenbeek-Saint-Jean, portant le numéro d'entreprise 0688.994.859

représentée légalement par Monsieur/Madame \*PRÉNOM NOM\*, \*FONCTION\*

ci-après dénommée la "**SCRL-FS MPM**"

Il est convenu entre la SCRL-FS MPM et le MUSÉE que l'appareil suivant est prêté au MUSÉE :

- 1 x Famoco FX 300 par musée susmentionné

Dispositions :

1. La SCRL-FS MPM fournit au MUSÉE les APPAREILS en bon état. La SCRL-FS MPM est et reste propriétaire des APPAREILS.
2. La SCRL-FS MPM autorise l'organisation à utiliser les APPAREILS — sans le paiement d'une indemnité en contrepartie — pour l'enregistrement des pass du PROGRAMME pour chaque DÉTENTEUR D'UN PASS et pour l'enregistrement des visites effectuées par le DÉTENTEUR D'UN PASS au MUSÉE sur présentation dudit PASS.
3. Le MUSÉE s'engage à verser par appareil la caution suivante à la SCRL-FS selon les modalités définies à cet effet par la SCRL-FS :
  - Famoco FX 300 : 185,00€ (TVA pas d'application) par appareil
 Lors de la restitution des APPAREILS en bon état (uniquement usure et dommages provoqués par un usage normal), cette caution est remboursée au MUSÉE. Si l'APPAREIL est endommagé (à savoir usure et dommages différents de ceux provoqués par un usage normal), une retenue peut être opérée sur la caution. Si la caution ne suffit pas à compenser les dommages, les dommages non couverts par la caution seront facturés au MUSÉE.
4. Le MUSÉE peut, s'il le souhaite, demander des APPAREILS supplémentaires.  
 Le prix de ceux-ci s'élèvera :  
 Famoco FX 300 : à 555,00€ hors TVA par appareil.  
 Ce prix s'applique lors de la signature de la présente convention. Le prix de commandes supplémentaires passées par la suite pourra être plus élevé et sera fixé par le conseil d'administration de la SCRL-FS MPM.  
 Le prix comprend les éléments suivants : l'appareil lui-même, la configuration et l'envoi de l'appareil au MUSÉE ainsi que le soutien (support et plateforme) pendant 5 ans à compter de la livraison des APPAREILS.
5. La SCRL-FS MPM livre les APPAREILS avec l'APPLICATION installée sur ceux-ci et prévoit un manuel. En cas de problème éventuel des APPAREILS, la SCRL-FS prévoit un soutien.
6. Le MUSÉE assure le soutien nécessaire (par exemple connexion wifi) en vue de l'installation et de l'utilisation en continu de l'APPLICATION et des APPAREILS. Même si la connexion wifi/mobile n'est pas disponible, le MUSÉE utilise l'APPLICATION pour vérifier si un utilisateur possède un PASS valide. Ces transactions ne sont toutefois pas sauvegardées et ne seront dès lors pas indemnisées.

7. Le MUSÉE utilise les APPAREILS en bon père de famille. Des dommages éventuels seront immédiatement communiqués à la SCRL-FS MPM.
8. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée — ou aussi longtemps que la convention générale de coopération avec le MUSÉE court. La résiliation de la convention de coopération met automatiquement un terme à la présente convention. Le MUSÉE s'engage à rendre les appareils prêtés à leurs propres frais et dans les meilleurs délais à la SCRL-FS MPM.

La présente convention a été établie à Bruxelles le [jj/mm/aaaa] en deux exemplaires, un pour chaque partie.

Pour le MUSÉE :

[Nom + fonction)

Pour la SCRL-FS MPM

Monsieur/Madame \*PRÉNOM NOM\*,  
\*FONCTION\*

.....  
(signature)

.....  
(signature)".

**75.1. Motion de Madame la Conseillère communale, Virginie LOLLIOT, pour le groupe PS, visant à demander un cessez-le-feu immédiat entre Israéliens et Palestiniens, ainsi que l'arrêt des expulsions et de l'annexion des territoires palestiniens dans le chef de l'État d'Israël. Approbation.**

Madame la Conseillère communale PS, **Virginie LOLLIOT**, présente la motion :

"Mesdames, Messieurs. L'escalade de violence qui touche depuis un peu moins d'un mois Israël et les territoires palestiniens prend sa source dans la politique d'expulsion et d'annexion menée par le gouvernement israélien. Dès le 3 mai, des heurts ont éclaté à Jérusalem Est en marge d'une manifestation de soutien à des familles palestiniennes menacées d'expulsion au profit de colons israéliens. Ces heurts se sont propagés dans les jours qui ont suivi. Le 10 mai, le conflit a gagné la bande de Gaza où des frappes de l'armée israélienne ont répondu à des tirs de roquettes du Hamas. Le jeudi 20 mai en soirée, les deux parties ont accepté un cessez-le-feu sans précondition. Ils étaient peut-être moins connus dans la durée pour que ces violences, les politiques d'apartheid, d'expulsions et d'annexion qui en sont la cause cessent définitivement. Des manifestations de commémoration de la Nakba se sont déroulées dans de nombreuses capitales du monde. D'autres rassemblements pour la paix entre les deux peuples ont eu lieu en Israël. Cette dimension entre les peuples est absolument essentielle. Elle nous permet de souligner que les positionnements politiques portés par la présente motion s'adressent à des dirigeants et ne ciblent en aucun cas les communautés et diasporas dans le monde. Manifestement, les attaques du Hamas, traduites par l'envoi aveugle de milliers de roquettes sur des populations civiles israéliennes et par l'installation d'un Djihad islamique en territoire occupé palestinien, sont criminelles et condamnables au regard du droit international. Dans le même temps, la radicalisation extrême du gouvernement de Benyamin NETANYAHOU est dénoncée à juste titre par de nombreuses associations de défense des droits humains et par les instances internationales.

C'est pour cette raison que le Parti socialiste souhaite déposer cette motion ce soir au conseil communal. Nous appelons de cette motion à ce que toutes les parties maintiennent dans la durée le cessez-le-feu instauré depuis le jeudi 20 mai. Nous demandons que la Belgique et l'Union européenne aillent désormais au-delà des postures et des condamnations de principe. Nous demandons que la Belgique prenne la tête d'une initiative internationale à travers les Nations-Unies ou l'Union européenne pour faire cesser les crimes. Nous demandons que la Belgique mette rapidement en oeuvre les accords de gouvernement en établissant une liste de sanctions, y compris économiques, efficaces contre la politique d'annexion des territoires palestiniens et en approfondissant les mesures de différenciation pour exclure les colonies israéliennes des relations bilatérales entre Israël, la Belgique et l'Union européenne. Nous demandons que la Palestine soit enfin reconnue comme un Etat à part entière par la Belgique et les communautés européenne et internationale.

Cette motion, si vous l'approuvez, sera envoyée à Monsieur le Premier Ministre, à Madame la Ministre des Affaires étrangères, aux ministres-présidents des entités fédérées, à l'ensemble des présidents de partis au sein des différents parlements belges ainsi qu'à l'ambassadeur d'Israël en Belgique.

Mesdames, Messieurs, nous avons rédigé cette motion avant le cessez-le-feu intervenu le 20 mai dernier, nous proposons les amendements suivants : rajouter dans l'introduction le jeudi 20 mai en soirée les deux parties ont accepté un cessez-le-feu sans précondition, le cessez-le-feu doit être maintenu dans la durée pour que ces violences et les politiques d'apartheid, d'expulsion et d'annexion qui en sont la cause, cessent définitivement. Rajouter dans les demandes, le conseil communal de Tournai demande que le gouvernement fédéral, les gouvernements des Etats fédérés appellent à ce que toutes les parties maintiennent dans la durée le cessez-le-feu instauré depuis le 20 mai. Enfin, nous souhaitons ajouter un amendement lié au jumelage que la Ville de Tournai a avec la Ville de Bethléem. Un jumelage qui renforce notre position de solidarité. Nous souhaitons pouvoir le rajouter dans les considérants. Je vous remercie de m'avoir écoutée."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, s'exprime en ces termes :

"Nous avons des observations à faire sur le dépôt d'une telle motion. Ecoutez, vous n'êtes pas sans savoir, puisque j'imagine que l'ensemble des conseillers communaux suit peu ou prou l'actualité récente, qu'au niveau belge, notre ministre des Affaires étrangères établit avec le gouvernement fédéral, une position par rapport à la situation catastrophique de ce conflit et surtout des dommages qu'elle crée en termes de blessés et de morts. Une position qui soit compréhensive de la tradition belge en la matière, puisque c'est un conflit qui ne date pas d'hier. C'est la première chose.

C'est aussi un conflit qui n'est pas à nos portes. Il est quand même un peu plus loin et dans ce contexte géopolitique extrêmement compliqué, nous avons aussi, à avoir un regard et égard à la politique européenne en matière d'affaires étrangères. Et donc tout ça fait partie d'un tout cohérent. Et la ministre des Affaires étrangères y travaille d'ailleurs en accord complet avec le gouvernement fédéral, tout ça ayant donné lieu avant qu'elle s'exprime à des accords internes qui impliquent tous les partis de la coalition fédérale.

Alors il y a des motions qui fleurissent un peu partout et dont le contenu laisse parfois rêveur quand on sait que les mêmes partis connaissent pertinemment les armoiries, c'est-à-dire, les détails, les nuances de ce qui a été décidé au niveau du gouvernement fédéral qui est finalement le seul impliqué réellement dans cette affaire, ce qui est loin d'être celui de l'échelon communal. Et donc la sagesse, me semble-t-il impose, dans une situation comme celle-là de réfléchir à ce que l'on fait à travers une motion. Je peux comprendre qu'on soit ému par les circonstances mais d'abord dans ce conflit qui dure depuis des dizaines d'années, il ne me semble pas utile de viser des responsabilités particulières et d'être amenés à avoir l'air ne fut-ce qu'à créer cette apparence, de prendre parti pour un camp contre l'autre.

Il faut aussi ne pas faire fi de certains éléments fondamentaux qui vont résulter d'une comparaison qui va pouvoir être faite entre un Etat dont le fonctionnement est démocratique puisqu'il y a des élections et un autre dont le fonctionnement est tout différent, voire absolument contraire à la démocratie et donc mettre les pieds à un niveau communal, parce qu'on a des émotions dans quelque chose dont on sait dans son propre parti, par-dessus le marché, qu'il y a des discussions au plus haut niveau qui conduisent à une position qui a été maintes fois répétée, que ce soit au Parlement fédéral, au gouvernement fédéral me semble problématique et nous pose un problème en tant que parti, membre de ce conseil communal."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime à son tour :

"On n'est pas à l'aise dans ce dossier parce qu'on reçoit une motion un peu en dernière minute. Je ne dis pas que c'est une critique fondamentale, mais on parle de sujets complexes. Madame MARGHEM a raison de dire que ce n'est pas un dossier facile et on le soumet en nous demandant de nous positionner alors qu'à ce stade-là, la réflexion mais on a déjà eu nos réunions en groupe, on a déjà eu l'occasion de préparer ce conseil communal et on se retrouve confronté à une question qui a mis des décennies à "maturer" et sur la scène internationale et nous, conseillers communaux, devrions prendre une attitude ici, sur un dossier aussi complexe. Je ne suis pas à l'aise clairement. Et pourtant j'ai envie de voter pour une telle motion parce qu'elle renferme des intentions que je trouve louables.

La colonisation me paraît effectivement critiquable, on veille à critiquer le Hamas et son intervention criminelle, on semble distribuer les bonnes et les mauvaises notes à chacun. Mais est-ce que c'est vraiment le lieu ici d'avoir ce débat? En tout cas à ce rythme-là, j'ai envie de vous proposer qu'on ait peut-être la même méthodologie qu'avec la motion que j'avais en son temps portée devant ce conseil à savoir les bornes d'informations bancaires enfin bref, c'est un tout autre sujet, mais au moins on s'était réuni entre chefs de groupe pour essayer un petit peu de discuter d'une éventuelle motion et de sa terminologie. Et puis je vous avoue, mais là c'est une petite malice que j'ai à l'égard de notre bourgmestre, je vois mal comment on va ici à nouveau pouvoir débattre, en tout cas je vois mal comment certains vont pouvoir voter sur une motion qui finalement ne concerne pas du tout la commune de Tournai.

Mais j'ai envie de dire aussi et là, je m'exprime au nom d'ENSEMBLE dès lors que nous avons soutenu une motion favorable aux difficultés, à la tragédie que rencontrent les Ouïghours, je me vois mal tourner le dos aujourd'hui à la détresse rencontrée par nos amis palestiniens et israéliens qui sont dans cette difficulté. Mais à ce stade-ci moi je pense que le débat n'est pas mûr pour que nous puissions prendre attitude sur pareille motion ou en tout cas pas avec ce niveau de préparation-là."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient également :

"La guerre qui a touché pendant plusieurs semaines les territoires palestiniens prend sa source dans la politique de colonisation et d'occupation de la Palestine par l'État israélien. L'État israélien continue de violer systématiquement le droit international et les droits fondamentaux des Palestiniens. Ce qui se passe en Palestine, ce n'est pas un conflit entre deux partis, c'est une politique illégale d'occupation et de colonisation. Colonisation de la Cisjordanie et de Jérusalem Est, blocus de Gaza, politique d'apartheid. En ce mois de mai, 254 Palestiniens tués dont 66 enfants, 1.900 blessés du côté israélien, 13 personnes tuées dont 1 enfant et 200 blessés.

Si Israël peut agir ainsi en toute impunité depuis si longtemps, c'est grâce au soutien des Etats-Unis et des gouvernements occidentaux. Nous disons stop à cette impunité. Il est temps que l'Union européenne et les autorités belges arrêtent de soutenir la politique de colonisation d'Israël et prennent des sanctions au niveau économique et politique, en commençant par l'arrêt de toutes les missions économiques, la fermeture des représentations commerciales en Israël et un embargo immédiat sur tous les produits liés aux colonies. On ne veut plus de discours mais des actes. Solidarité avec le peuple palestinien. Nous pourrions soutenir la motion qui insiste sur les sanctions économiques et politiques effectives à l'encontre d'Israël et approuver les amendements liés aux changements de circonstance."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Beatriz DEI CAS**, s'exprime à son tour :

"Le groupe ECOLO soutient la motion proposée ici par notre partenaire PS. Nous le faisons d'abord au regard de notre jumelage avec la Ville de Bethléem et pour montrer ainsi notre soutien à la population palestinienne. En revanche, il nous a semblé important d'apporter quelques amendements au texte initial. En fait, il nous semble important d'y apporter des amendements auxquels on a déjà réfléchi. C'est principalement pour envisager l'ensemble du contexte et pointer la responsabilité des belligérants, ceux qui de part et d'autre, ont utilisé la violence contre les civils en bafouant le droit international. Par ces amendements, nous voulons préciser que, selon nous, ces belligérants font preuve d'un extrémisme radical qui cause des milliers de morts, des innocents et qui fait blocage à la paix. Il s'agit d'un côté du gouvernement israélien, élu démocratiquement, certes, mais qui pratique une politique discriminatoire et extrémiste vis-à-vis de la population palestinienne et d'un autre côté, des groupes armés islamistes à Gaza, principalement le Hamas et le Djihad islamique, qui eux recourent à la violence et prennent en otage les 2 millions de Palestiniens vivant dans la bande de Gaza. Et des deux côtés, ces éléments sont de plus en plus dénoncés par des associations de défense des droits de l'homme, partout dans le monde. La voie choisie par le Hamas est, selon nous, un obstacle majeur et insurmontable à la paix au même titre que la politique du gouvernement d'Israël aujourd'hui et que le radicalisme des colons israéliens. Dans les amendements que nous vous proposons, nous voulons signifier que la motion ne vise justement pas à pointer les responsables du conflit israélo-palestinien bien ancien mais qu'elle vise à critiquer la politique d'apartheid d'Israël à l'origine de la dégradation récente de la situation. Nous souhaitons soutenir ainsi le peuple palestinien qu'il soit à Gaza, dans les territoires occupés et à Jérusalem Est ou en Israël."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ**, prend la parole :

"Je rebondis sur plusieurs idées qui ont été lancées, bien sûr le PS présente cette motion, et donc la soutient. Je vais d'abord commencer peut-être par ce qui vient d'être exprimé par le groupe ENSEMBLE, par la voix de Monsieur BROTCORNE. Je comprends quel est le malaise et je trouve que la position de la Ville de Tournai ici est plus particulière que sur le conflit des Ouïghours, c'est-à-dire qu'en effet on est jumelé avec la Ville de Bethléem. Pour beaucoup de Tournaisiens, il y a eu des voyages en Palestine, notamment par le système scolaire de la province de Hainaut et donc il y a des liens très forts entre notre région et cette autre région du monde donc je pense qu'il y a en effet le mérite peut-être d'envisager quelque chose qui soit commun entre chefs de groupe. Je suis tout à fait ouvert à une discussion qui se passerait de la sorte pour peut-être revenir au conseil communal avec quelque chose de plus unanime ou alors des positions très diverses par rapport aux motions qui seraient opposées mais qui seraient soumises au vote.

Alors moi je rebondis aussi sur ce que j'ai entendu et qui ne me paraît pas juste, qui a été dit par Madame MARGHEM sur ce point-là, inviter à la prudence dans ce genre de motion, c'est souvent dire ne pas prendre position. Attention je crois que la motion est très équilibrée à ce sujet-là. On n'est pas ami au PS avec le Hamas, loin s'en faut, on n'est pas ami avec les Djihadistes et on a toujours considéré et c'est d'ailleurs la stricte interprétation du droit international que des tirs de roquettes étaient un crime international. Maintenant l'occupation et le blocus de Gaza a été aussi reconnu comme crime international par les Nations-Unies, par l'Europe. Il en va de même de la colonisation et il en va de même de la politique de ségrégation. Alors quand on plaide pour la théorie de l'équidistance à savoir il faut dire que l'un a mal fait et que l'autre a mal fait aussi et comme ça on s'en sort. Moi je ne suis pas du tout pour cette solution. Une solution dans une motion est équilibrée. C'est-à-dire de dire ce qui est vrai mais il ne faut pas non plus mettre les responsabilités au même niveau.

Alors j'entends qu'on se permettrait de juger un état démocratique. Oui Israël est démocratique sauf en ce qui concerne les Palestiniens qui y vivent et qui font l'objet de ségrégation. Vous allez dire on n'est pas peut-être pas plus bien placé pour parler de ségrégation mais ceci étant si en Palestine il n'existe pas un état démocratique, c'est parce qu'on ne l'a jamais laissé exister et donc cette solution à deux états, elle a été amenée par la communauté internationale à de nombreuses reprises et elle a été rejetée par le gouvernement israélien de droite comme de gauche d'ailleurs, il faut le dire à nombreuses reprises également et nous l'avons tous eu, pour les juristes qui m'écoutent, les mêmes preuves de droits internationaux et qui étaient tout à fait strictes à ce sujet-là. Moi je serais d'avis que soit si on ne peut pas entendre évidemment le PS qui porte la motion qui a été présentée, qu'on trouve tout à fait convenable mais que si on peut aussi réfléchir en commun à ça, c'est tout à fait opportun."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, réplique en ces termes :

"Simplement nous n'avons pas la même vision de ce qui est convenable ou de ce qui ne l'est pas dans ce qui est écrit dans cette motion et j'aurai plaisir dans le travail que j'accepte bien volontiers entre les différents chefs de groupes relativement à ce texte à vous mettre donc sous les yeux l'accord de gouvernement fédéral auquel votre parti Monsieur Geoffroy HUEZ est également un partenaire et dans la situation qui est celle du partenaire qui a participé au débat en matière d'élaboration de la position belge non seulement dans cet accord de gouvernement, mais également pour l'instant par rapport à la situation qui existe sur ce territoire.

Et je ne laisserai pas dire non plus n'importe quoi. Nous avons eu les mêmes professeurs de droit international et non pas de droits internationaux et ces professeurs nous ont enseigné certaines choses sur le droit international qui est fondé sur le bon vouloir des états. Vous savez très bien que dans ces matières-là, on doit y intervenir avec toute la diplomatie bilatérale et multilatérale nécessaire. On peut évidemment à certains moments prendre des sanctions mais que ce n'est certainement pas au niveau d'un conseil communal qu'on doit commencer à mon avis à se méprendre sur des choses qui se passent à d'autres niveaux de manière beaucoup plus subtile pour en dégager des idées arrêtées. Et c'est ça que je trouve problématique. C'est finalement l'absence de connaissance de tous les détails qui rend les textes, qui donne à ces textes une apparence caricaturale, même si l'intention est de bien faire. Et je crois aussi bien du côté de ceux qui présentent les textes que du côté de ceux qui ne veulent pas a priori pour l'instant, dans l'état actuel, y prendre part pour les raisons que je viens d'énumérer."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** s'exprime en ces termes :

"J'ai entendu la proposition qui est faite par Monsieur HUEZ et qui semble acceptée par tout un chacun, à savoir que vous puissiez vous réunir et éventuellement nous reposer quelque chose.

Maintenant, je vais quand même réagir au petit clin d'oeil de Monsieur BROTCORNE. Bien évidemment, toutes celles et ceux qui sont déjà venus dans mon bureau pourront voir notamment, ils sont juste en face de moi, toute une série d'objets. Certains viennent de Bethléem, d'autres viennent de Gaza ou encore de de Ramallah et donc ce dossier-là, c'est quelque chose qui humainement m'a toujours touché, et touché vraiment très fort. J'ai été deux fois en Palestine et j'ai eu l'occasion effectivement d'aller à Gaza à l'époque. La toute première fois quand j'y suis allé, j'ai trouvé la situation catastrophique. La seconde fois quand j'y suis allé, je ne pensais pas que ça pouvait encore être pire. Et bien évidemment, ça l'était encore. Je pense que si j'y allais une troisième fois, je ne pourrais que constater que l'évolution a toujours été et est toujours aussi catastrophique.

Je dois vous dire aussi que j'ai eu l'occasion, tant en Palestine qu'en Israël de rencontrer des personnes sur le terrain qui étaient des personnes extraordinaires, autant dans le camp israélien que dans le camp palestinien. Et ça je pense que des personnes de bonne volonté, il y en a aussi dans les deux camps. Mais je ne suis pas non plus ici en train de me bercer de douces illusions. Je pense que c'est effectivement catastrophique et je vous dirai que j'ai entendu Madame MARGHEM dire que mettre les pieds dans un conflit lointain n'était pas du ressort de la commune. J'ai entendu Monsieur BROTCORNE dire "est-ce que c'est bien ici le lieu du débat", mais je vous signale quand même et là je bois un peu du petit lait même si la situation est catastrophique, mais ce sont les mêmes propos que j'ai tenus la fois dernière en disant est-ce que nous ne sommes pas tout doucement en train de nous tromper de lieu de discussions tout à fait et donc dès lors que j'ai dit la fois dernière que je n'allais plus participer à ce genre de motion et que, par principe, j'allais m'abstenir, je le ferai ici aussi et je n'ai aucun problème de le faire parce que je peux vous garantir que je n'ai pas besoin d'une motion communale pour pouvoir me regarder face à un miroir dans ce dossier bien spécifique.

Donc je laisse Monsieur HUEZ qui peut-être prendra l'initiative de pouvoir vous rencontrer. Et si c'était possible de revenir avec un accord, ce serait une bonne chose. Mais je vous le dis déjà, quel que soit l'accord, je m'abstiendrai."

Les groupes politiques du conseil communal se concerteront pour établir un texte commun sur base des éléments évoqués ce soir.

Le Conseil décide de reporter le point.

<b>76. Questions</b>
----------------------

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

**1) Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN relative aux conseils communaux (publicité)**

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins,  
 Depuis quelque temps déjà, les conseils communaux de Tournai sont diffusés via le site de la Ville et celui de No télé, en direct et en différé et c'est un premier pas important vers davantage de transparence.  
 Toutefois, assister aux débats ou aux votes sans en posséder les clefs reste énigmatique pour beaucoup de Tournaisiens et ne suffit pas à un grand besoin de transparence pour réconcilier les citoyens avec la vie politique.  
 S'ils s'en détournent, c'est aussi dû à un manque d'explications qui contribue à leur faire croire qu'ils peuvent juste subir des choix qui leur échappent.  
 Or des citoyens concernés et impliqués dans des décisions dont ils comprennent la portée sont une garantie pour la démocratie.  
 Tournai est à la traîne des grandes villes de Wallonie qui permettent aux citoyens d'accéder, en amont, à une série de documents indispensables au déroulement des conseils communaux et surtout à leur compréhension. Liège, Verviers, Namur, Mons, La Louvière, Tubize, Huy, Ottignies et Arlon ont déjà choisi la transparence.  
 Charleroi négocie avec la SPRL IMIO qui a mis au point un module gratuit pour faciliter la publication en ligne des documents communaux avant les conseils. Il suffit de taper [www.deliberations.be](http://www.deliberations.be), en y ajoutant le nom de la commune désirée, pour y avoir accès. On y trouve déjà Liège, Verviers, Tubize et Mons.  
 Je vous invite tous à aller y jeter un œil !  
 J'en viens à notre question : qu'envisagez-vous pour permettre aux Tournaisiens d'accéder, en même temps que les conseillers communaux, aux projets de délibération des séances publiques du conseil communal, à leurs documents préparatoires ainsi que de leurs annexes ?"

Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS répond en ces termes :

"Madame MARTIN,  
 Je vous remercie pour votre question.  
 La réglementation inscrite dans le Code de la démocratie locale oblige les communes à publier les lieu, jour et heure ainsi que l'ordre du jour des séances du conseil communal. Il n'est dès lors pas obligatoire de publier les projets de délibération et les annexes des points soumis au conseil.  
 Par ailleurs, tout citoyen peut demander à consulter un document administratif d'une autorité communale, à recevoir une copie de ce document et à recevoir des explications au sujet de ce document. Pour les documents à caractère personnel, le citoyen doit justifier d'un intérêt. C'est ce que l'on appelle la publicité passive de l'administration. Dans tous les cas, le citoyen doit en faire la demande.  
 Concernant Tournai plus spécifiquement, nous visons à assurer la transparence des débats et des documents et ce dans le respect des règles en vigueur.  
 Notre programme stratégique transversal prévoit la mise en place de la diffusion des débats du conseil communal en direct. Suite à la pandémie, et la tenue de nos débats en visioconférence, nous assurons déjà cette retransmission en direct sur le site internet.

De plus, depuis cette mandature, nous allons plus loin que la réglementation en vigueur en publiant systématiquement sur notre site internet, les ordres du jour du conseil ainsi que le document de travail de la séance publique. Le document de travail reprend la note explicative des points et est en mesure d'éclairer le citoyen sur les décisions qui sont prises.

De plus, nous publions également tous les procès-verbaux du conseil communal dans leur intégralité sur notre site.

Lorsqu'un citoyen le demande, nous lui transmettons, après suppression des éventuelles données personnelles, les documents qu'il souhaite.

Pour votre parfaite information, Tournai a été élue meilleure élève de la Transparence en 2018 par le Vif l'Express et Transparencia.

A ce stade, nous ne souscrivons pas à l'initiative d'IMIO. En effet, la publication des projets de délibération et, encore plus, des annexes des points, nous obligerait à vérifier tous les documents et à supprimer toutes les données personnelles de ceux-ci (noms, adresses, coordonnées, etc.) en vertu du RGPD. Cela représente des milliers de pages (ex : cahiers des charges, conventions, actes notariés, demandes citoyennes, etc., etc.) à vérifier et flouter une par une, engendrant un surcroît de travail administratif ingérable.

Ce travail administratif est possible si un citoyen nous demande un document bien précis mais pas chaque mois pour tous les documents d'un conseil. Je rappelle également que c'est le Directeur général qui est responsable du traitement de l'information et donc en cas de fuite de données personnelles sur internet notamment. Nous avons déjà dû retravailler le document de travail avec notre déléguée à la protection des données afin qu'il puisse être publié chaque mois sur notre site sans risque pour les données personnelles.

En concertation avec le Directeur général, nous veillons à assurer la meilleure transparence dans la mesure des moyens disponibles, qu'ils soient technologiques et/ou humains, en respectant les législations en vigueur. Enfin, sachez que j'ai demandé au Directeur général de poursuivre ce travail et d'analyser toutes les possibilités technologiques offertes."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, réplique en ces termes :

"Je vous remercie de votre réponse. Mais je crains de comprendre que la réponse soit : on ne fera rien d'autre. Sauf si vous me dites, on va éviter la possibilité, dites-moi simplement oui. Si techniquement on a la possibilité de le faire, on le fera. Parce que quel est le problème maintenant? Par exemple, il y a des points, les documents publics, par exemple, sont très, c'est très condensé et il n'est pas possible sur base de ça, de se faire une idée précise d'un point qui va être débattu à l'ordre du jour. Alors l'avantage que je vois à avoir des documents plus complets, c'est que les habitants pourraient prendre connaissance de ça et éventuellement s'adresser directement aux conseillers communaux en faisant part de leurs remarques et en posant leurs questions. Je pense que ce serait une très bonne façon d'impliquer directement les gens parce que moi, les échos que j'ai des retransmissions, c'est des gens qui disent on ne comprend pas grand chose à ce qui se passe, de ce qui se raconte là-dedans, de temps en temps, on développe un peu, mais bien souvent, on n'y comprend rien du tout.

Et donc quand vous me parlez de l'aspect technique allez voir ce que font déjà Liège, Verviers, Tubize et Mons, ça fait quand même déjà quatre villes qui publient quand même déjà pas mal de choses. Donc voilà, est-ce que c'est ça que vous comptez faire, allez vérifier comment ils le font, comment ça se passe pour pouvoir l'appliquer à Tournai. Je n'ai pas très bien compris dans votre réponse. Et donc, quant à votre diplôme de Transparencia, les renseignements que j'ai là, moi je les ai justement, via Transparencia. Vous étiez sans doute premier de classe il y a trois ans, mais apparemment, les années passent et vous n'êtes plus du tout premier de classe, donc est-ce qu'on ne peut pas revenir vers ça? J'espère que vous allez entendre ça parce que ça me semble très très important. Effectivement, si on veut réconcilier les citoyens avec la vie politique."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais il y a des choses qu'on peut faire et c'est la raison pour la dernière phase, on va tenter de voir ce qu'on peut réellement faire. Par contre, nous demander de mettre toutes les annexes, ça je ne sais pas si ailleurs, ils le font, mais s'ils le font, je pense simplement que c'est un surcroît de travail phénoménal parce que ça veut dire qu'on doit flouter tout ce qui a trait à un nom, notamment un emplacement handicapé. La personne ici, moi je vais payer des gens rien qu'à flouter tout un document qui n'est quand même pas essentiel, alors que si le citoyen nous le demande, il l'aura. Il n'y a aucun problème là-dessus, mais je préfère que ce soit, le directeur général qui réponde à ma place parce que j'ai parfois l'impression qu'on pense que je veux faire une rétention d'information etc., j'essaie simplement d'être concret et de ne pas nécessairement non plus se tirer une balle dans le pied pour le plaisir de se donner du boulot, pour des gens qui ne liront jamais, très honnêtement."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Bon moi personnellement, je crois que tout le monde sait bien que je suis loin d'être une flèche en informatique, mais je suis déjà parvenue à transmettre des documents pris en toute légalité, en supprimant moi-même tout ce qui était nom etc. On peut le faire au moment où vous concevez ces documents. Dès ce moment-là, vous supprimez tout ce qui est nom."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il y a des documents de 100 pages, donc il y a une personne qui va s'amuser à regarder si à un moment donné, il y a des données personnelles. Et c'est parfois beaucoup plus difficile de retrouver les très peu de noms dans 100 pages."

Monsieur le Directeur général, **Paul-Valéry SENELLE**, prend la parole :

"Je vais surtout ajouter quelque chose sur tout ce que vient de dire Madame MARTIN, j'invite quand même tous les conseillers à la plus grande prudence quant aux documents qu'ils communiquent. J'espère que ce ne sont pas des documents du conseil communal qui sont liés à votre qualité de conseillère. Donc ça franchement, j'invite tout le monde à la plus grande prudence quant à la distribution de documents qui font partie de votre mandat de conseiller."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"N'ayez crainte, je ne divulgue pas ce que je ne peux pas. Pas d'inquiétude à cet égard-là."

## **2) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative au projet d'ELIA dit "boucle du Hainaut"**

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs Échevins,  
Chers collègues,

ELIA est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute tension en Belgique. Cette entreprise souhaite construire pour 2028 une nouvelle liaison électrique aérienne de (très) haute tension (380 kV) permettant de transporter jusqu'à 6 GW d'électricité entre les postes d'Avelgem et de Courcelles.

Pourquoi créer une nouvelle ligne? ELIA avance plusieurs arguments à savoir :

- Le réseau électrique belge est en pleine mutation et une plus grande partie de notre électricité proviendra de l'ouest de la Belgique.
- La hausse des énergies renouvelables, en Belgique et en Europe, génère des pointes de production concentrées sur un laps de temps limité que le réseau doit être en capacité d'absorber.
- Le méga parc éolien de la mer du Nord va massivement alimenter la Belgique dans les prochaines années.
- Le renforcement des importations et développement d'interconnexions, notamment depuis le Royaume-Uni, le nord de la France et le sud-ouest des Pays-Bas.

Or selon ELIA, il n'existe actuellement qu'une seule liaison à très haute tension entre l'ouest et l'est, au nord de la Flandre orientale. Pas suffisant.

Le Hainaut risque d'être très insuffisamment approvisionné à l'avenir, d'où une perte d'attractivité pour les entreprises.

Le tracé de la nouvelle ligne aérienne proposé par ELIA traverse plusieurs communes rurales. Les choix d'ELIA tiennent également compte de la nécessité de raccourcir le plus possible la ligne afin d'éviter les pertes de puissance liées au trajet de l'électricité. L'enfouissement altère également cette puissance.

Toutefois, comme vous avez pu le découvrir dans la presse et sur No télé le mois dernier, sur base d'une première consultation de la population réalisée à l'initiative d'ELIA, 850 tracés alternatifs ont été identifiés et rassemblés dans un tableau excel, parmi lesquels plusieurs traverseraient la commune de Tournai.

Ces tracés ont été massivement suggérés par des riverains résidant dans les communes touchées par le tracé initial de la Boucle (22.000 réponses à l'appel d'ELIA) et s'inscrivent dans un raisonnement NIMBY qui ne fait que déplacer le problème vers les communes voisines.

Sous la pression des élus locaux (issus de toutes les familles politiques) et de l'ASBL REVOLHT (rassemblant les collectifs citoyens des 14 communes), le Ministre wallon de l'aménagement du territoire Willy BORSUS a annoncé une contre-expertise pour mieux évaluer l'opportunité économique du projet. La Ministre wallonne de l'environnement Céline TELLIER a annoncé quant à elle une étude ayant pour objectif d'établir des valeurs seuils en matière de protection de la santé.

C'est dans ce contexte que des motions s'opposant à ce projet dit de Boucle du Hainaut ont été adoptées à l'unanimité par des communes hennuyères visées par le tracé de la ligne à haute tension... mais pas seulement !

Ainsi, des communes concernées par des tracés alternatifs ont également voté des motions similaires, il s'agit notamment des communes de Beloeil et Manage.

Ces deux communes ne font pas pour le moment partie de celles concernées par le tracé proposé par ELIA mais bien par les 850 tracés alternatifs repris dans le projet de base. Leurs motivations?

1. Tout d'abord faire part de leur avis sur ce projet avant que le Gouvernement wallon ne se penche sur la nécessité de créer cette ligne à haute tension, sur base des études économiques et environnementales commanditées par les Ministres BORSUS et TELLIER.
2. Exprimer aussi leur solidarité avec les communes visées par le tracé proposé par ELIA.
3. Ensuite, exiger toute la clarté et la transparence sur la manière avec laquelle le Gouvernement envisage, le cas échéant, de prendre en considération les tracés alternatifs. En effet, actuellement, ce sont essentiellement les communes visées par la proposition initiale ainsi que leur population qui se sont exprimées et mobilisées. Pas vraiment les communes voisines. Or, il est toujours possible que le tracé dévie vers le sud, si par exemple le Gouvernement wallon opte finalement pour d'autres critères particuliers comme par exemple longer le plus possible les infrastructures autoroutières.
4. Enfin, se positionner collectivement avant même que ne soit envisagé le scénario d'une déviation qui toucherait leur commune.

Beloeil et Manage sont à l'instar de TOURNAI épargnées par le tracé initial d'ELIA mais elles sont bien concernées par les tracés alternatifs !

Pourtant, leurs conseillers ont – toutes couleurs politiques confondues - voté ces motions.

Même si la conférence des Bourgmestres de Wallonie picarde s'est exprimée dans la presse à ce sujet le mois dernier et a remis un «avis» au Ministre BORSUS

([https://www.rtbf.be/info/belgique/detail\\_la-conference-des-bourgmestres-de-wapi-s-oppose-au-projet-de-boucle-du-hainaut-d-elia?id=10733937](https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_la-conference-des-bourgmestres-de-wapi-s-oppose-au-projet-de-boucle-du-hainaut-d-elia?id=10733937)), il est étonnant qu'à Tournai, la commune ne semble guère plus préoccupée par ce dossier.

Car l'adoption d'une motion communale est un acte politique et juridique dont les effets sont bien plus importants qu'un simple communiqué de presse.

Pour rappel, la Boucle du Hainaut serait la plus grosse ligne à haute tension jamais construite en Belgique (6GW, la moitié de la consommation belge en heure de pointe !), avec des centaines de pylônes de 60m de haut (la hauteur du Beffroi !) reliés par plusieurs gros câbles. Les paysages pourraient en rester profondément marqués.

Ce silence interpelle et nous amène à vous interroger sur ce dossier :

- Que pense le collège de ce projet inscrit dans la Déclaration de politique régionale du gouvernement wallon et validé sous l'ancienne législature par le Gouvernement fédéral MR-VLD-CD&V? Est-on à notre échelon tournaisien, favorable à un tel projet comme semblent l'être les Ministres et députés MR, ECOLO et socialistes?
- Indépendamment du fait que des études sont actuellement en cours pour évaluer l'opportunité de réaliser ce projet, si la Région confirme la nécessité de créer cette Boucle du Hainaut, existe-t-il un risque, même minime, de voir passer la ligne à haute tension sur le territoire tournaisien? Par exemple si le Gouvernement wallon décide de privilégier un tracé le long des autoroutes? Avez-vous interrogé les Ministres BORSUS et TELLIER à ce sujet?
- Si c'est exact, à quels endroits de la commune les tracés alternatifs repris dans le dossier d'ELIA se localiseraient-ils? Quels tracés devraient être pris plus au sérieux? D'après les données diffusées par la presse, il semblerait que la zone des cimenteries, puis l'E42 soit proposée à plusieurs reprises dans la liste des 850 tracés alternatifs, avec soit un contournement sud (Blandain, Marquain, Orcq, Froyennes, Ere, Saint-Maur, Antoing, Gaurain, Vezon), soit un contournement nord (Kain ou arrière du Mont Saint-Aubert/Mourcourt, puis Rumillies, Warchin, Gaurain et Vezon). Est-ce bien juste ? Si vous n'êtes pas en mesure de répondre à cette question, n'est-il pas temps de s'informer auprès de l'autorité régionale ou d'être ferme dans notre position et notre communication dès à présent?

- Alors que les communes visées par le tracé initial d'ELIA ont déjà pu s'exprimer à moult reprises sur le dossier, afin de mettre la pression sur le Gouvernement et les députés wallons, il n'en est rien pour les communes visées par les propositions alternatives. N'est-ce pas mettre Tournai en position de vulnérabilité que d'attendre que le Gouvernement wallon se prononce sur le tracé qui sera finalement soumis à enquête publique?
  - A lire les motions votées dans des communes concernées par les tracés alternatifs (Beloeil et Manage), ne pensez-vous pas que Tournai devrait sans attendre se prononcer par voie de motion ? Les conseillers communaux de ces communes, parmi lesquels l'ensemble des élus socialistes et écologistes, ont-ils eu tort de s'exprimer ainsi sur ce projet ? Et si vous leur donnez raison, pourquoi ne suivrions-nous pas leur exemple?
- D'avance, je vous remercie pour votre réponse."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller, cher Benjamin,

Votre question est assez large. A la fois l'historique, la cause, la procédure en cours et puis évidemment, les motions qui ont été déposées. Je vais donc apporter quelques éléments, mais ma réponse sera un petit peu plus courte. Ce nouveau tracé électrique proposé par ELIA que l'on nomme la boucle du Hainaut, a été introduit dans le plan de développement fédéral à la fin de l'année 2018 et a été approuvé en 2019 par le gouvernement fédéral de l'époque. Rappelons également qu'au niveau wallon, il a été introduit par le ministre de l'environnement précédent, Monsieur DI ANTONIO, dans le schéma de développement territorial et validé par le gouvernement wallon MR-CDH le 16 mai 2019. Sur ce point, il apparaît donc que l'ensemble des partis wallons sont impliqués dans le renforcement du réseau de transport d'électricité par ELIA.

Sur le fond, plusieurs arguments ont été présentés par ELIA pour justifier la nécessité de cette nouvelle ligne à haute tension. Vous en avez cités plusieurs. Ils font écho à l'évolution de nos modes de consommation énergétique, notamment l'électrification de la mobilité et du chauffage, mais également à l'évolution des modes de production électrique, dont l'importance grandissante de l'éolien offshore.

ELIA évoque également le maillage hennuyer qui est trop faible et assez saturé. La boucle du Hainaut permettrait de soulager ce réseau et donc de gagner de la capacité. ELIA a précisé également que d'autres travaux de renforcement sont en cours, et notamment à Courcelles et vers Avelin.

Si ce contexte est bien compréhensible, plusieurs voix s'élèvent pour dénoncer le manque de transparence d'ELIA sur les problèmes de congestion actuelle, mais également sur les hypothèses prises en compte pour évaluer ces problèmes à l'horizon de 2030. Concernant le tracé, plus spécifiquement celui proposé par ELIA ne concerne pas notre commune, mais pour autant, nous n'avons pas attendu votre interpellation de ce jour pour nous intéresser à la question. Et nous suivons de près ce dossier au travers de nos différentes instances, qu'il s'agisse de la conférence des bourgmestres que vous évoquiez ou par l'intermédiaire de nos députés régionaux. Ainsi que Monsieur AGACHE qui participe aux commissions organisées sur le sujet.

Lors de celles-ci, le projet est abordé en profondeur sous ses différents aspects : incidences santé et environnementale, impact paysager du tracé, besoins effectifs en électricité etc. Comme vous l'avez évoqué, le ministre de l'aménagement du territoire Willy BORSUS a commandité plusieurs analyses externes du projet d'ELIA. Les résultats de la première étude sont maintenant challengés par une deuxième étude et celle-ci a été attribuée récemment en avril à une experte canadienne. Elle est membre de l'équipe de planification du réseau électrique de l'unique gestionnaire de réseau de la grande interconnexion du Québec et elle y réalise des études de faisabilité, d'intégration et de maintenance requises pour déterminer les besoins du réseau électrique, assurer la fiabilité, garantir en tout temps l'alimentation des clients du réseau électrique. Vous donc qu'elle dispose de l'expertise nécessaire pour notre sujet.

En parallèle de ces études, le ministre est désormais en possession des 66 avis demandés à des organismes services administratifs. Ils sont à l'analyse, tout comme les résultats de la consultation publique. Il est dès lors prématuré en ce qui concerne les éventuels tracés, alternatifs de se prononcer à ce stade, vu les analyses et études en cours. Cependant, vu les contraintes diverses, il est vraiment peu probable qu'un choix optant pour un tracé alternatif passant par notre commune, soit opéré car cela allongerait considérablement le linéaire et par conséquent augmenterait le risque de nuisance plutôt que de le diminuer.

En conclusion et sans avoir besoin de déposer une motion communale, vous pouvez compter sur notre vigilance pour une suite de ce dossier et pour garantir que ce projet, s'il devait se concrétiser, limiterait les nuisances environnementales et sanitaires."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, réplique en ces termes :

"Je vous remercie Madame l'Échevine, je ne suis pas surpris d'entendre que la Ville en tout cas, le collègue se montre attentif à cette problématique. Mais je pense que gouverner c'est prévoir et en ce cas se contenter de probabilités pour dire que c'est un problème qui finalement ne va pas nous toucher, c'est un peu angélique. Je pense que Tournai ne perdrait rien à se prononcer via une telle motion sur cet enjeu, sur cette problématique. Même s'il est vrai, on peut espérer, que le tracé in fine ne concerne pas Tournai. Petit clin d'oeil où on a fait des motions ces derniers mois, à tour de bras sur des enjeux très très lointains, je pense que là, une motion sur une ligne à haute tension qui pourrait éventuellement traverser Tournai n'est pas incongrue du tout. Voilà. Et je ne peux que vous renvoyer au long texte de ma question que je vous ai adressée, qui renferme en lui-même les motivations pour lesquelles je pense qu'une telle motion pourrait et devrait être votée au sein de notre conseil communal. J'envisage d'en déposer en tout cas une telle lors d'un prochain conseil communal au nom d'ENSEMBLE, en formant le voeu que vous vous joigniez, à l'instar des autres communes qui ont déjà pu prendre une telle motion à l'unanimité. Je vous remercie."

**76.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.**

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 26 avril 2021 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 22 heures 37, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 28 juin 2021.